Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

Soixante-treizième année. — N° 271. — Le Numéro : 1 franc. — Mercredi 1er Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français, sur le statut des fonctionnaires (p. 4210).

N° 3981. *Loi* du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (p. 4211).

N° 3982. *Loi* du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat (p. 4218).

N° 3983. *Loi* du 14 septembre 1941 portant extension de l'article 22 et du titre VIII de la loi du 14 septembre 1941 aux fonctionnaires des collectivités locales et aux agents et ouvriers des administrations publiques (p. 4219).

N° 3911. *Loi* du 11 septembre 1941 relative au concours pour la nomination d'auditeurs au conseil d'Etat (p. 4219).

N° 3984. *Loi* du 14 septembre 1941 portant modification à la loi du 26 mars 1891 (p. 4220).

N° 4173. *Loi* du 30 septembre 1941 réorganisant les arrondissements de l'inspection générale des ponts et chaussées (p. 4220).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

N° 4055. *Décret* du 26 septembre 1941 modifiant l'article 3 du décret du 9 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires (p. 4220).

N° 4056. *Décret* du 26 septembre 1941 portant approbation de modèles types de statuts pour les associations et unions d'associations professionnelles de fonctionnaires (p. 4221).

N° 4182. *Décret* du 29 septembre 1941 nommant les commissaires du pouvoir (p. 4224).

N° 4227. *Décret* du 30 septembre 1941 nommant des chargés de mission (p. 4224).

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4224).

Vice-présidence du conseil.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 29 septembre 1941 portant délégation de signature (p. 4229).

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 4229).

Ministère de la justice.

N° 3912. *Décret* du 11 septembre 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative au concours pour la nomination d'auditeurs au conseil d'Etat (p. 4230).

Arrêté portant nominations et relèvement de fonctions (magistrature) (p. 4231).

Arrêtés portant démissions d'office et relèvement de fonctions (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes) (p. 4231).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nominations, révocation et démission d'office (maires et adjoints aux maires) (p. 4232).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret nommant les membres du comité budgétaire (rectificatif) (p. 4232).

Tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs du Trésor et des percepteurs et *listes* d'aptitude à l'emploi de receveur-percepteur et de percepteur (p. 341 *a* à 356 *a*).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 5 août 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 4233).

Arrêtés portant démissions d'office (justice militaire, gendarmerie, service de santé) (p. 4236).

Décision portant promotions (administration centrale) (p. 4236).

Décision accordant la médaille d'honneur du service de santé (p. 4237).

Ministère de la marine.

Arrêté du 15 septembre 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4237).

Arrêté du 30 septembre 1941 modifiant la solde des équipages de la flotte (p. 4237).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 25 septembre 1941 créant une indemnité spéciale (office national météorologique) (p. 4237).

Arrêté portant transfert de crédits (rectificatif) (p. 4238).

Liste d'admissibilité à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 4238).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 30 septembre 1941 portant délégation de signature (p. 4238).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté portant nomination (inspection de l'enfance) (p. 4238).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 4238).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 20 septembre 1941 portant remise de débet (p. 4238).

Arrêtés portant promotions et retrait de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4238).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1063. *Décret* du 21 septembre 1941 réglementant la profession d'agent d'affaires en Afrique occidentale française (p. 4238).

Arrêté portant nominations, rappels d'ancienneté et rapportant un précédent arrêté (personnel colonial) (p. 4239).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères. Avis de désabonnement au timbre (p. 4240).

Avis de convocation (tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris) (p. 4240).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision B. 9 relative aux interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans la construction des machines et des installations industrielles (rectificatif) (p. 4239).

Décision D. 12 du répartiteur chef de la section du pétrole (rectificatif) (p. 4239).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours (cantonniers chefs des ponts et chaussées) (p. 4240).

LOIS

RAPPORT

au Maréchal de France, chef de l'Etat français, sur le statut des fonctionnaires.

Vichy, le 14 septembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

« Nous avons à restaurer la France » déclariez-vous dans l'un de vos premiers appels à la nation éprouvée par la défaite.

Cette œuvre de restauration, vous avez estimé qu'elle devait comprendre l'élaboration d'un statut des fonctionnaires.

L'administration française, en effet, a joué dans notre histoire un rôle déterminant. Après les souverains et les grands serviteurs du pays, qui ont assemblé les terres et donné à la nation une âme collective, ardente et entreprenante, l'administration française s'est montrée l'ouvrière principale de la continuité et de la pérennité de l'Etat. Etroitement associée à toutes les grandeurs nationales, son prestige a été tel, pendant des siècles, que la plupart des Etats d'Europe en voie de constitution l'ont prise pour modèle.

Au cours des plus graves vicissitudes de la patrie, c'est l'administration française qui a permis les merveilleuses reprises et les prodigieux essors. Dans un silence et avec un zèle qui contrastaient avec les bruits et les agitations de la rue, toujours elle a su prendre une part décisive aux efforts des gouvernements et du pays pour atténuer ou enrayer les conséquences de nos défaites.

L'heure est donc revenue où l'administration française doit retrouver ses traditions d'ardeur et d'honneur pour participer à la révolution nationale, reconstruire l'Etat effondré et fonder le régime qui donnera à la France, avec de nouvelles raisons de vivre, une foi invincible dans son propre avenir.

Un Etat fort doit disposer d'une administration puissamment ordonnée, ferme dans le devoir, et dont les services mériteront la considération et la reconnaissance du pays. Le statut des fonctionnaires procède de cette pensée, de cette volonté, de cette nécessité. Il prend place parmi les grandes lois organiques qui, dans le cadre de la constitution, donneront à l'Etat nouveau ses traits définitifs.

Par la mise en vigueur de ce statut, vous tiendrez la promesse ancienne faite aux fonctionnaires par les gouvernements précédents. Il était nécessaire de définir en une charte solennelle les grandes règles applicables à l'ensemble des fonctions publiques, pour remédier aux incertitudes, aux divergences et à la dispersion qui régnaient en la matière. Il fallait que cette charte mît un terme aux effets désastreux qu'avait produits dans l'administration française l'affaiblissement de nos institutions: éparpillement des responsabilités, intervention abusive des personnalités politiques, omnipotence des syndicats illégaux et, chez les individus, recherche exclusive de l'intérêt personnel au détriment de l'intérêt général.

Bien que n'ayant pas atteint tous les rouages des services publics — dans beaucoup d'administrations on a gardé le sens traditionnel de la conscience professionnelle mise au service du bien public — ces maux rendaient indispensable un redressement vigoureux. Un tel redressement est, avant tout, affaire de volonté. Mais cette opération de la volonté doit s'appuyer sur des textes inspirés des principes de la révolution nationale.

Affirmer l'autorité de l'Etat, en faire découler la responsabilité des chefs, restaurer la dignité de la fonction publique, telles sont les fins précises auxquelles devaient tendre toutes les dispositions du statut des fonctionnaires.

L'autorité de l'Etat s'y affirme dans l'énoncé des devoirs particuliers qu'imposent au fonctionnaire les nécessités supérieures du service public auquel il est appelé à collaborer. Le fonctionnaire saura que ces devoirs s'étendent même à sa vie privée, dans laquelle il devra s'abstenir de toute attitude qui compromettrait le prestige de sa fonction; dans l'exercice de celle-ci, il ne devra pas perdre de vue un instant son devoir le plus essentiel, qui est d'assurer la continuité des services publics indispensable à la vie de la nation. Tout manquement à ce devoir, non seulement la grève, mais tout ralentissement concerté du travail, même par l'application volontairement trop étroite des règlements — en violation de leur esprit — placera le coupable en dehors du statut et l'exposera à des sanctions immédiates, sans qu'il puisse invoquer les garanties de la procédure disciplinaire.

En revanche, ces garanties sont minutieusement organisées pour concilier les exigences de la discipline avec la protection qu'il convient d'assurer au serviteur loyal et attaché à ses devoirs.

L'autorité se trouve également fortifiée par la règle absolue de l'avancement au choix, du moins pour l'avancement de grade.

Enfin, et c'est là une innovation essentielle du statut, l'autorité pourra se manifester à tout moment par le droit de licencier le fonctionnaire faisant preuve d'insuffisance professionnelle, alors même qu'aucune faute de nature à justifier la révocation n'a été relevée contre lui. Ce licenciement est toutefois entouré de garanties et comporte une indemnité, puisqu'il n'est pas motivé par une faute contre la discipline.

La responsabilité des chefs, corollaire de leur autorité, est affirmée en toutes circonstances. Le chef, après s'être éclairé, décide; il décide seul en toute liberté, mais au grand jour. Ainsi en est-il en particulier en matière disciplinaire: le chef n'est pas lié par l'avis du conseil de discipline, mais il doit donner des motifs quand il applique une sanction plus grave que celle qui lui est proposée.

Tel est, dans le statut des fonctionnaires, le sens des dispositions qui doivent faire à la France une administration où, selon votre formule, monsieur le Maréchal, « la discipline du subordonné répond à l'autorité des chefs, dans la justice pour tous ».

Le statut devait encore restaurer la dignité de la fonction publique. Celle-ci tenait traditionnellement dans notre vie sociale une place de choix. Le fonctionnaire, même placé à un rang modeste, était honoré et respecté. Cet état de chose doit revenir. A cette fin, une protection est assurée au fonctionnaire contre la pratique démoralisante des recommandations: ces dernières sont formellement prohibées; le fonctionnaire, ne devant son avancement qu'au seul mérite, saura qu'il n'a pas à retirer d'avantages d'une activité politique ou extérieure quelconque.

Le fonctionnaire sera également protégé contre lui-même, puisqu'il devra rester au service de l'administration pendant un certain délai, fixé à huit ans, et puisqu'il ne pourra plus, après avoir quitté le service, utiliser contre l'administration les connaissances acquises dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi ne verra-t-on plus un fonctionnaire, chargé du contrôle d'un marché de l'Etat, quitter le service pour entrer dans l'entreprise qu'il contrôlait précédemment.

Le fonctionnaire sera enfin protégé contre les difficultés de la vie par la garantie d'un traitement lui permettant de tenir honorablement son rang, quelles que puissent être ses charges de famille. A cet égard, le statut contient une très importante innovation: celle du traitement familial. Jusqu'ici le traitement était, à grade égal, le même pour tous. Désormais, le traitement de base sera celui d'un fonctionnaire marié et père de deux enfants. Celui qui, âgé de trente-cinq ans, n'a qu'un enfant subira une réduction de 5 p. 100; s'il n'a pas d'enfant, la réduction est portée à 15 p. 100. Si, au contraire, il a trois enfants, le traitement est majoré de 15 p. 100; il l'est de 10 p. 100 par enfant en sus de trois.

Ainsi doit disparaître la vieille notion individualiste qui voulait que le traitement normal fût celui d'un célibataire. Ce traitement normal doit être, au contraire, celui d'un Français marié et père de deux enfants, famille constituant la famille française minimum; amorce du futur salaire familial, la réforme ainsi décidée pour les fonctionnaires constitue une importante

application de la politique familiale de la Révolution nationale.

Bien entendu, les circonstances s'opposent à ce que les fonctionnaires visés par les réductions prévues subissent actuellement une réduction de leurs émoluments. C'est pourquoi il est prévu qu'en aucun cas le traitement d'un fonctionnaire ne pourra être inférieur à celui dont il bénéficiait au jour de la publication de la loi.

Ainsi assuré d'une vie à l'abri des difficultés matérielles, sachant que le développement de sa carrière dépend uniquement de son propre mérite, le fonctionnaire se consacrera à la chose publique. Il retrouvera le sens de la noblesse et de la grandeur de ce mot bien français: « servir ».

A côté de la loi sur le statut des fonctionnaires civils, trouve place une seconde loi, complément indispensable de la première et relative à l'organisation des cadres des services publics de l'Etat.

L'objet de ce texte est double; d'une part, il vise à assurer la conformité des règlements particuliers de chaque administration avec le statut général; d'autre part, il organise un contrôle strict des effectifs en vue de la suppression de tous les emplois reconnus inutiles et du reclassement des fonctionnaires qui les occupent.

Mais la loi sur l'organisation des cadres a aussi pour objet de déterminer dans quelle mesure les services publics doivent être assurés par des fonctionnaires, et de créer une seconde catégorie d'agents: les employés de l'Etat. Il est nécessaire, en effet, que, parmi les agents collaborant à divers titres à la marche des services, la qualité de fonctionnaire soit seulement reconnue à ceux qui occupent des emplois permanents correspondant à l'objet propre du service public, à l'exclusion de ceux dont les emplois sont analogues aux emplois privés.

Il n'existera plus ainsi que deux catégories d'agents des administrations publiques: les fonctionnaires et les employés. Ces derniers échapperont aux garanties, comme d'ailleurs aux sujétions, du statut. Ils relèveront du droit privé: contrat de travail, régime des assurances sociales, etc., et jouiront du salaire normal de leur profession (salaire régional). Ainsi disparaîtra, par incorporation dans la catégorie des employés, celle des auxiliaires qui, sans avoir la garantie de stabilité ni les autres avantages reconnus aux fonctionnaires titulaires, n'avaient cependant pas en contrepartie la jouissance de tous les avantages des salariés.

Cette seconde loi, en reclassant les fonctionnaires à leur véritable rang, contribue, comme la première, à rétablir la dignité de la fonction publique.

Toutefois, la création d'une catégorie d'employés de l'Etat échappant aux règles du statut et soumis au droit commun devait nécessairement s'accompagner d'une restriction sur le plan du droit d'association.

En effet, les raisons qui conduisent à soustraire le fonctionnaire au droit commun pour la défense de ses intérêts, ces mêmes raisons tenant à la nécessité d'assurer la régularité et la continuité du service public, valent également pour tous ceux qui assurent le fonctionnement de ce service, quelle que soit leur qualité.

C'est pourquoi il était indispensable de soustraire expressément tous les agents non fonctionnaires des services publics de l'Etat, à l'exception de ceux de ces services qui ne sont pas exploités en régie, au droit commun syndical, pour les soumettre au régime d'association institué pour les fonctionnaires: des associations professionnelles pourront donc se constituer dans chaque administration ou établissement pour représenter les intérêts professionnels des agents qui y sont employés; elles pourront former des unions dans le cadre de la même administration ou du même établissement. Mais les rapports qui s'établiront entre les dirigeants de ces groupements et les chefs responsables, rapports qu'il faut souhaiter aussi fréquents et confiants que possible, resteront, encore une fois, dominés par l'intérêt prééminent du service public.

Tel est l'objet principal de la troisième loi. Celle-ci, en outre, étend le régime des associations professionnelles des fonctionnaires de l'Etat aux fonctionnaires des départements, communes et établissements publics. Cette extension était nécessaire, puisque le statut, qui comprend les dispositions relatives au droit d'association, n'est applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

Il restait à fixer la date à laquelle le statut devait entrer en vigueur. Il est évident que les règles de principes, celles qui définissent les droits et devoirs généraux des fonctionnaires, sont applicables immédiatement. Mais les divers statuts particuliers doivent nécessairement subsister, sous peine de paralyser le fonctionnement des administrations, jusqu'à ce que soient établis les nouveaux règlements destinés à les remplacer: il s'agit là, d'ailleurs, d'un travail considérable que le Gouvernement est fermement décidé à poursuivre sans désemparer.

Cette nécessité entraîne également le maintien en vigueur dans chaque administration, jusqu'à ce que les nouveaux règlements soient publiés, des dispositions exceptionnelles de la loi du 17 juillet 1940 permettant de relever les fonctionnaires sans formalités. Imposé par les circonstances, ce maintien provisoire ne saurait être redouté des fonctionnaires qui adhèrent pleinement et sans arrière-pensée à l'œuvre de salut public conduite par le Maréchal, et sont décidés, à l'exemple de leur chef, à mettre toutes leurs facultés, et aussi tout leur cœur, au service de la patrie.

Telles sont, monsieur le Maréchal, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

N° 3981. — **LOI du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives au statut des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exception de ceux qui, antérieurement au 15 juillet 1940, constituaient un personnel militaire et à qui des lois spéciales ont maintenu leur ancien statut.

Art. 2. — Sont fonctionnaires:

1° Celui qui est investi d'un emploi permanent compris dans un cadre, organisé en vertu de l'article 2 de la loi du 14 septembre 1941, d'un service public non industriel ni commercial assuré par l'Etat ou un établissement public de l'Etat;

2° Celui qui est investi de fonctions de direction dans les services publics industriels ou commerciaux exploités en régie;

3° Le comptable de ces mêmes services lorsqu'il est soumis aux règles essentielles applicables aux comptables publics;

4° Celui qui, dans les cas exceptionnels où l'administration est amenée à assurer un service non industriel ni commercial par le moyen d'un engagement contractuel de droit public, est lié par un tel contrat à la personne publique dont il dépend.

TITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 3. — Le caractère éminent de la fonction publique ainsi que les garanties qu'elle comporte imposent à celui qui en est investi des devoirs spéciaux.

Art. 4. — Le fonctionnaire est soumis, dès son entrée dans les cadres, aux dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique. Les modifications ultérieures lui sont applicables dès leur publication, sans que l'intéressé puisse se prévaloir de prétendus droits acquis résultant des textes antérieurement en vigueur.

Art. 5. — Le fonctionnaire doit, dans le service comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la fonction publique. Il doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Art. 6. — Les règlements propres à chaque administration peuvent, dans l'intérêt du service, subordonner le mariage des fonctionnaires à l'autorisation du secrétaire d'Etat.

Art. 7. — Le fonctionnaire ne peut se livrer, dans l'exercice de ses fonctions, et de façon quelconque, à aucune manifestation ayant un objet étranger à l'exécution du service.

Même en dehors de l'exercice de ses fonctions, toute activité qui serait incompatible, soit avec le maintien des institutions existantes, soit avec l'objet même ou les nécessités du service lui est également interdite.

Le libre exercice des cultes, garanti par la loi, n'est en aucun cas visé par cette interdiction.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-après, le fonctionnaire titulaire est tenu de rester pendant 8 ans au service de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Il ne peut être dégagé de cette obligation que dans des cas exceptionnels, par décision du secrétaire d'Etat dont il relève, pour des motifs impérieux tirés soit de son état de santé, soit de nécessités d'ordre familial.

Tout fonctionnaire qui méconnaît cette obligation est passible de sanctions disciplinaires. Il perd tout droit au remboursement des retenues pour pensions civiles subies sur son traitement et doit, en outre,

verser au budget qui aurait supporté la charge de son traitement une indemnité égale au traitement qu'il aurait perçu pendant les années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période visée à l'alinéa premier.

La procédure de l'arrêté de débet est applicable au recouvrement de ladite indemnité.

Art. 9. — Un fonctionnaire ne peut occuper, pendant les cinq années qui suivent la cessation de ses fonctions, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du secrétaire d'Etat dont il relevait, aucun emploi, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise privée en relation avec son service.

Art. 10. — Le fonctionnaire est tenu à une discrétion absolue quant aux affaires ou aux faits dont il n'a pu avoir connaissance qu'en raison de ses fonctions.

Il lui est interdit de communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, tous renseignements ou pièces concernant le service.

Il ne peut, sauf autorisation préalable de ses chefs, et même dans le cas où il s'agit de compte rendu de voyages ou de missions à l'étranger, publier des écrits ou donner des conférences qui fassent état des informations recueillies par lui.

Art. 11. — Les fonctionnaires sont astreints à l'obligation de résider dans les conditions qui sont fixées, dans l'intérêt du service, par les règlements propres aux administrations dont ils dépendent.

Art. 12. — Dans le cadre d'une administration, les fonctionnaires sont normalement subordonnés les uns aux autres suivant l'ordre hiérarchique.

Cette règle comporte des exceptions, d'une part, dans la mesure prévue par les règlements propres à chaque administration, d'autre part, à l'égard des fonctionnaires qui sont, soit investis de fonctions comportant par leur nature une indépendance personnelle, soit chargés directement par le secrétaire d'Etat, et sous son autorité immédiate, de missions spéciales.

Art. 13. — Les fonctionnaires, à tous les rangs de la hiérarchie, sont soumis à une discipline fondée sur l'autorité des chefs, l'obéissance et la fidélité des subordonnés.

La discipline se manifeste par une soumission constante aux lois, décrets et règlements en vigueur, et par l'obéissance des subordonnés aux ordres de leurs supérieurs dans l'exercice de leur autorité.

Cette obéissance doit être entière. Toutefois, dans le cas où l'ordre reçu leur paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'ils estiment que son exécution pourrait entraîner des inconvénients graves, les subordonnés doivent exprimer leur manière de voir à leurs supérieurs. Si l'ordre donné est maintenu, il doit être exécuté.

Art. 14. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 15. — Le subordonné est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'exécution des ordres qu'il reçoit.

Il doit rendre compte de cette exécution ou des motifs qui ont pu l'empêcher.

Art. 16. — Le fonctionnaire est responsable disciplinairement, envers l'administration, tant de ses fautes de service que des fautes personnelles commises à l'occasion de ses fonctions. Il est responsable personnellement, à l'égard des tiers, dans les conditions du droit commun, des fautes qui se détachent de l'exercice de la fonction.

Il n'est en rien dérogé aux règles spéciales concernant la responsabilité des comptables.

Art. 17. — Tout acte d'un fonctionnaire portant atteinte à la continuité indispensable à la marche normale du service public qu'il a reçu mission d'assurer constitue à sa charge le manquement le plus grave à ses devoirs essentiels.

Lorsqu'un acte de cette nature résulte d'une action collective ou concertée, il a pour effet de priver le fonctionnaire des garanties prévues par le présent statut en matière disciplinaire.

Art. 18. — Tout fonctionnaire qui a sollicité ou provoqué une recommandation à son profit est passible d'une sanction disciplinaire.

Art. 19. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué, ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

L'interdiction s'étend à toute expertise, consultation ou enseignement, sauf autorisation de l'autorité hiérarchique dans les conditions fixées par les règlements propres à chaque administration.

Elle ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Toutefois, le fonctionnaire ne pourra faire suivre son nom sur lesdites œuvres de la mention de sa qualité ou de son titre qu'avec l'autorisation de l'autorité hiérarchique.

D'autre part, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique, des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Art. 20. — Sans préjudice de l'application de l'article 175 du code pénal, le fonctionnaire qui, pour quelque cause que ce soit, a quitté le service, reste soumis aux prescriptions des articles 9 et 10 de la présente loi et ne peut, contre l'Etat ou les collectivités publiques, ni consulter ni plaider pour autrui.

En cas d'infractions et indépendamment des poursuites pénales qui, le cas échéant, peuvent être engagées contre lui, sa pension peut être suspendue ou supprimée par décision du secrétaire d'Etat dont il relevait, après observation des formalités prévues par le titre IV ci-après. Pour la composition du conseil de discipline, le fonctionnaire sera réputé être remis en activité avec son dernier grade.

Art. 21. — Aucun chef ne peut faire pression ou laisser faire pression sur ses subordonnés en vue de les amener à participer d'une manière quelconque à des activités ou à des propagandes étrangères par leur nature ou par leur objet aux devoirs des fonctionnaires envers l'Etat.

Aucun préjudice de carrière ne peut résulter du refus du subordonné. Tout fonctionnaire a droit au contraire, en pareille circonstance, à la protection du secrétaire d'Etat dont il relève.

Art. 22. — Les fonctionnaires peuvent, dans les conditions fixées au titre VIII ci-après, se grouper en vue d'assurer dans le respect de l'autorité de l'Etat et dans la mesure compatible avec l'intérêt général la représentation de leurs intérêts professionnels.

Art. 23. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

Ils ont droit, d'autre part, à la protection immédiate de leurs chefs en cas d'attaques qui, sous quelque forme que ce soit, seraient dirigées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24. — Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers, pour fautes de service, et où le conflit d'attributions n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

TITRE II

RECRUTEMENT

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 25. — Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Etre Français, sans préjudice des dispositions législatives relatives à la nationalité d'origine ;

2° Jouir de ses droits civiques, compte tenu des lois portant statut des juifs et des dispositions spéciales concernant les indigènes non citoyens ;

3° Satisfaire aux prescriptions des lois sur les sociétés secrètes ;

4° Avoir satisfait aux obligations des lois imposant un service national obligatoire ;

5° Présenter des garanties de moralité et de bonne tenue et remplir les conditions d'aptitude physique ainsi que les autres conditions particulières nécessaires pour l'exercice de certaines fonctions.

Art. 26. — Les femmes ont accès aux emplois publics dans la mesure où leur présence dans l'administration est justifiée par l'intérêt du service. Des lois particulières et les règlements propres à chaque administration fixent les limites dans lesquelles cet accès est autorisé.

Art. 27. — Nul ne peut être admis à un emploi de début s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ou aux examens de sortie d'une école lorsque le recrutement est assuré par cette voie.

Un décret en conseil d'Etat peut déroger à cette règle dans les cas exceptionnels où l'intérêt du service s'oppose à son applica-

tion. Un droit de préférence est alors accordé, à égalité de titres, aux candidats pères de famille.

Les règlements propres à chaque administration déterminent, dans l'un et l'autre cas, les titres ou brevets exigés des candidats pour l'accès à la fonction.

Certains emplois peuvent être réservés aux anciens militaires de carrière, conformément aux règles fixées par des lois spéciales. Ces lois pourront déroger à la règle générale posée par l'alinéa premier du présent article dans la mesure nécessaire pour permettre, dans des conditions compatibles avec l'intérêt du service public, l'accès des intéressés à ces emplois.

Art. 28. — L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats admis à concourir après s'être assurée qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles précédents.

Si la décision portant refus d'admission à concourir fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ce recours est instruit et jugé d'urgence par le conseil d'Etat. En cas d'annulation, le candidat irrégulièrement évincé est admis à subir les épreuves du prochain concours ouvert pour le même emploi, alors même qu'il ne remplirait plus, eu égard à la date de ce concours, les conditions exigées par les règlements pour s'y présenter.

S'il satisfait aux épreuves de ce concours, l'intéressé prend rang, pour l'avancement, immédiatement après le dernier candidat admis au concours dont il a été évincé.

Art. 29. — Les règlements propres à chaque administration déterminent les conditions de stage, d'une durée minimum d'une année, auxquelles est subordonnée la titularisation.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux administrations centrales des secrétariats d'Etat.

Art. 30. — Les rédacteurs des administrations centrales des secrétariats d'Etat, dans la mesure où le fonctionnement de ces administrations n'est pas assuré par des agents des services extérieurs, sont recrutés directement après examen et concours.

Art. 31. — L'examen, portant sur des épreuves de culture générale, est commun aux candidats à tous les emplois de rédacteurs.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et fixera notamment la composition du jury, le programme et la nature des épreuves de l'examen commun.

Art. 32. — Les concours sont spéciaux pour l'accès aux emplois de chaque secrétariat d'Etat.

Ne peuvent se présenter à ces concours que les candidats qui ont satisfait aux épreuves de l'examen commun de culture générale et qui ont été inscrits sur la liste arrêtée dans les conditions fixées à l'article 28.

Les concours ont lieu, dans chaque secrétariat d'Etat, en cours d'année, suivant les besoins du recrutement.

Art. 33. — Les règlements propres à chaque administration fixeront toutes les mesures d'application des dispositions de l'article précédent et notamment la composition des jurys, les programmes et la nature des épreuves des concours.

Art. 34. — Tout rédacteur d'une administration centrale provenant du recrutement direct doit, avant d'être nommé sous-chef de bureau, avoir accompli un séjour dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat.

Cette obligation n'est pas imposée aux agents venant des services extérieurs.

La durée, l'époque et les modalités de ce séjour, ainsi que les mesures transitoires nécessaires, seront déterminées par les règlements propres à chaque secrétariat d'Etat.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 35. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement hiérarchique et l'avancement d'un échelon à un échelon supérieur dans un même grade ou une même classe.

CHAPITRE Ier

Avancement hiérarchique.

Art. 36. — L'avancement hiérarchique est attribué uniquement au choix.

Ce choix ne peut porter que sur les fonctionnaires du grade immédiatement inférieur, justifiant dans ce grade d'un minimum d'ancienneté effective déterminé par les règlements propres à chaque administration.

Art. 37. — En aucun cas, le passage au grade supérieur ne peut être subordonné à la nécessité d'avoir atteint un échelon de traitement déterminé dans le grade inférieur.

Art. 38. — Le fonctionnaire promu est, sous réserve des dispositions de l'article 46, alinéa 3, nommé au dernier échelon de son nouveau grade ou à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il occupait dans le grade précédent.

Art. 39. — L'avancement hiérarchique n'est accordé qu'aux fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement.

Toutefois, les règlements propres à chaque administration peuvent prévoir des dérogations à cette règle dans les services où elles seraient justifiées par des motifs particuliers tenant soit au petit nombre des emplois, soit à la nature spéciale des fonctions exercées.

Art. 40. — Le tableau est préparé par une commission d'avancement dont la composition est fixée, pour chaque administration ou service, par les règlements propres à chaque administration.

Art. 41. — La commission d'avancement prépare le tableau après examen des titres et mérites de tous les fonctionnaires qui réuniront au cours de l'année considérée les conditions requises pour être promus au grade supérieur, compte tenu des règles en vigueur au 1er janvier de ladite année. Les titres et mérites sont appréciés notamment d'après les notes annuelles obtenues et les propositions qui doivent être communiquées à la commission.

La liste alphabétique des fonctionnaires jugés aptes au grade supérieur est adressée par la commission à l'autorité investie du pouvoir de nomination avec un rapport comportant en annexe un classement des intéressés par ordre de mérite et indiquant, le cas échéant, les titres particuliers de certains d'entre eux.

Art. 42. — Les règlements propres à chaque administration fixent la proportion des inscriptions au tableau d'avancement par rapport au nombre des vacances à prévoir.

Art. 43. — Le tableau d'avancement, dressé par ordre alphabétique, est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, au plus tard dans le dernier trimestre de l'année, pour prendre effet du 1er janvier de l'année suivante.

Il est porté à la connaissance du personnel.

S'il vient à être épuisé en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être dressé dans les mêmes conditions que le tableau annuel.

Art. 44. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement hiérarchique est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Tout refus peut entraîner l'annulation de l'avancement et la radiation du tableau.

CHAPITRE II

Avancement d'échelon.

Art. 45. — L'avancement d'échelon est celui qui se traduit par une simple augmentation de traitement.

Art. 46. — Les règlements propres à chaque administration déterminent les conditions dans lesquelles sont accordés les avancements d'échelon.

Quelles que soient les dénominations particulières employées dans chaque administration, ces règlements fixeront ceux de ces avancements qui devront être accordés uniquement au choix dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par les dispositions du chapitre Ier du présent titre.

L'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon est bonifiée ou majorée :

1° Pour services militaires dans les conditions prévues par les lois spéciales ;

2° Pour charges de famille à raison d'un an par enfant à partir du troisième. La majoration est appliquée au moment de la naissance de l'enfant.

Dans toutes les administrations, des échelons ayant pour objet de permettre dans tous les cas de décompte desdites bonifications ou majorations seront établis dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi sur l'organisation des cadres des services publics.

TITRE IV

DISCIPLINE

Art. 47. — Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

Art. 48. — La sanction du premier degré est le blâme.

Le blâme est prononcé par le chef de service, sur le rapport du chef immédiat de

l'intéressé, après que ce dernier aura été mis à même de présenter ses observations sur les griefs relevés contre lui.

Art. 49. — Les sanctions du second degré sont :

1° Le déplacement d'office ;
2° Le retard à l'avancement d'échelon ;
3° La radiation du tableau d'avancement ;
4° La mise à un échelon inférieur ;
5° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois ;
6° La rétrogradation ;
7° La mise à la retraite d'office ;
8° La révocation pure et simple ;
9° La révocation avec déchéance du droit à pension.

Elles sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur le rapport du chef de service et après avis d'un conseil de discipline.

L'exclusion temporaire de fonctions entraîne nécessairement pour le fonctionnaire la privation du traitement et de toutes indemnités pendant la durée de la sanction.

En cas de révocation avec déchéance du droit à pension, le fonctionnaire n'a droit qu'au remboursement des retenues pour pensions civiles subies sur son traitement.

Art. 50. — Aucune sanction du second degré ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été mis en mesure de prendre communication, personnellement et confidentiellement, de toutes les notes, feuilles signalétiques et de tous autres documents composant son dossier.

Les règlements propres à chaque administration déterminent les conditions dans lesquelles cette communication a lieu et le délai minimum qui doit être accordé à l'intéressé pour prendre connaissance du dossier mis à sa disposition et présenter ses observations.

Art. 51. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités prévues par les articles 49 et 50, être suspendu par le secrétaire d'Etat et, en cas d'urgence, par le chef de service qui en rend compte immédiatement au secrétaire d'Etat.

La suspension ainsi prononcée s'accompagne de la suspension de la moitié du traitement pendant une durée qui ne peut excéder trois mois pour le personnel en service dans la métropole et six mois pour le personnel en service outre-mer.

Lorsqu'aucune sanction du second degré n'est prononcée, le montant de la moitié de traitement suspendue est versé au fonctionnaire. Lorsqu'une sanction du second degré est infligée, la retenue définitive de la moitié de traitement suspendue peut être décidée par l'autorité compétente, sur l'avis du conseil de discipline.

Dans le cas où le fonctionnaire suspendu est l'objet de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article 55, la suspension provisoire de la moitié du traitement est prolongée jusqu'à décision définitive.

La suspension de traitement prévue par les dispositions qui précèdent s'applique à l'ensemble des émoluments en deniers perçus par le fonctionnaire, à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Art. 52. — Les règlements propres à chaque administration déterminent la composition du conseil de discipline, qui comprend obligatoirement des représentants du personnel du même grade que celui du fonctionnaire déféré au conseil.

Ces représentants sont désignés par le sort, au début de chaque année, dans chaque grade. Ils comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants. Le tirage au sort est fait parmi les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement, s'il en existe, de chacun des grades de la hiérarchie.

Les délégués qui, au moment de la convocation du conseil de discipline, auraient été promus au grade supérieur, conservent qualité pour représenter le personnel du grade inférieur.

Les suppléants remplacent les titulaires qui seraient éventuellement empêchés.

Dans le cas où les délégués ne pourraient se rendre en temps utile au lieu de réunion du conseil de discipline, un nouveau tirage au sort, qui peut englober les fonctionnaires du grade immédiatement supérieur, est fait au moment de la convocation du conseil de discipline parmi les fonctionnaires en mesure d'assister à la séance.

Art. 53. — Le conseil de discipline émet un avis motivé sur le rapport du chef de service, après avoir pris connaissance, s'il en a été produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le conseil entend, s'il le juge utile, le chef de service. Il délibère en dehors de la présence de l'intéressé et du chef de service.

Art. 54. — L'autorité qualifiée pour prononcer la sanction n'est pas tenue de suivre l'avis émis par le conseil de discipline. Toutefois sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le conseil, doit être motivée.

Art. 55. — Lorsqu'un fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles d'entraîner contre lui une sanction disciplinaire, l'application des dispositions qui précèdent est suspendue. La procédure ne peut être entamée ou continuée que lorsque les poursuites ont abouti à une décision définitive. Cette décision ne lie l'autorité investie du pouvoir disciplinaire que dans la mesure où elle est fondée sur l'existence ou l'inexistence matérielle du fait incriminé.

Art. 56. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux membres du conseil d'Etat, aux magistrats inamovibles et aux autres fonctionnaires soumis à un régime disciplinaire spécial fixé par la loi.

Art. 57. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux secrétaires généraux des secrétariats d'Etat, aux commissaires du pouvoir, aux chefs de missions diplomatiques, aux gouverneurs généraux, résidents généraux, gouverneurs des colonies, préfets, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets, et aux fonctionnaires des administrations centrales investis de fonctions de direction.

Ces fonctionnaires peuvent, notamment, après avoir été entendus, être relevés de leurs fonctions sans autres formalités.

TITRE V

POSITIONS

Art. 58. — Tout fonctionnaire doit être placé dans une position régulière.

Les positions du fonctionnaire sont :

1° L'activité ;
2° La délégation, le détachement, la position hors cadre ;
3° La position en surnombre ;
4° La disponibilité ;
5° La retraite.

Art. 59. — A l'exception des actes pris pour placer ou promouvoir un fonctionnaire en délégation, en détachement ou hors cadre, toute nomination ou toute promotion n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir réellement à une vacance dans l'effectif réglementaire d'un cadre est et demeure interdite.

Défense est faite aux ordonnateurs et aux comptables d'effectuer tout mandatement ou tout payement au profit d'un fonctionnaire qui a été l'objet d'une mesure prise contrairement à la règle énoncée dans l'alinéa précédent.

CHAPITRE Ier

Activité.

Art. 60. — L'activité est la position du fonctionnaire intégré dans un cadre et pourvu d'un emploi de ce cadre.

Art. 61. — Le régime du travail, tant en ce qui concerne la durée journalière du travail que l'octroi des congés annuels et pour convenances personnelles, est organisé dans chaque administration en vue d'obtenir, dans les meilleures conditions, l'utilisation des services du personnel qui y est employé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congé annuel.

Le régime ainsi établi n'est applicable qu'autant que les nécessités du service n'obligent pas à y déroger ; en aucun cas le fonctionnaire ne peut l'invoquer à son profit comme un droit.

Art. 62. — En cas de maladie dûment constatée, les fonctionnaires peuvent obtenir un congé. Ils conservent l'intégralité de leur traitement pendant une durée de trois mois. Pendant les trois mois suivants, ils subissent une retenue égale à la moitié de leur traitement.

Les fonctionnaires qui ont obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés pour maladie d'une durée totale de six mois et ne peuvent, à l'expiration de leur dernier congé, reprendre leur service, sont mis en disponibilité ou admis à la retraite pour infirmités.

Toutefois, si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, ou par un accident grave résultant de

l'exercice des fonctions, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Art. 63. — Des congés de longue durée peuvent être accordés dans les conditions prévues par les lois spéciales en cas de tuberculose, de maladies mentales, ainsi que pour indisponibilités résultant d'infirmités ayant donné lieu ou ouvert droit à une pension de la loi du 31 mars 1919.

Le personnel féminin bénéficie de congés pour couches et allaitement conformément à la législation en la matière.

Art. 64. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à une réglementation particulière des congés pour les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Art. 65. — Le fonctionnaire qui, sans avoir commis de faute justifiant une sanction disciplinaire, fait preuve d'insuffisance professionnelle, peut être mis d'office à la retraite s'il remplit les conditions de durée de services exigées pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, ou, dans le cas contraire, licencié avec indemnité.

Ces mesures, qui n'ont pas le caractère disciplinaire, sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis d'une commission comprenant obligatoirement deux représentants du personnel du même grade que celui du fonctionnaire intéressé et dont la composition est fixée par les règlemenis propres à chaque administration.

La commission, saisie par un rapport du chef de service, doit entendre le fonctionnaire et, si elle le juge utile, le chef de service. Si l'autorité compétente pour prononcer ne suit pas l'avis de la commission, sa décision doit être motivée.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle a droit, d'une part, au remboursement des retenues pour pensions civiles subies sur son traitement et, d'autre part, à une indemnité mensuelle dont le montant et la durée de perception, variables suivant la situation de famille et le temps de service accompli, sont fixés par des règlements d'administration publique.

Art. 66. — Dans l'intérêt du service, et sauf en ce qui concerne les fonctionnaires pour lesquels une procédure spéciale est fixée par une loi, tout fonctionnaire en activité peut, sans formalités préalables, être l'objet d'une nouvelle affectation, même comportant un changement de résidence.

CHAPITRE II

DÉLÉGATION. — DÉTACHEMENT POSITION HORS CADRE

Art. 67. — La délégation, le détachement et la position hors cadre sont les positions du fonctionnaire placé temporairement en dehors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 68. — Les fonctionnaires délégués ne sont pas remplacés dans leur cadre d'origine, à la différence des fonctionnaires détachés ou mis hors cadre.

Les règlements propres à chaque administration pourront subordonner le détachement et la mise hors cadre à un minimum de durée de services dans le cadre d'origine et devront fixer, par rapport aux effectifs de ce cadre, la proportion maximum des fonctionnaires de chaque grade susceptibles d'être détachés ou mis hors cadre.

Art. 69. — Les fonctionnaires peuvent être délégués ou détachés temporairement:

1° Soit pour occuper un emploi au service de l'Etat, de l'Algérie, des autres personnes publiques métropolitaines et coloniales, des pays relevant des secrétariats d'Etat aux affaires étrangères et aux colonies ou des pays étrangers;

2° Soit pour exercer à l'étranger un enseignement ou y remplir une mission;

3° Soit pour occuper un poste ou remplir une mission dans des établissements privés soumis au contrôle ou bénéficiant d'un privilège de l'Etat, si ce poste ou cette mission est conféré par le Gouvernement ou avec son approbation expresse.

Art. 70. — Les fonctionnaires peuvent être placés hors cadre pour occuper temporairement un emploi dépendant d'un autre cadre, soit de la même administration, soit d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat.

Art. 71. — La délégation, le détachement et la mise hors cadre sont autorisés par le secrétaire d'Etat dont relève le fonctionnaire, pour une durée qui ne peut excéder un an pour la délégation et cinq ans pour le détachement et la mise hors cadre.

La délégation ne peut être prolongée ou renouvelée en aucun cas au delà d'un an. Le détachement peut être prolongé ou renouvelé à plusieurs reprises au profit: 1° des fonctionnaires occupant un emploi au service de l'Algérie, des pays relevant des secrétariats d'Etat aux affaires étrangères et aux colonies ou des pays étrangers; 2° des fonctionnaires exerçant à l'étranger un enseignement ou y remplissant une mission; 3° des fonctionnaires occupant un poste ou accomplissant une mission dans des établissements privés soumis au contrôle ou bénéficiant d'un privilège de l'Etat, si ce poste ou cette mission est conféré par le Gouvernement ou avec son approbation expresse.

La mise hors cadre peut être prolongée ou renouvelée à plusieurs reprises.

Art. 72. — Les fonctionnaires délégués, détachés ou hors cadre, sont soumis à toutes les dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent temporairement. Ils peuvent, à tout moment, et sans que cette mesure présente un caractère disciplinaire, être remis à la disposition de leur administration d'origine.

Art. 73. — Les fonctionnaires, délégués, détachés ou hors cadre, ne peuvent être, dans leur cadre d'origine, l'objet d'une promotion de grade ou d'un avancement d'échelon, dans la mesure où cet avancement est attribué au choix, qu'après que les notes obtenues au cours de la délégation, du détachement ou de la mise hors cadre auront été communiquées au secrétaire d'Etat dont dépend ledit cadre, en vue d'être soumises à la commission appelée à préparer le tableau d'avancement dans les conditions prévues par l'article 41.

Art. 74. — Le fonctionnaire délégué perçoit dans cette position le traitement afférent à l'emploi dans lequel il est délégué. Toutefois, il continue à percevoir le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine si la fonction exercée comporte un traitement moindre.

Art. 75. — Le fonctionnaire délégué ou détaché supporte les retenues prévues par la législation des pensions sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service d'où il est détaché.

A ces retenues s'ajoute une contribution aux charges résultant pour l'Etat ou l'établissement public, de la constitution de la pension, dont le taux est fixé à 12 p. 100 dudit traitement et qui doit être versée au Trésor ou au budget de l'établissement public, à partir du détachement, dans les conditions suivantes:

Par l'intéressé lui-même s'il s'agit d'un détachement auprès d'établissements privés.

Par la collectivité publique, autre que l'Etat ou l'établissement public, près de laquelle le fonctionnaire est détaché, dans les autres cas.

Toutefois, cette contribution n'est pas exigible en ce qui concerne: 1° les fonctionnaires occupant un poste ou remplissant une mission dans les conditions prévues par l'article 69 (§ 3); 2° les fonctionnaires détachés auprès de gouvernements étrangers; 3° les fonctionnaires détachés pour exercer à l'étranger un enseignement ou y remplir une mission.

Art. 76. — Le fonctionnaire délégué ou détaché ne peut être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

La limite d'âge applicable est celle du cadre d'origine.

Art. 77. — Le fonctionnaire hors cadre supporte les retenues prévues par la législation des pensions sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans l'emploi auquel il est affecté.

Il ne peut être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées dans son nouveau cadre.

La limite d'âge applicable est celle du cadre d'origine.

Art. 78. — Les fonctionnaires détachés et hors cadre sont réintégrés, sur leur demande, dans les conditions qui sont fixées par les règlements propres à chaque administration.

CHAPITRE III

Position en surnombre.

Art. 79. — La position en surnombre est spéciale aux chefs de postes diplomatiques ou consulaires.

Les fonctionnaires en surnombre ont droit à un traitement égal à la moitié du traitement d'activité, majoré de l'intégralité des allocations à caractère familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Le temps passé dans cette position compte pour l'avancement et la retraite.

Art. 80. — La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut rester en surnombre et toutes autres conditions d'application du

présent chapitre sont fixées par les règlements propres au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères.

CHAPITRE IV

Disponibilité.

Art. 81. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadre, ne bénéficie pas, dans cette situation, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 82. — La mise en disponibilité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Art. 83. — La mise en disponibilité d'office est prononcée, soit pour infirmités mettant temporairement le fonctionnaire hors d'état d'exercer ses fonctions, soit pour suppression d'emploi.

Art. 84. — Dans le premier cas, la décision est prise après accomplissement des formalités prévues par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

Un traitement de disponibilité est versé à l'intéressé; ce traitement est égal à la moitié du traitement d'activité; il est majoré de l'intégralité des allocations à caractère familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

La disponibilité pour infirmités temporaires ne peut excéder un an. A l'expiration de cette période, le fonctionnaire doit être réintégré, mis à la retraite pour infirmité, ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. Il peut également, s'il le demande, être mis en disponibilité pour convenances personnelles, sans qu'en pareil cas les dispositions de l'article 86, alinéa premier, lui soient opposables. Ces diverses mesures sont prises après avis de la commission de réforme prévue par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

En cas de réintégration, le fonctionnaire ne peut plus être mis en disponibilité pour infirmités temporaires avant un délai de trois ans.

Art. 85. — La mise en disponibilité d'office pour suppression d'emploi ne peut être prononcée pour une durée excédant un an.

Pendant sa durée, le fonctionnaire perçoit un traitement de disponibilité calculé conformément aux règles édictées par l'article précédent.

Art. 86. — La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut être accordée qu'après accomplissement d'un certain temps de service effectif, au moins égal au temps minimum pendant lequel tout fonctionnaire doit rester dans les services publics, et dont la durée est fixée, pour chaque administration, par les règlements propres à cette administration.

Elle est prononcée sur le rapport du chef de service pour une période de trois ans au plus et ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une période de trois ans au maximum.

Toutefois, en vue de leur permettre d'élever leurs enfants, les mères de famille peuvent obtenir leur mise en disponibilité avant le temps de service minimum mentionné à l'alinéa 1er du présent article et le renouvellement de leur mise en disponibilité par périodes triennales successives sans limitation.

Enfin, une mise en disponibilité spéciale dont les modalités seront fixées par une loi particulière est instituée en faveur des femmes quittant l'administration pour contracter mariage et de celles qui, déjà mariées, et n'ayant pas acquis droit à pension, désirent rentrer dans leur foyer.

Art. 87. — La mise en disponibilité ne peut être renouvelée dans les conditions de l'article précédent que si le fonctionnaire en a fait la demande expresse trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours; sinon il est rayé des cadres par licenciement, à moins qu'il n'ait, dans le même délai, demandé sa réintégration.

Art. 88. — La réintégration peut être refusée ou ajournée dans l'intérêt du service et après avis d'une commission dont la composition est fixée par les règlements propres à chaque administration.

Le fonctionnaire réintégré est tenu d'accepter le poste qui lui est offert; tout refus peut entraîner la radiation des cadres par licenciement.

Art. 89. — L'administration peut, à tout moment, dans l'intérêt du service, rappeler le fonctionnaire à l'activité. En cas de refus, l'intéressé est rayé des cadres par licenciement.

Art. 90. — Le fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles ne perçoit dans cette position ni traitement ni indemnités.

CHAPITRE V

Retraite.

Art. 91. — La retraite est la position du fonctionnaire placé définitivement en dehors des cadres et titulaire d'un droit à pension reconnu conformément aux lois en vigueur.

Art. 92. — Le fonctionnaire qui remplit les conditions exigées par la loi pour avoir droit à pension peut, sur sa demande, être admis à la retraite.

Art. 93. — Le fonctionnaire qui atteint la limite d'âge doit être admis d'office à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, modifiées par la loi du 30 octobre 1940, le fonctionnaire ne peut être admis à continuer l'exercice de ses fonctions et à percevoir un traitement ou une indemnité quelconque à partir du lendemain du jour où il atteint la limite d'âge.

Il peut être dérogé à cette règle dans des cas exceptionnels, pour une durée de moins d'un an. La dérogation est accordée par mesure individuelle prise après avis conforme du conseil d'Etat.

Art. 94. — Les limites d'âge, lorsqu'elles ne sont pas déterminées par la loi, sont fixées par grade et catégories d'emplois par des règlements d'administration publique.

Art. 95. — Le fonctionnaire atteint de blessures ou de maladie le mettant définitivement hors d'état d'exercer ses fonctions peut être mis à la retraite pour infirmité ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après accomplissement des formalités prévues par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

TITRE VI

RÉMUNÉRATION

Art. 96. — Les fonctionnaires perçoivent un traitement annuel. Le traitement est fixé, pour chaque emploi, en tenant compte exclusivement :

1° Des conditions particulières dans lesquelles s'exercent les fonctions correspondant à l'emploi;

2° De la situation de famille du fonctionnaire.

Le traitement ne peut être frappé d'opposition que pour partie, dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 97. — Pour tenir compte de la situation de famille, l'échelle des traitements est établie, dans chaque grade et échelon, en prenant pour base un fonctionnaire père de deux enfants.

Le traitement de tout fonctionnaire ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans et n'ayant qu'un enfant est déterminé en effectuant sur le traitement de base un abattement de 5 p. 100. L'abattement est porté à 15 p. 100 pour le fonctionnaire âgé de plus de trente-cinq ans et n'ayant pas d'enfant. Le traitement du fonctionnaire ayant plus de deux enfants est déterminé en majorant le traitement de base de 15 p. 100 pour le troisième enfant, et de 10 p. 100 pour chacun des enfants au delà du troisième.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des enfants légitimes, légitimés ou adoptés, vivants ou représentés.

Dans un ménage de fonctionnaires, les avantages prévus au deuxième alinéa du présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie; l'autre conjoint subit l'abattement de 15 p. 100, quels que soient son âge et le nombre des enfants.

Art. 98. — Les fonctionnaires en retraite ont droit aux allocations à caractère familial et aux majorations pour enfants dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924. Ces allocations et majorations sont perçues même si elles excèdent le maximum de pension fixé par ladite loi.

Art. 99. — A titre transitoire, les abattements effectués sur le traitement de base en conformité des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 97 ne pourront avoir pour effet de réduire le traitement d'un fonctionnaire à un chiffre inférieur à celui du traitement effectivement perçu à la date de la publication de la présente loi.

Art. 100. — Au traitement s'ajoutent, s'il y a lieu, les indemnités suivantes:

1° Une indemnité de résidence, destinée à tenir compte des différences du coût de la vie suivant les localités et qui varie selon la situation de famille;

2° Les allocations à caractère familial accordées en vertu des lois en vigueur;

3° Des indemnités destinées à couvrir des dépenses effectives directement occasionnées par l'exercice de la fonction.

Aucune autre indemnité ne peut être allouée que par arrêté signé du secrétaire d'Etat intéressé et du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 101. — Les règles relatives à l'interdiction ou à la limitation du cumul du traitement soit avec une autre rémunération, soit avec une pension, demeurent fixées par les lois en vigueur.

TITRE VII

CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Art. 102. — La cessation définitive des fonctions résulte:

1° De l'admission à la retraite;
2° Du licenciement;
3° De la révocation;
4° De la démission régulièrement acceptée.

Art. 103. — En dehors des cas prévus par les articles 65, 84, 87, 88, 89, 93 et 95, le licenciement ne peut être prononcé que pour suppression d'emploi.

Les fonctionnaires licenciés pour cause de suppression d'emploi ont droit, sous réserve des dispositions particulières prévues en leur faveur par des lois spéciales, et lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour obtenir une pension, à une rente viagère conformément à l'article 22 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 104. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet de la date fixée par ladite autorité.

Toute décision refusant d'accepter la démission d'un fonctionnaire doit être motivée.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en jeu de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'ont été révélés à l'autorité compétente qu'après cette acceptation.

Art. 105. — Le fonctionnaire qui cesse d'exercer ses fonctions peut recevoir l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur. Cette décision, qui est prise par l'autorité compétente pour nommer auxdits grades, est sans effet sur le statut de l'intéressé.

TITRE VIII

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE FONCTIONNAIRES

Art. 106. — Les associations professionnelles de fonctionnaires doivent être rendues publiques par les soins de leurs fondateurs. La déclaration préalable accompagnée du dépôt des statuts et de la liste des personnes qui sont chargées, à un titre quelconque, de leur administration ou de leur direction en est faite à la préfecture du département dans lequel l'association aura son siège social et, à Paris, au secrétariat d'Etat dont dépendent les agents qui forment l'association. Le dossier, dans ce dernier cas, est transmis au secrétaire d'Etat investi du pouvoir de contrôle sur les associations.

Pour les établissements publics, la déclaration est faite dans tous les cas, à la préfecture du département dans lequel l'association a son siège social.

Les modalités de la déclaration et les conditions de son renouvellement, en cas de changement, sont fixées par règlement d'administration publique.

Les statuts de chaque association doivent être approuvés par le secrétaire d'Etat compétent, à moins qu'ils ne soient conformes au modèle type établi par décret en conseil d'Etat.

La direction et l'administration des groupements ne peuvent être confiées qu'à des fonctionnaires en activité de service agréés par le secrétaire d'Etat; leur mandat ne peut excéder cinq ans et ne peut jamais être renouvelé.

Pour les établissements publics, cet agrément est donné après avis du directeur.

Art. 107. — Dans chaque secrétariat d'Etat, les associations professionnelles de fonctionnaires ne peuvent se former qu'entre des agents qui dépendent de la même administration et qui appartiennent à un même cadre ou occupent des emplois correspondant à des fonctions de même nature. Il ne peut être formé qu'une seule association pour chaque catégorie ainsi définie.

Toutefois, ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires les agents dont les fonctions, en raison soit de leur nature, soit de leur importance, participent directement à l'exercice du pouvoir.

Les règlements propres à chaque administration déterminent la liste des emplois dont les titulaires peuvent se grouper en une seule association et ceux dont les titulaires ne peuvent faire partie d'aucune association profesionnelle.

Pour les établissements publics, ces règlements feront l'objet d'arrêtés signés par le vice-président du conseil et par le secrétaire d'Etat dont dépendent les fonctionnaires qui forment l'association.

Toute union des associations professionnelles de fonctionnaires soit entre elles, soit avec d'autres groupements, syndicats ou associations est interdite. Toutefois, les associations professionnelles constituées au sein d'une même administration peuvent former une union avec l'agrément du secrétaire d'Etat compétent.

Les unions d'associations sont soumises aux mêmes règles que les associations professionnelles.

Art. 108. — Les associations professionnelles de fonctionnaires légalement constituées jouissent de la personnalité civile. Elles peuvent percevoir les cotisations de leurs membres et acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, les biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet.

Elles peuvent consacrer une partie de leurs ressources à l'octroi de subventions à des œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide.

Le secrétaire d'Etat investi du pouvoir de contrôle sur les associations est chargé d'exercer le contrôle administratif des associations professionnelles visées par la présente loi et de vérifier la régularité de leur gestion.

Art. 109. — Les associations professionnelles de fonctionnaires légalement constituées ont le droit d'ester en justice.

Elles peuvent, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles peuvent devant les juridictions de l'ordre administratif se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel dont elles ont pour objet de défendre les intérêts. En outre, elles peuvent intervenir dans les litiges individuels dont la solution a trait aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles ont, enfin, qualité pour soumettre au secrétaire d'Etat dont elles dépendent toutes suggestions ou tous vœux ayant pour but l'amélioration de l'organisation ou du fonctionnement des services dont elles groupent le personnel. Le secrétaire d'Etat peut, de son côté, recueillir leur avis sur les mesures ayant cet objet.

Art. 110. — Les groupements de fonctionnaires formés en violation des dispositions qui précèdent, ceux dont l'activité serait contraire à l'intérêt national ou étrangère à l'objet qui leur est assigné par l'article 22, sont dissous par décret.

La liquidation et la dévolution des biens sont régies par les dispositions de la loi sur les associations.

Les dirigeants et les membres des groupements dissous sont passibles d'une amende de 500 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 111. — Les dirigeants des associations professionnelles dont l'activité au sein de ces groupements s'est révélée contraire à l'ordre public ou à l'intérêt national peuvent être l'objet d'un retrait d'agrément.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 112. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les dispositions des statuts particuliers demeureront en vigueur jusqu'à l'intervention des règlements d'administration publique qui, conformément à l'article 2 de la loi sur l'organisation des cadres des services publics, devront en assurer la rigoureuse concordance avec le statut général.

La période d'application de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, prendra fin, dans chaque administration, en ce qui concerne les fonctionnaires visés par la présente loi, à la date de publication des règlements d'administration publique prévus à l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 51 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 11 août 1941 fixant les pouvoirs du préfet régional, ni de l'article 4 de la loi du même jour portant création d'un corps de commissaires du pouvoir.

Les dispositions des articles 97 à 100 entreront en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires et agents tributaires de la

loi du 14 avril 1924 à la date et suivant les modalités qui seront fixées par décret.

Art. 113. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et a la marine,
Al DARLAN.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

Le ministre d'Etat,
LUCIEN ROMIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil,
BENOIST-MÉCHIN.

N° 3982. — LOI du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'exécution des services publics non industriels ni commerciaux incombant à l'Etat et aux établissements publics de l'Etat, autres que ceux auxquels il est pourvu par les lois sur l'organisation des armées de terre, de mer et de l'air, est assurée au moyen de cadres organisés comprenant les emplois qui répondent aux besoins auxquels l'administration doit faire face.

Ces emplois sont occupés, suivant les distinctions établies par les règlements propres à chaque administration, soit par des fonctionnaires, soit par des employés recrutés dans les conditions du droit commun.

Tous les emplois qui ne répondent pas à l'objet propre du service public et tous ceux qui, par leur nature, sont analogues aux emplois privés sont occupés par des employés.

Les autres emplois sont occupés par des fonctionnaires.

Art. 2. — L'organisation des cadres de fonctionnaires visés par l'article 1er est fixée pour chaque administration ou service par des règlements d'administration publique contresignés par le vice-président du conseil, le secrétaire d'Etat intéressé et le secrétaire d'Etat aux finances.

Ces règlements déterminent:

1° La composition et l'effectif de chaque cadre;

2° Les grades et échelons ainsi que la répartition de l'effectif entre les divers grades;

3° Les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline, conformément à la loi portant statut général des fonctionnaires;

4° Toutes les mesures transitoires rendues nécessaires par la nouvelle organisation des services publics.

Art. 3. — Les traitements afférents à chaque emploi sont fixés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat intéressé et le secrétaire d'Etat aux finances, les indemnités et avantages de toute nature par arrêté signé des mêmes secrétaires d'Etat.

Art. 4. — Sauf dérogations exceptionnelles autorisées par les règlements propres de chaque administration, la répartition des agents de chaque grade entre les divers échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble de chaque service, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 5. — Dans le cas exceptionnel où l'administration est amenée à assurer un service public au moyen d'un engagement contractuel de droit public, les conditions générales du contrat et notamment le traitement sont fixés par arrêté concerté du secrétaire d'Etat intéressé et du secrétaire d'Etat aux finances. Le contrat est publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — Tous les cinq ans, les diverses administrations doivent soumettre au vice-président du conseil un état complet des effectifs du personnel en service, en ce qui touche tant les fonctionnaires que les employés.

Un décret en conseil d'Etat fixe pour chaque administration la date à laquelle doit être produit pour la première fois l'état prévu par l'alinéa précédent.

Ces états sont accompagnés:

1° De tous renseignements permettant de se rendre compte exactement de la nature et des besoins des services auxquels les fonctionnaires et employés sont affectés;

2° De toutes propositions utiles en vue de maintenir une organisation constamment conforme aux règles posées par l'article 1er, notamment par la suppression des cadres ou des emplois ne répondant plus à des nécessités de service et par la création, dans la mesure jugée compatible avec les possibilités budgétaires, des nouveaux emplois répondant à ces nécessités.

Dans le premier cas, les propositions doivent prévoir les modalités (reclassement, mise en disponibilité, mise à la retraite, licenciement) selon lesquelles sera réglée la situation des fonctionnaires dont l'emploi est supprimé.

Dans le second cas, elles prévoient les règles suivant lesquelles les nouveaux emplois seront pourvus: application des règles normales du statut, promotion de fonctionnaires du cadre, nomination à titre transitoire de fonctionnaires d'un autre cadre, détachement, recrutement d'employés.

Art. 7. — L'état et les propositions visés à l'article précédent sont, après avis du secrétaire d'Etat aux finances, transmis au conseil d'Etat, deux mois au plus après la production de l'état.

Dans le délai maximum de trois mois à dater de cette transmission, des décrets en conseil d'Etat dressent, pour chaque administration ou service, conformément aux règles ci-dessus établies, la liste des emplois de fonctionnaires et arrêtent, suivant les mêmes règles, les diverses mesures rendues nécessaires par les modifications apportées à ladite liste.

Des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux finances arrêtent, dans le délai d'un mois suivant la publication des décrets en conseil d'Etat, les effectifs des employés pouvant être rétribués par chaque administration, établissement ou service.

Art. 8. — La situation des cadres des administrations centrales doit toujours correspondre aux crédits inscrits pour cet objet dans chaque budget. Aucune modification ne pourra être mise en application si elle implique une augmentation correspondante des crédits arrêtés par la loi.

Les administrations centrales ne peuvent pas comprendre dans leurs cadres, ni utiliser dans leurs services à titre permanent des fonctionnaires payés sur des chapitres du budget autres que ceux qui sont affectés aux dépenses du personnel de ces administrations.

Art. 9. — En cas d'urgence dûment constatée, la création de nouveaux emplois de fonctionnaires peut, sous réserve de l'autorisation législative préalable, être réalisée par un décret spécial pris dans les formes prévues à l'article 7.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,
A. DARLAN.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
C. HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

Le ministre d'Etat,
LUCIEN ROMIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
C. BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le secrétaire d'Etat, à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil,
BENOIST-MÉCHIN.

N° 3983. — LOI du 14 septembre 1941 portant extension de l'article 22 et du titre VIII de la loi du 14 septembre 1941 aux fonctionnaires des collectivités locales et aux agents et ouvriers des administrations publiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

TITRE Ier

Des associations professionnelles de fonctionnaires des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 22 et du titre VIII de la loi du 14 septembre 1941 sont applicables aux fonctionnaires des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, sous les modalités ci-après.

Art. 2. — La déclaration préalable prévue à l'article 106 est, dans tous les cas, déposée à la préfecture du département dans lequel l'association aura son siège social.

L'agrément prévu au même article est donné :

Pour les fonctionnaires départementaux, par le préfet.

Pour les fonctionnaires communaux, par le préfet après avis du maire.

Pour les établissements départementaux, par le préfet après avis du directeur.

Pour les établissements communaux, par le préfet après avis du directeur et du maire.

Art. 3. — Dans chaque département, les associations professionnelles de fonctionnaires départementaux ne peuvent se former qu'entre des agents qui appartiennent à un même cadre ou occupent des emplois correspondant à des fonctions de même nature.

Dans chaque commune, les associations professionnelles de fonctionnaires communaux peuvent se former entre agents appartenant à un même cadre ou occupant des emplois correspondant à des fonctions de même nature.

Des arrêtés interministériels, signés par le vice-président du conseil et le secrétaire d'Etat à l'intérieur détermineront, sur la proposition des préfets, les communes dont les fonctionnaires ne seraient pas en nombre suffisant pour permettre la constitution d'associations répondant aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus. Ils fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires desdites communes occupant des emplois correspondant à des fonctions de même nature pourront s'associer, sans que les groupements intercommunaux ainsi constitués puissent dépasser le cadre du département.

Art. 4. — Les règlements organiques déterminant la liste des emplois dont les titulaires peuvent se grouper en une seule association et ceux dont les titulaires ne peuvent faire partie d'aucune association feront l'objet d'arrêtés interministériels, signés par le vice-président du conseil, par le secrétaire d'Etat à l'intérieur et, s'il y a lieu, par le secrétaire d'Etat dont dépendent les fonctionnaires qui forment l'association.

Art. 5. — Les associations professionnelles constituées au sein d'un même département ou au sein d'une même commune peuvent former une union avec l'agrément du secrétaire d'Etat compétent.

TITRE II

Des agents et ouvriers des administrations publiques.

Art. 6. — Les dispositions du titre Ier ci-dessus sont applicables aux agents, employés et ouvriers des administrations et des établissements de l'Etat, des départements, communes et établissements publics, ainsi qu'aux ouvriers et employés des services industriels ou commerciaux exploités en régie par les mêmes personnes publiques.

Sont considérés comme agents d'une administration publique pour l'application de la présente loi, ceux qui, sans appartenir au cadre permanent d'une telle administration, collaborent à titre principal à la marche d'un service administratif.

Art. 7. — Dans chaque département ministériel, les associations professionnelles d'ouvriers et employés des établissements et services industriels ou commerciaux ne peuvent se former qu'entre des ouvriers ou employés qui dépendent de la même administration et qui, en outre, appartiennent au même service ou exercent des professions analogues.

Sous cette réserve, les dispositions réglant la déclaration préalable, l'agrément des dirigeants, la composition des associations et leur réunion sont celles qui concernent les fonctionnaires de la collectivité correspondante.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 3911. — LOI du 11 septembre 1941 relative au concours pour la nomination d'auditeurs au conseil d'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat sont remplacés par la disposition suivante :

« Nul ne peut être nommé auditeur de 2e classe s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-six ans accomplis au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge maximum étant reculée, s'il y a lieu,

conformément aux dispositions de l'article 162 du code de la famille et de l'article 1er de la loi du 4 juin 1941 ».

Art. 2. — Un concours sera ouvert en décembre 1941 pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat.

Il sera divisé en deux sessions.

Le nombre total des places mises au concours sera fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 3. — La première session aura lieu en décembre 1941 et sera destinée aux candidats inscrits dans les conditions ordinaires.

Le nombre des places attribuées à la suite des épreuves de cette session ne pourra excéder la moitié du total des places mises au concours.

Art. 4. — La deuxième session se tiendra à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice. Elle sera réservée aux candidats qui, par suite de circonstances imputables à l'état de guerre, notamment de captivité ou de blessures, auront été mis dans l'impossibilité matérielle de participer aux épreuves de la première session.

Art. 5. — Tous les candidats admis prendront rang à la date de nomination des candidats reçus à la suite des épreuves de la première session; ils seront classés sur une liste unique d'après le nombre des points obtenus; à égalité de points, le plus âgé sera classé le premier.

Art. 6. — Les jeunes gens qui, en vertu des articles 2 de la loi du 18 septembre 1940, 3 de la loi du 21 mars 1941 ou de l'article 4 ci-dessus, ont le droit de se présenter à la deuxième session des concours ouverts en vertu desdites lois et qui, par suite d'une modification survenue dans leur situation, notamment leur libération ou leur guérison, pourront se présenter à un concours antérieur en date à des deuxièmes sessions, seront tenus d'opter entre les droits qu'ils tiennent des articles 2, 3 et 4 susrappelés et ceux qu'ils tiennent de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1940.

Les jeunes gens qui renonceront au bénéfice desdits articles 2, 3 et 4 seront admis à se présenter, quel que soit leur âge, aux deux concours les plus proches postérieurs à la date de leur option.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 8 de la loi du 21 mars 1941 seront applicables aux auditeurs nommés à la suite des épreuves de la deuxième session du concours ouvert en vertu de la présente loi.

Art. 8. — Les articles 6 et 9 de la loi du 21 mars 1941 sont abrogés.

Art. 9. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3984. — **LOI du 14 septembre 1941 portant modification à la loi du 26 mars 1891.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est complété ainsi qu'il suit:

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux condamnations prononcées pour infractions à la législation en vigueur en matière de ravitaillement, de contrôle des prix, d'avortement et d'infanticide, ni d'une manière générale aux individus condamnés pour toutes les infractions de nature à nuire à l'unité nationale, à l'Etat ou au peuple français ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

N° 4173. — **LOI du 30 septembre 1941 réorganisant les arrondissements de l'inspection générale des ponts et chaussées.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La France est divisée en autant de circonscriptions d'inspection générale des ponts et chaussées du service ordinaire et du service maritime qu'il existe de préfectures régionales. Il est, en outre, institué deux circonscriptions du service des voies navigables dont le siège et la consistance sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 2. — A la tête de chaque circonscription est placé un inspecteur général des ponts et chaussées qui réside au siège de cette circonscription.

Exceptionnellement et à titre temporaire, deux circonscriptions peuvent être placées sous l'autorité d'un inspecteur général.

Les attributions de ces inspecteurs généraux des ponts et chaussées sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Est autorisée, à dater du 1er octobre 1941, la création de deux emplois d'inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe et de deux emplois d'inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe.

Art. 4. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en addition aux crédits alloués tant par la loi des finances du 28 juin 1941 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 152.000 fr. applicables aux chapitres ci-après du budget ordinaire des communications (travaux et transports) pour l'exercice 1941:

	francs.
Chap. 10. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements	102.000
Chap. 44. — Frais généraux du service des ponts et chaussées	50.000
Total	152.000

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 4055. — **Décret du 26 septembre 1941 modifiant l'article 3 du décret du 9 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu l'article 22 et les articles 106 à 111 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 9 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 octobre 1940;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 9 février 1941 est complété par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les établissements publics dépendant de l'Etat, ces règlements seront pris en forme d'arrêtés signés par le vice-président du conseil et par le secrétaire d'Etat dont dépendent les fonctionnaires qui forment l'association ».

Art. 2. — Le ministre vice-président du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

N° 4056. — Décret du 26 septembre 1941 portant approbation de modèles types de statuts pour les associations et unions d'associations professionnelles de fonctionnaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 106 de la loi du 14 septembre 1941;

Vu le règlement d'administration publique du 9 février 1941;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les modèles types de statuts pour les associations professionnelles de fonctionnaires et les unions de ces associations, dont les exemplaires sont annexés au présent décret.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

ANNEXE I

MODELE TYPE DE STATUTS

POUR LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE FONCTIONNAIRES

I. — *But et composition de l'association.*

Article 1er.

L'association dite..... déclarée le..... a pour but d'assurer, en conformité des dispositions de la loi du 15 octobre 1940, modifiée par la loi du....., du règlement d'administration publique du 9 février 1941 et du règlement organique du....., dans le respect de l'autorité de l'Etat et la mesure compatible avec l'intérêt général, la représentation des intérêts professionnels de.....

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à (1).....

(1) Indiquer le nom de la ville, mais non la rue, ni le numéro.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article 4 (§ 2) de l'article 5 de la loi susvisée, l'association:

Exerce devant les juridictions de l'ordre judiciaire tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre;

Se pourvoit devant les juridictions de l'ordre administratif contre les actes réglementaires concernant le statut des agents dont elle a pour objet de défendre les intérêts;

Intervient dans les litiges individuels dont la solution a trait aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre;

Soumet au (ministre) secrétaire d'Etat....., soit à la demande de celui-ci, soit de son propre mouvement, toutes suggestions ou vœux ayant pour but l'amélioration de l'organisation ou du fonctionnement des services dont elle groupe les agents.

Elle peut consacrer une partie de ses ressources à l'octroi de subventions à des œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide.

Il lui est loisible, avec l'agrément du (ministre) secrétaire d'Etat à..... de former une union avec les autres associations professionnelles constituées au sein de la même administration.

Article 3.

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Sont de droit membres actifs, et eux seuls, pourvu qu'ils aient demandé par écrit leur inscription, les fonctionnaires en activité de service appartenant aux catégories énumérées à l'article..... du règlement organique du.....

Peuvent être admis dans l'association, à titre de membres honoraires, avec l'agrément du conseil d'administration, les fonctionnaires retraités des mêmes catégories.

La cotisation annuelle minimum est de..... pour les membres actifs, et de..... pour les membres honoraires.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à..... fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Article 4.

La qualité de membre de l'association se perd:

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée, pour non-payement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II. — *Administration et fonctionnement.*

Article 5.

L'association est administrée par un conseil composé de (1)..... membres, élus au scrutin secret pour (2)..... ans par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres actifs de l'association.

En cas de vacance par décès, démission, radiation ou retrait d'agrément, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, et les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour la même durée que le conseil d'administration.

Les désignations ci-dessus prévues ne deviennent valables qu'après l'agrément ministériel prévu par les articles 2 (dernier paragraphe) et 7 de la loi du 15 octobre 1940, ensemble de l'article 2 du règlement d'administration publique du 9 février 1941. Elles cessent d'avoir effet si l'agrément est retiré.

(1) Le nombre des membres du conseil d'administration ne doit pas dépasser douze.

(2) La durée du mandat est déterminée par fondateurs. Elle ne peut dépasser cinq ans.

Article 6.

Le conseil se réunit (1)..... et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d (2)..... membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres présents peuvent seuls prendre part aux votes. Chacun d'eux ne dispose que d'une seule voix.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté qui sera soumis au paraphe du préfet ou de son délégué.

Article 7.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres honoraires.

Elle se réunit au moins une fois (3)....., et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres présents peuvent seuls prendre part aux votes. Chacun d'eux ne dispose que d'une seule voix.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

(1) Le conseil d'administration doit se réunir autant que possible tous les mois et au moins une fois tous les trois mois.

(2) Au choix des fondateurs: de la majorité, ou de la moitié, ou du tiers, ou d'un nombre déterminé, mais supérieur au nombre des membres du bureau.

(3) L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an.

Article 9.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'octroi de subventions à des œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide, aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

III. — *Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles.*

Article 11.

La dotation comprend:

1° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association;

2° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que le testeur ou le donateur n'en ait autrement disposé;

3° Les sommes versées pour le rachat des cotisations;

4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;

5° (1) .....

Article 12.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont employés à l'achat soit de valeurs nominatives de l'Etat français ou de valeurs nominatives dont l'intérêt est garanti par lui, soit à l'achat d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

Article 13.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve et, le cas échéant, les prélèvements à opérer sur ce fonds sont fixés par délibérations de l'assemblée générale.

Article 14.

Les recettes annuelles de l'association se composent:

1° De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres;

3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été prescrit par le testateur ou donateur;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

(1) Sous le n° 5 devront être énumérés les biens provenant de groupements dissous qui seraient attribués à l'association, avec affectation à sa dotation, par application de l'article 8 de la loi du 15 octobre 1940 et de l'article 7 du règlement d'administration publique du 9 février 1941.

Article 15.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

IV. — *Modification des statuts et dissolution.*

Article 16.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 octobre 1940, modifiée par la loi du..... les modifications apportées aux statuts de l'association n'auront effet, à moins qu'elles ne reproduisent les dispositions du modèle type établi par décret en conseil d'Etat, qu'après qu'elles auront reçu l'approbation du (ministre) secrétaire d'Etat à.....

Article 17.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs associations professionnelles de fonctionnaires relevant de la même administration, soit à un ou plusieurs établissements de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 19.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations et au (ministre) secrétaire d'Etat à.....

V. — *Surveillance.*

Article 20.

En conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 15 octobre 1940, modifiée par la loi du..... et des articles 1er et 2 du règlement d'administration publique du 9 février 1941, le président soumet à l'approbation du (ministre) secrétaire d'Etat à..... les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale et déclare sans délai à la préfecture du département (1) ..... tous les changements survenus dans les personnes chargées à un titre quelconque de l'administration ou de la direction de l'association. Celles-ci n'entrent en fonctions qu'après l'agrément du (ministre) secrétaire d'Etat à ..... ; l'agrément est considéré comme donné si une décision n'est pas intervenue dans les deux mois de l'enregistrement de la déclaration.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toutes réquisitions du (ministre) secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations, ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations en vue du contrôle administratif prévu à l'article 4 (§ 3) de la loi du 15 octobre 1940 et à l'article 5 du règlement d'administration publique du 9 février 1941 ainsi qu'au (ministre) secrétaire d'Etat à .....

(1) Indiquer ici le département où l'association a son siège social. Si le siège social de l'association est à Paris, substituer à la mention de la préfecture celle du secrétariat d'Etat dont relèvent les fonctionnaires groupés dans l'association.

ANNEXE II

MODELE TYPE DE STATUTS

POUR LES UNIONS D'ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE FONCTIONNAIRES

I. — *But et composition de l'union.*

Article 1er.

Entre les associations professionnelles de fonctionnaires dites ....., il est formé, avec l'agrément du (ministre) secrétaire d'Etat à ....., une union d'associations dite ..... déclarée le ....., qui a pour but d'assurer, en conformité des dispositions de la loi du 15 octobre 1940, modifiée par la loi du ..... du règlement d'administration publique du 9 février 1941 et du règlement organique du ....., dans le respect de l'autorité de l'Etat et la mesure compatible avec l'intérêt général, la représentation des intérêts professionnels communs aux associations fédérées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à (1) .....

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article 1 (§ 2) et de l'article 5 de la loi susvisée, l'union:

Exerce devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire toutes actions destinées à la défense des intérêts communs des associations dont elle se compose;

Soumet au (ministre) secrétaire d'Etat à ....., soit à la demande de celui-ci, soit de son propre mouvement, toutes suggestions ou vœux ayant pour but l'amélioration de l'organisation ou du fonctionnement des services dont les agents sont groupés dans les associations dont elle se compose.

Elle peut consacrer une partie de ses ressources à l'octroi de subventions à des

(1) Indiquer le nom de la ville, mais non la rue, ni le numéro.

œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide.

Article 3.

Chacune des associations fédérées verse à l'union une cotisation annuelle égale à autant de fois ..... qu'elle compte elle-même de membres.

Cette cotisation ne peut être rachetée.

Article 4.

La qualité de membre de l'union se perd:

1° Par la démission, qui ne peut résulter que d'une décision du conseil d'administration de l'association, approuvée par son assemblée générale;

2° Par la radiation prononcée pour non-payement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration de l'union, l'association intéressée ayant été préalablement appelée à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale de l'union.

II. — *Administration et fonctionnement.*

Article 5.

L'union est administrée par un conseil composé des présidents des associations fédérées.

Ce conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Ces désignations ne deviennent valables qu'après l'agrément ministériel prévu par les articles 3 (dernier paragraphe) et 7 de la loi du 15 octobre 1940, ensemble l'article 2 du règlement d'administration publique du 9 février 1941. Elles cessent d'avoir effet si l'agrément est retiré.

Article 6.

Le conseil se réunit (1) ..... et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence (2) ..... membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres présents peuvent seuls prendre part aux votes. Chacun d'eux ne dispose que d'une seule voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures sur un registre coté qui sera soumis au paraphe du préfet ou de son délégué.

Article 7.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8.

L'assemblée générale de l'union se compose de tous les membres des conseils d'administration des associations fédérées. Elle se réunit au moins une fois par (3)..... et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration de l'union ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

(1) Le conseil doit se réunir autant que possible tous les mois et au moins une fois tous les trois mois.

(2) Au choix des fondateurs: de la majorité ou de la moitié, ou du tiers, ou d'un nombre déterminé, mais supérieur au nombre des membres du bureau.

(3) L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'union.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les membres présents peuvent seuls prendre part aux votes. Chacun d'eux ne dispose que d'une seule voix.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations dont se compose l'union.

Article 9.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par ..... Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'octroi de subventions à des œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide, aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'union, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

III. — *Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles.*

Article 11.

La dotation comprend:

1° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'union;

2° Les capitaux provenant de libéralités, à moins que le testateur ou donateur n'en ait autrement disposé;

3° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'union;

4° (1) .....

Article 12.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont employés soit à l'achat de valeurs nominatives de l'Etat français ou de valeurs nominatives dont l'intérêt est garanti par lui, soit à l'achat d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'union.

Article 13.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement de l'union pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve et, le cas échéant, les prélèvements à opérer sur ce fonds sont fixés par délibérations de l'assemblée générale.

Article 14.

Les recettes annuelles de l'union se composent:

1° De la partie du revenu de ses biens non non comprise dans la dotation;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres;

(1) Sous le n° 4 doivent être énumérés les biens provenant de groupements dissous, qui seraient attribués à l'union, avec affectation à sa dotation, par application de l'article 8 de la loi du 15 octobre 1940 et de l'article 7 du règlement d'administration publique du 9 février 1941.

3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été prescrit par le testateur ou le donateur;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 15.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

IV. — *Modification des statuts et dissolution.*

Article 16.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 15 octobre 1940, modifiée par la loi du ....., les modifications apportées aux statuts de l'union n'auront effet, à moins qu'elles ne reproduisent les dispositions du modèle type établi par décret en conseil d'Etat, qu'après qu'elles auront reçu l'approbation du (ministre) secrétaire d'Etat à .....

Article 17.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'union et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'union.

Elle attribue l'actif net soit à une ou plusieurs des associations professionnelles de fonctionnaires relevant de la même administration publique, soit à un ou plusieurs établissements de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 19.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations et au (ministre) secrétaire d'Etat à .....

V. — *Surveillance.*

Article 20.

En conformité des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 15 octobre 1940, mo-

dificé par la loi du..... et des articles 1er et 2 du règlement d'administration publique du 9 février 1941, le président soumet à l'approbation du (ministre) secrétaire d'Etat à ..... les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale et déclare sans délai à la préfecture du département (1) ..... tous les changements survenus dans les personnes chargées à un titre quelconque de l'administration ou de la direction de l'union. Celles-ci n'entrent en fonctions qu'après l'agrément du (ministre) secrétaire d'Etat à .....; l'agrément est considéré comme donné si une décision n'est pas intervenue dans les deux mois de l'enregistrement de la déclaration.

Les registres de l'union et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations, ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations en vue du contrôle administratif prévu à l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 15 octobre 1940, et à l'article 5 du règlement d'administration publique du 9 février 1941 ainsi qu'au (ministre) secrétaire d'Etat à.....

(1) Indiquer ici le département où l'union a son siège social. Si le siège de l'union est à Paris, substituer à la mention de la préfecture celle du secrétariat d'Etat dont relèvent les fonctionnaires groupés dans les associations dont l'union se compose.

N° 4182. — **Décret du 29 septembre 1941 nommant les commissaires du pouvoir.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et des ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 11 août 1941 portant création d'un corps de commissaires du pouvoir,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés:

Commissaire général du pouvoir.

M. le vice-amiral Gouton (Pierre-Victor-Gabriel).

Commissaires du pouvoir.

M. Formery (Louis-Gabriel), inspecteur général des finances.

M. Gastal (Ernest-Jean), mouleur en métaux.

M. Migeon (Albert-Henri-Joseph), contrôleur de l'armée de 1re classe.

M. Ruffel (Louis-Pierre-André), inspecteur de 1re classe des colonies.

M. Seydoux (Maurice), maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et les ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4227. — **Décret du 30 septembre 1941 nommant des chargés de mission.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Décrétons:

Article unique. — M. Hubert Lagardelle, membre de la commission de la constitution du conseil national, et M. le lieutenant-colonel François de La Rocque, conseiller national, sont nommés chargés de mission à la présidence du conseil.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Sylvestre (Marius), tailleur, 62, rue de Gergovie (14e), L. Défense laïque (secr. 1924 à 1932).

Sylvestre (Claude), 30°, négociant en vins, rue Viennet, Béziers (Hérault), L. L'Action sociale.

Tabarant (Georges), ingénieur des arts et métiers, 6, rue Mouton-Duvernet, Paris (14e), L. Internationale (or. 1927-1929).

Tabarlet (Jean-Joseph), facteur chef des postes, télégraphes et téléphones, Brun, par Libourne (Gironde), L. Le Réveil maçonnique (secr. 1937).

Tabarly (Louis-Eugène-Maurice), 30° représentant de commerce, le « Cavalier », Blois (Loir-et-Cher), Ch. Tendre accueil, L. Travail et Perfection.

Tabart (Paul), avocat, 1, rue Belle-Image, Nantes (Loire-Inférieure), L. Paix et Union (or. 1929-1930).

Tabary (Eugène-Louis), bijoutier, 31°, adjoint au maire du 11e arrondissement, 13, rue Rochebrune, Paris, Ch. Liberté par le Travail, L. Avant-garde maçonnique (vén. 1930-1931).

Tabord (Maurice-Georges), 31° industriel, 82, rue Jullien, Vanves, L. Amis philanthropes et Discret réunis (vén. 1932).

Tabord (Maurice-Georges), 31°, hôtelier, 18, rue de Noailles, Versailles (Seine-et-Oise), L. Amis philanthropes et Discrets réunis (vén. 1932).

Tache (Louis), 18°, adjoint au maire de Toulouse, route de Frontou, Toulouse (Haute-Garonne), L. La Française des arts.

Tacoen (Florimond), 81, rue Rochechouart, Paris (9e), L. Action (secr. 1934-1936).

Taddet (Horace), 30°, maître principal retraité, 34, avenue Ernest-Reyer, Toulon (Var), L. La Réunion.

Taillandier, 32°, ingénieur, 16, rue Littré, Paris (6e).

Taillandier (Léonce), ingénieur des arts et métiers, 45, boulevard Magenta, Paris (10e), L. Evolution économique (vén. 1923-1925, secr. 1929).

Taillandier (Marius), 31°, ingénieur, 9, rue Clisson, Paris (14e), Ph. Etoile Polaire, Ch. Etoile polaire, L. Egalité, Justice, Progrès, L. Arts et métiers (vén. 1935-1936).

Taillandier (Philibert), 18°, receveur principal des postes, télégraphes et téléphones, Sexfontaines, par Juzennecourt (Haute-Marne), L. Etoile de la Haute-Marne (secr. 1928).

Taillandier (Robert-René), imprimeur, rue Neisse, Bergerac (Dordogne), L. Amitié et Fidélité (or. 1940).

Taire (Albert), Rochefort (Charente-Inférieure), L. La Démocratie (secr. 1926).

Taisseire (Jean), directeur d'école, Bédarieux (Hérault), L. Vrais Amis réunis (orat. 1935).

Taizières (Xavier), 31°, ingénieur, 4, rue Daumesnil, Bourges (Cher), L. Travail et Fraternité (orat.), Ch. Union Solidarité.

Tajan, 33°, directeur honoraire d'école, 13, rue Jules-Cordier, Bône (Algérie).

Talamas (René-Gaston-Arthur), mécanicien, 26, rue du Fort, Rueil (Seine-et-Oise), L. La Bonne Foi (hosp.).

Talandier-Lespinasse (Gabriel-Léon), 18°, percepteur, Menton (Alpes-Maritimes), L. Triple Union et Amitié, Ch. Les Amis de la Paix, Ch. de la Vallée de Lyon.

Talbot (Eugène-Marie), directeur d'école, école Paul-Bert, Fécamp (Seine-Inférieure), L. Triple Unité (secr. 1936, orat. 1923-1930).

Talec (Désiré), fonctionnaire, officier de réserve, 35, rue Fessart, Boulogne-sur-Seine (Seine), L. Travail Vérité Justice (orat. 1936).

Tallet (Jean-Baptiste), inspecteur de l'enseignement primaire, Tulle (Corrèze), L. Intimité Fraternité (orat. 1934-1937).

Talon (Louis), inspecteur des assurances sociales, Bédarieux (Hérault), L. Vrais Amis réunis (orat. 1934).

Talou (Ernest-Jean-Antoine-Marcelin), 18°, percepteur, Toulouse (Haute-Garonne), L. Phare du Quercy.

Talvas (Georges), 30°, administrateur-chef des colonies en retraite, 1, rue Fernand-Cormon, Paris (17e), L. France et Colonies (orat. 1924).

Tambon (Amédée-Jean-Baptiste), 27, rue du Jardin-des-Plantes, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Vérité Réforme (secr. 1932).

Tandart (Louis), 71, rue Riquet, Paris, L. Locarno (secr. 1932).

Tapie (Guillaume-Bertrand), 30°, inspecteur primaire adjoint à l'inspecteur d'académie, villa Les Mimosas, boulevard Fenouil, l'Estaque-Gare (Bouches-du-Rhône), L. Amis du Travail (vén. 1931-1932).

Tapie (Guillaume), 30°, retraité, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Fraternité provençale.

Taquet (Louis-François-Léopold), directeur de l'école de Janval, Dieppe (Seine-Inférieure), L. Le Phare de la Liberté (vén. en 1921).

Tara (Stéphan-Vincent-Marie), 18°, docteur en médecine, 22, rue des Rosiers, Colombes (Seine), L. Etoile polaire.

Taravaud (Louis-Henri), retraité, Maulian-Saint-Agathe-la-Boutherelle, par Boen (Loire), L. Les Elus.

Tardieu (Jean-Baptiste), 18°, propriétaire, Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), Ch. France démocratique (hon.).

Tardif (Georges-Louis), négociant, 8, rue Saint-Anasthase, Paris (3e), L. Sincérité fraternelle (orat. 1928-1931).

Tardivon (Adrien-Alphonse-Charles), commissaire de police spéciale, 27, rue des Garquelins, Crosnes (Seine-et-Oise), L. Thelème (anc. vén.).

Tardos (Léon-Joseph), directeur de l'école Beaulieu, rue Masséna, Auch (Gers), L. Les Cadets de Gascogne (orat. 1926-1927).

Target (Adolphe), négociant, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), L. Egalité régénérée (vén. 1931-1940).

Tarlet (Denis), instituteur, Villefranche (Rhône), L. Fraternité progressive.

Tarride (Louis-Delphin), chef de service à la mairie, Montespan (Haute-Garonne), L. Harmonie sociale.

Tartarin (Gustave-Adolphe), professeur au lycée de Vesoul, Vaivre (Haute-Saône), Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié, L. Les Cœurs unis.

Tassel (Jean-Baptiste), chef de division à la préfecture, 104, rue du Légué, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), L. Science Conscience et Ernest Renan réunies (vén. 1923-1925).

Tasset (Jean-Raymond), 18e, boulanger, Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies de Bordeaux (Gironde).

Tastemain (Fernand), 18e, 1, place de l'Eglise, Levallois-Perret (Seine), Ch. Themis.

Tastemain (René-Pierre), 18e, rentier, Caen (Calvados), L. Themis.

Tastet (Alexis), courtier maritime, 46, rue Maurice, Bordeaux (Gironde), L. Chevaliers de la Fraternité (orat. 1934).

Tattegrain (Henri), 33e, artiste lyrique, 3, rue Barbette, Paris (2e), L. Action (2e surv. 1930).

Taudu (Prosper), cordier, 203, rue Lafayette, Paris (9e), L. Ernest Renan (vén. 1936-1937, secr. 1934-1935).

Tavarro (Antonio-Charles), comptable, 20, rue Notre-Dame, Lyon (Rhône), L. Les Chevaliers du Temple (or. 1932-1933).

Tave (Jean), 18e, conseiller à la cour d'appel de Nîmes, Nîmes (Gard), L. L'Intime fraternité (vén., ancien membre du conseil de l'ordre).

Tavet (Jean-Baptiste), 18e, propriétaire, Montpertuis, par Chaillac (Indre), Ch. Les Artistes réunis.

Tayar (Abraham), comptable, 18, rue de Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Vérité, Réforme (secr. 1928).

Taxil (Jean-Marie-Dominique), secrétaire du Lyod's Register, 16, rue Cassette, Paris (6e), L. Ernest-Renan (vén. 1932).

Tebaratemany (Juan), chef des douanes, Irun (Espagne), et 11, calle de Churuca, Sansebastian, L. Spartacus à Hendaye (vén. 1934).

Teil (Charles-Eugène-Raymond), 18e, contrôleur principal, rédacteur des contributions indirectes, 28, rue Brézin, Paris (14e), L. La Défense laïque (vén. 1932).

Teisseire (Marius), 32e, inspecteur principal honoraire de l'octroi, 44, rue Lamartine, Nice (Alpes-Maritimes), C. Ph. France démocratique.

Teisseire (Emile), chef de travaux, école de commerce, 6, rue Chaptal, Narbonne (Aude), L. La Libre pensée de Narbonne (secr. 1923-1924).

Telian (Ohannés), 18e, courtier, 41, rue Brancion, Paris, L. France-Arménie, Ch. L'Effort.

Tellier (Emile), employé aux postes, télégraphes et téléphones (Pyrénées-Orientales), L. La Clarté (secr. 1926-1928).

Tellier (André), 18e, secrétaire général des région libérées, préfecture, Bar-sur-Aube (Aube), Ch. Fraternité vosgienne, L. Fraternité vosgienne.

Tellier (Eugène), 18e, directeur d'école honoraire, 199, cours Emile-Zola, Lyon-Villeurbanne (Rhône), Ch de la Vallée de Lyon, L. Les Chevaliers du Temple (or. 1920, vén. 1928-1929).

Terlaud (Gabriel-Léonard), comptable, rue Vaillant, Saint-Junien (Haute-Vienne), L. Les Artistes réunis.

Ter Pogossian (Michel), 18e, licencié en droit, 39, rue la Mauri, Paris, L. Etoile du Nord.

Terrade, 33e, 10, rue Rodier, Paris (9e).

Terrade (Justin), professeur à l'école primaire supérieure, Aubenas (Ardèche), L. L'Espérance des amis réunis (vén.).

Terrade (Germain-Pierre), instituteur, Clères (Seine-Inférieure), Notre-Dame-de-Boudeville Seine-Inférieure), L. Emancipation brayonne (or. 1933, vén. 1936).

Terrade (Jean-Baptiste), commerçant, 22, rue Planteron, Bordeaux, L. La Vérité (or. 1927).

Terrade (Marius-Pierre), employé, 53, montée de la Boucle, Lyon (Rhône), L. Les Amis réunis (or. 1902, 1er surv. 1903, 2e surv. 1905-1906).

Terrade (Justin-Raymond), 18e, professeur, actuellement chef du secrétariat du G. O., Aubenas (Ardèche), L. Espérance des Amis réunis (vén. 1921-1925).

Terramorsi (Jacques-François), 33e, instituteur retraité, 32, rue Ginelli, Toulon (Var), L. Ecole de la sagesse, L. La Réunion (secrétaire 1935).

Terret (Gilbert), 33e, directeur d'école honoraire, villa Le Repos, Vichy (Allier), Ch. Union et Solidarité (vén. d'honneur), C. Ph. Les Enfants de Gergovie.

Terrien (Henri-Paul-Jules), agent technique, 24, rue Gaultier, Courbevoie (Seine), L. Liberté (secr. 1937).

Terrier (Victor-Emile-Auguste), 18e, avocat à la cour d'appel de Paris, Taverny (Seine-et-Oise), L. J.-J.-Rousseau, C. Ph. L'Effort, Ch. Etoile de l'Espérance.

Terriet (Abel-Benjamin), 32e, retraité, 59, boulevard Beaumarchais, Paris (3e) (Seine), L. L'Avenir (vén. 1932).

Tertian (Jean-Emile), économe, 11 *bis*, rue d'Auteuil, Paris (16e) (Seine), L. Amis de la Tolérance (secr. 1931-1937).

Tertian (Symphorien), 18e, contrôleur des contributions indirectes, Ch. Sincère Union et Vrais Amis réunis, d'Avignon (Vaucluse), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis (secr. 1926-1929).

Terzian (Aram), commerçant, 27, rue des Petites-Ecuries, Paris (10e) (Seine), L. France-Arménie (secr. 1934).

Tesseire (Marius), 33e, inspecteur d'octroi en retraite, 44, rue Lamartine, Nice (Alpes-Maritimes), Ch. France démocratique (hon.).

Tessier (Jean), vérificateur des tabacs, la Réole (Gironde), L. Tolérance (secr. 1937-1940).

Teste (Célestin), instituteur, Saint-Rul-Avignon (Vaucluse), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis (secr. adj. 1929-1931).

Testori (Gabriel), 30e, percepteur, rue La Rochefoucauld, Cognac (Charente), C. Ph. La Concorde d'Aquitaine, Ch. Les Amis de la Paix.

Testori (Théophile), 30e, percepteur, Cognac (Charente), L. Les Elus, L. Honneur et Probité.

Tête (Emile), 31e, percepteur honoraire, 94, avenue Arbout, Malo-les-Bains (Nord), C. Ph. L'Effort, Ch. Lumière du Nord, L. Lumière du Nord, L. Sursum corda.

Texier (Auguste), 18e, officier retraité, 374, rue de Périgueux, Angoulême, Ch. Les Amis de la Paix, L. Concorde et Tolérance.

Texier (Fernand-Albert), entrepreneur, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), Egalité régénérée (vén. 1922-1926) (hon. 31-10-1933).

Texier (Benjamin-Gabriel), avocat, rue Carnot, Blida (Algérie), L. L'Education sociale (or. 1930-1931).

Teyssèdre (Auguste), 18e, négociant, café, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus.

Thalamas (François-Amédée), 30e, vice-recteur de l'université de Lille, Lille (Nord), L. La Justice.

Tharrault (René), instituteur, Bagneux (Maine-et-Loire), L. Persévérance (secr. 1932-1936).

Thauraux (Georges), négociant en vins, Restigne (Indre-et-Loire), L. Les Enfants de Rabelais (or. 1933-1937).

Thauron (Justin-César-Auguste), 30e, ingénieur des travaux publics (service des ponts et chaussées), 8, rue Mathurin-Moreau, Dijon (Côte-d'Or), L. Solidarité et Progrès (hon. 1935).

Théaud (Léopold), employé de banque, 88, rue Rébeval, Paris (19e) (Seine), L. Unité maçonnique (secr. 1926).

Théband (Ernest-Jules-Edmond), directeur d'école primaire supérieure, rue H.-Faisan, Pau (Basses-Pyrénées), Ch. Idéal humain (T. S. 1934), L. Réveil du Béarn (vén. 1932-1937), L. Spartacus.

Thèbe (Albert-Etienne), 30e, agent technique des ponts et chaussées, 1, rue du Général-Perrier, Nîmes (Gard), Ch. Echo du Grand Orient.

Theil (Robert), 18e, représentant, 127, avenue Gambetta, Paris (20e) (Seine), L. Paris fondateur, hon. 31-3-1926).

Themia, 31e, commissaire de police divisionnaire honoraire, quartier Souissi, Rabat (Maroc).

Thémoin (Jules-Marie), 30e, ex-pilote-major, Royan (Charente-Inférieure), L. Paix et Travail.

Théron (Victor-Auguste), instituteur retraité, Aubenas (Ardèche), L. Espérance (or. 1925, vén. 1926, 1er surv. 1920).

Théron (Gaston-Elie-Joseph), commis des postes, télégraphes et téléphones, cité P. T. T., Béziers (Hérault), L. Réunion des Amis choisis (or. 1932-1935).

Theureau (Robert), négociant, 56, rue de Dunkerque, Paris (10e) (Seine), L. Philanthropie et Progrès (or. 1935).

Theurot (Henri), distillateur, 6, avenue Rockfeller, Dôle (Jura), L. Val d'Amour (vén. 1937).

Thévenet (Gaspard), 18e, maçon, Vichy (Allier), L. Cosmopolite.

Thevenin (Denis-Claudius), négociant, 18, rue Saint-Claude, Paris (5e), L. Les Amis du Progrès (or. 1934).

Thevenin (Eugène), 18e, négociant, Pontarlier (Doubs), Ch. Sincérité, Parfaite union, Constante amitié (grand exp. 1934), L. Amitié, Progrès (vén. 1931).

Thevenon (Emile-Georges-Eugène), photographe, 54, rue du 14-Juillet, Cosnes (Nièvre), L. Philanthropie et Progrès (or. 1925-1929).

Thevenon (François-Marius) dit Florial, 32e, gardien du local maçonnique, 21, rue d'Alsace-Lorraine, Nice (Alpes-Maritimes), Ch. La Fraternité internationale écossaise.

Thevenot (Antoine), officier d'administration, contrôleur d'armes, 53, rue des Cloutiers, Toulouse (Haute-Garonne), L. La Fraternité.

Thezillat (Auguste), comptable, 4, quai de Bondy, Lyon (Rhône), L. Démocratie et Progrès (vén. 1932).

Thibaud (Camille), dessinateur, 38 *bis*, rue Gutenberg, Paris (15e), L. Vérité ni Dieu ni Maître.

Thibaud (Victor), 18e, propriétaire-cultivateur, Legoux (Puy-de-Dôme), L. Enfants de Gergovie.

Thibault (Ernest-Victor), 18e, librairie, rue Thiers, Troyes (Aube), L. Aurore sociale (1er surv.).

Thibault (Paul), 18e, docteur en médecine, 55, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine, Ch. La Lumière.

Thibayrenc (Emile), 18e, comptable, Béziers (Hérault), Ch. Réunion des amis choisis.

Thiberge (Léopold-Eugène), mécanicien dentiste, aux Marais, commune de Saint-Martin (Oise), L. Etoile de l'Espérance (maître des cérémonies 1937, couvreur).

Thierry (Emile-Abel), instituteur honoraire, Esboz-Brest, par Saint-Sauveur (Haute-Saône), Ch. Sincérité, Parfaite union et Constante amitié.

Thierry (Joseph-Prosper), commis principal retraité, 46, rue Jean-La Fontaine, Soissons (Aisne), L. Phare soissonnais (vén. 1933-1926 1923-1924) (secr. 1920-1928, hon. décembre 1934).

Thierstein (Charles), architecte, 13, rue de l'Ecu, Compiègne (Oise), L. Mont Ganelon (secr. 1934-1935).

Thiery, 33e, 16, rue Cadet, Paris (9e).

Thiery (André), 30e, chef de bataillon du génie, 19, rue du Magazin, Lille (Nord), Ch. Le Tendre accueil (T. S. 1932), L. Evolution morale, Ch. Lumière du Nord, L. Lumière du Nord (or. 1931-1932), L. Conscience, L. Les Amis du Progrès, L. Marceau (vén. 1928).

Thiery (Laurent), 18e, sénateur du Haut-Rhin, Belfort, L. Tolérance et Fraternité (vén. ancien membre du conseil de l'ordre).

Thignot (Célestin) dit Parisien, charpentier, 70, rue de Poissy, Saint-Germain-en-Laye, L. La Bonne foi (1er surv.).

Thil (Alphonse-Robert) dit Gaston, propriétaire, Bayonne (Basses-Pyrénées), L. La Solidarité (or. 1922-1923), L. La Zélée.

Thill (Jean), employé, 47, avenue du Maréchal-Michel-Bizot, Paris, L. Equité (secr. 1936).

Thillard (Jean), 18e, retraité, villa Monplaisir Patipata, Angoulême, Ch. Les Amis de la paix.

Thimon (Michel), 30e, négociant, Rigneux-le-Franc (Ain), L. Amitié fraternelle.

Thibeau, ingénieur du S. V., rue du Chevalier-d'Albizzy, Joigny (Yonne), L. Le Phénix (secr. 1928).

Thiret, capitaine en retraite, Marmande (Lot-et-Garonne), L. La Justice (1er surv. en 1936 or. 1927-1928-1929-1931-1926).

Thiriet (Henry), 31°, agent voyer principal, 29, rue de Toul, Nancy (Meurthe-et-Moselle), Ch. Vallée de Nancy, L. Saint-Jean de Jérusalem (vén.).

Thiriet (Paul-Georges-Marie-Henri), 33°, ingénieur en retraite, 74, rue Moutet, Nancy (Meurthe-et-Moselle), Ch. Vallée de Nancy (Très Sage), L. Saint-Jean de Jérusalem (vén. 1931), L. La Régénération.

Thironneau (Voley-Georges), cordonnier, 20, rue Gargouilleau, la Rochelle (Charente-Inférieure), L. Union parfaite (2e surv. 1937).

Thiry (Henry), 18°, ingénieur, 7 *bis*, rue du Lunain, Paris, Ch. Clémente amitié, L. Fraternité des peuples.

Thomann (Georges), administrateur en chef des colonies, 9, Cantin, Courbevoie-Bécon (Seine-et-Oise), L. France et Colonies (hon. 17 novembre 1928).

Thomas (Alexandre-Georges), inspecteur de commissariat, 10, rue Péclet, Paris, L. 1793 (grand exp. 1933).

Thomas (Emmanuel), 18°, capitaine d'infanterie, Sétif (Algérie), 18°, Ch. Fraternité vendéenne, Fraternité vendéenne.

Thomas (Joachim), instituteur, Draveil (Seine-et-Oise), L. Les Amis de Sully (secr. 1922 à 1924).

Thomas (Joseph-Auguste), directeur de l'agence de la Société générale, Villefranche (Aveyron), faubourg Guiraudet, L. Nouvelle Cordialité (hosp.).

Thomas (Léon), employé au tribunal de commerce, 1, place Séverine, le Pré-Saint-Gervais (Seine), L. Equité (orat. 1936).

Thomas (Elphège), 30°, instituteur en retraite, 8, rue des Roses, Chaville (Seine-et-Oise), L. Amis Philanthropes et Discrets réunis (vén. d'hon. 1932).

Thomas (Maxime), ingénieur, 23, rue Bugeaud, Lyon (Rhône), L. Les Amis réunis (ancien secr. 1922).

Thomas (Pierre), employé d'assurances, 40, rue Saint-Etienne, Melun (Seine-et-Marne), L. Les Enfants d'Hiram (secr. 1928).

Thomas (Robert), dessinateur, 53, rue Rochechouart, Paris, L. Avenir (orat. 1920).

Thomas (Valentin-François), 31°, directeur honoraire du service d'exploitation, Société nationale des chemins de fer français, 17, rue des Boërs, Houilles (Seine-et-Oise), C. Ph. Themis, Ch. Themis, Ch. Les 3 H., L. Les 3 H.

Thomas-Robert (Paul), 33°, ancien négociant, 29, rue du Coulmier, Verdun, L. Jules Michelet (vén. 1933-1932-1929-1928-1926), L. Saint-Jean de Jérusalem, Ch. de la Vallée de Nancy.

Thomas de Salgret, commerçant, rue Thiers, Rochefort (Charente-Inférieure), L. Démocratie (orat. 1923).

Thore (François), 18°, publiciste, 11, rue de Lorraine, Auch (Gers), L. Les Cadets de Gascogne (vén. 1924-1932-1920-1922), Ch. La Vraie Fraternité.

Thormeyer (Maurice), 18°, architecte, Faverges (Savoie), L. L'Avenir des Alpes.

Thoulouze (Paul-Marie), 18°, entrepreneur des travaux publics, 20, rue Vélonterie, Avignon (Vaucluse), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis.

Thouroude (Guy), commerçant, place des Halles-Centrales, le Havre, L. Les Deux Hémisphères (hosp. 24 novembre 1932).

Thoury (Emile) chef de bureau, ministère des postes, télégraphes et téléphones, 31, rue de Bourgogne, Paris, L. Les Amis de l'Humanité (orat. de 1931 à 1936)

Thouvenot (Auguste-Jean-Baptiste), 30°, inspecteur d'assurances, Monthureux-sur-Saône (Vosges), Ch. de la Vallée de Nancy, L. Fraternité vosgienne, L. Etoile de la Haute-Marne.

Thouveny (Louis-Charles-Robert), docteur en médecine, la Selle-sur-le-Bied (Loiret), L. Les Fervents du Travail (fondateur).

Thoyot, avocat à la cour d'appel, 2, place Saint-Michel, Amiens (Somme), L. Picardie (vén. 1932, orat. 1930).

Thuel (Jacques-Alfred), 30°, industriel, Thiers (Puy-de-Dôme), Ch. Les Enfants de Gergovie, L. La Justice (vén. 1937 et 1936).

Thuel (Maxime), 18°, publiciste, 55, rue Hermel, Paris, Ch. Artistes réunis, L. Artistes réunis (vén. en 1935), L. Locarno (2e surv. 1928-1929).

Thuillat (Victor-Jules-Marie), 18°, agent d'assurances, 28, boulevard Carnot, Limoges (Haute-Vienne), Ch. Artistes réunis, L. Artistes réunis (vén. 1935).

Tiberius (Périclès), 33°, docteur en médecine, Istambul (Turquie), L. France Arménie de Paris.

Tien (Eugène), 3°, représentant de fabrique, 26, boulevard du Petit-Château, Eaubonne (Seine-et-Oise), L. Loyauté (secr. 1936).

Tiersot (Paul-Bernard), négociant, Bourg (Ain), L. Amitié fraternelle (ancien 1er surv.).

Tiha (Joseph-Dieudonné), 18°, tailleur, 15, rue Paul-Raollet, la Garenne-Colombes (Seine), L. Les Réformateurs unis (orat. 1927).

Tillier (Gabriel), 18°, contrôleur des postes, Moulins (Allier), L. Equerre.

Tillier (Claude-Gustave), ingénieur, 5, rue de la Liberté, Colombes (Seine), L. Arts et Métiers (vén. 1926).

Tindillière (Paul-Ernest), 3°, chef de bureau au ministère de la guerre, 8, rue Claude-Pouillet, Paris (17e), L. Isis Montyon (secr. 1937).

Timiere (Louis), 33°, au Guichet, par Orsay (Seine-et-Oise), ancien vice-président du Conseil de l'Ordre, grand commandeur du Grand Collège des Rites, 13 mars 1900.

Tinus (Ernest-Paul-Eugène), instituteur, 8, rue des Pavillons, Bois-Colombes (Seine), L. Les Précurseurs (orat. 1924-1925, 1er surv. 1925).

Tiraspolky (Grégoire), 18°, ingénieur, 11, rue du Pavillon, Boulogne-sur-Seine, L. Etoile du Nord.

Tirel (François-Marie), 3°, expert comptable, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), L. Fraternité et Discrétion (orat. 1928).

Tisne (Pierre), 18°, propriétaire, 173, avenue Thiers, Bordeaux (Gironde), Ch. Espérance bordelaise, L. Françaises et Neuf Sœurs réunies (hon. 15 décembre 1924).

Tisserand (Hyacinthe), 18°, mécanicien, Saint-Michel-sur-Meurthe, Ch. Vallée de Nancy, L. Renaissance vosgienne, L. Jules Ferry (hon. 1922).

Tisserandot, L. Cité P. L. M. n° 9, à Antibes (Alpes-Maritimes)

Tissot (Albert), 18°, gérant de coopérative, conseiller municipal, Pontarlier (Doubs), L. Amitié Progrès.

Tissot (Louis-Célestin), 32°, professeur, lycée de Vesoul, 30, rue des Tanneries, Vesoul (Haute-Saône), Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies, C. Ph. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies.

Tissot (Jean-Claude), 30°, négociant, 13, rue Diderot, Chinon (Indre-et-Loire), L. Etoile polaire (hon. 19 février 1936).

Tissot (Louis-Célestin), 3°, professeur retraité, maire adjoint, 12, rue Lafayette, Vesoul (Haute-Saône), L. Les Cœurs unis (vén. 1922 à 1910).

Tixier (Auguste-Léon), 18°, contrôleur, ministère du travail, 14, rue Claude-Pouillet, Paris, L. Etoile polaire

Tocheport (Adolphe-Jean), 31°, propriétaire, villa Le Nid, boulevard ed la Madeleine, Nice Nbac-Cagnes (Alpes-Maritimes), Ch. Intimité, L. Intimité.

Tollard (Antoine), 33°, commerçant, 19, avenue Colbert, Toulon (Var), L. La Réunion.

Tombarel (Marcellin), 18°, entrepreneur de peinture au Canet, près Cannes (Alpes-Maritimes), Ch. Paix et Union, L. Le Trait d'Union.

Tonnin (Pierre), instituteur retraité, Pontcharra (Isère), L. L'Avenir des Alpes (orat. en 1928).

Tony-Revillon (Marie-Michel), avocat à la cour, 64, boulevard Saint-Michel, Paris (6e), L. Fraternité (secr. en 1921).

Toran-Bayle (Xavier), 32°, avocat, 20, boulevard Emile-Augier, Paris (16e), L. Clémente Amitié.

Torchet (Joseph), 18°, instituteur retraité, Roeze (Sarthe), Ch. Amis du Progrès.

Toreilles (Antonin), 30°, retraité, 39, route Nationale, Prades (Pyrénées-Orientales, L. La Libre Pensée.

Torlotin (Emile-Franz), héliograveur, 12, rue Alsace-Lorraine, Alfortville (Seine), L. Droit et Justice (orat. 1935-1936).

Torrez (Joseph-Alfred), chef de section de l'inscription maritime, 10, quai Souchet, Libourne (Gironde), L. Le Réveil maçonnique (secr. en 1931).

Torriveller (Louis-Marie), employé, 10, avenue de Paris, Boulogne-sur-Mer, L. L'Amitié (Fr. servant en 1920-1937).

Tortel, capitaine, Nevers (Nièvre), L. Concorde et Persévérance, L. Mont Tonnerre (vén.).

Tortrat (Louis-Abel), instituteur, place Parmentier, Bourges (Cher), L. Travail et Fraternité (orat. en 1928).

Toubiana dit Tubiana (Marcel), commerçant, 14, rue d'Estelle, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Vérité Réforme (orat. de 1935 à 1939).

Touchard (Charles-Auguste-Gaston), 18°, plâtrier, 36 *bis*, rue de Langeais, Bordeaux (Gironde), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.

Touratier (Louis-Eugène), conducteur des travaux publics, 7, boulevard Masséna, Paris (13e), L. France maçonnique et Union fraternelle (secr. en 1925).

Tourbier (Gaston-Augustin-Joseph-Arthur), 30°, expert comptable et professeur de musique à Thiers (Puy-de-Dôme), Ch. Les Enfants de Gergovie, L. Les Enfants de Gergovie.

Tourbier (Gustave), 31°, rentier, la Monnerie (Puy-de-Dôme), L. Justice.

Tourdias (Antonin), 18°, administrateur des moulins de la Saigue, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), Ch. Les Enfants de Gergovie.

Tourenc (Gaston), 18°, directeur de l'institut moderne de commerce, 21, rue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Amis du Travail (vén. 1927).

Touret (Emile-Jean-Auguste), 18°, négociant en vins, Bellême (Orne), L. Fidélité.

Touret (Gilbert), 18°, chef de brigade de gendarmerie, Jemmapes (Constantine), L. Les Enfants de Mars.

Toureu (Paul), 18°, brasseur, Millau (Aveyron), L. La Parfaite Union.

Tournaire (Adrien), hôtelier, rue d'Arcole, Béziers (Hérault), L. Action sociale (or. de 1930 à 1933).

Tourneur (Gustave), 18°, dessinateur, 1, rue du Moulin-Brûlé, Calais (Pas-de-Calais), L. Indépendance et Progrès.

Tournie (Emile), 30°, commis des postes, télégraphes et téléphones, 15, rue de la Chaîne, Toulouse, L. Encyclopédique (vén. 1935).

Tournie (Antoine), instituteur retraité, 3 *bis*, rue Jolibeau, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), L. Le Réveil (secr. de 1933 à 1937).

Tournie (Raymond), 18°, comptable, Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Cœurs réunis (radié 16 octobre 1925).

Tournier (André-Jean-Marcel), instituteur, 40, avenue Jean-Jaurès, Lyon (Rhône), L. Les Amis de la Raison (vén. 1937, or. 1936).

Tournier (Henri), 18°, percepteur, Auxerre (Yonne), Ch. Réveil de l'Yonne.

Tournieres (Paul-Charles), rédacteur, service colonial, 200, cours de l'Argonne, Bordeaux (Gironde), L. Chevalier de la Fraternité (vén. 1933-1937, secr. 1932).

Tourniers (Paul-Charles-Martin), rédacteur au ministère des colonies, 2, rue Esprit-des-Lois, Bordeaux (Gironde), L. Expansion française (secr. 1925 à 1929).

Touron (Pierre), 18°, instituteur, Aspet (Haute-Garonne), L. Parfaite Harmonie.

Tourrant (Elie-Eugène), 30°, marchand tailleur, 10, rue de la Préfecture, Albi (Tarn), L. Parfaite Amitié (vén. 1932 à 1934 et 1937).

Tourrenc (Emile), 30°, professeur, école pratique, Béziers (Hérault), L. L'Action sociale (or. 1936-1937).

Tourte (Jean-Louis), 30°, instituteur en retraite, 13, rue de la Colombette, Toulouse (Haute-Garonne), L. La Française des Arts (vén. 1930, 2e surv. 1920) (archiviste bibliothécaire 1921).

Tourteau (Jean-Fernand), 18°, directeur d'école normale, Blois (Loir-et-Cher), L. La Parfaite Amitié, L. L'Avenir des Alpes.

Toussaint (Gabriel-Jean), électricien, 8, passage des Brunettes, la Garenne-Colombes (Seine), L. Les Réformateurs unis (vén. 1930 à 1932).

Toussaint (Jean-Lucien-Marie), chef d'atelier, 98, rue du Théâtre, Paris (15e).

Toussaint (Maurice), ancien notaire, Wassy (Haute-Marne), L'Etoile de la Haute-Marne (orat. 1933-1934).

Toustou (Henri-Julien), chapelier, 73 *bis*, rue Saint-Joseph, Compiègne (Oise), L. Mont Ganelon (grand exp. 1937).

Toutoy (Alfred), ancien négociant, Pin-l'Emagny (Haute-Saône), Ch. Sincérité, Parfaite union et Constante amitié (demande d'initiation au grade de 18°).

Traggiat (Horace-Félix-Benoît), retraité, commis des postes, télégraphes et téléphones, 288, rue d'Endoume, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Phare de la Renaissance (secr 1920 à 1923) (secr. adjoint 1924-1925).

Train (Auguste), 18°, instituteur en retraite, villa Ker Mimosette, allée des Marronniers, Royan (Charente-Inférieure), L. Triple accord (or. 1936).

Tramini (Pierre), 18°, employé municipal, rue de la Taulière, 1, Marseille (Bouches-du Rhône), L. Vérité, Réforme (secr. 1928 à 1931, or. 1933).

Tranchet (Alphonse), 18°, instituteur, 2, rue de Nogent, Saint-Cloud (Seine-et-Oise), L. Travail, Vérité, Justice.

Trappier, 33°, pharmacien, Cluses (Haute-Savoie).

Traversac (Jean-Marie-Justin-Philippe), receveur des postes, télégraphes et téléphones, Saint-Antoine, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Phare de la Renaissance (secr. adjoint 1922-1923) (secr. 1923-1924).

Trefeil, maréchal, la Rivière-de-Domme (Dordogne), L. Vers la Justice (maître des cérémonies 1935).

Trelbi (Gaston), vétérinaire, Saint-Geniès-de-Malgloires (Gard), L. Frédéric-Desmons (secrétaire 1924 à 1928, 1930, 1932 à 1936).

Tremeaux (François-Noël), professeur d'école pratique, Cluny (Saône-et-Loire), L. Les Arts réunis (or. 1935).

Treslin (Laurent-Célestin), 18°, représentant, 87, route de Paris, Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure), L. Constance éprouvée.

Treyvoux (Francisque-Charles), 30°, représentant de commerce, 5, rue Fouques, Montpellier (Hérault), C. Ph. Echo, Ch. Les Vrais fidèles, L. Les Vrais fidèles.

Tribolet (Henri), employé, 31, rue des Capucines, Paris (2e), L. Démocratie et Progrès

Tribot (Julien), 18°, buraliste, 8, rue Carnot, Cholet (Maine-et-Loire), Ch. Le Tendre accueil, L. Tendre accueil, Travail et Perfection

Trigher (Isaac), 18°, docteur en médecine, 5, place de la Porte-Champerret, Paris (17e), L. Etoile du Nord.

Trigolet (Georges), transports, 21, avenue du Maine, Paris (14e), L. Bienfaisance et Progrès (1er surv. 1934-1935).

Trigon (Vincent), agent technique principal de la marine, 11, rue Thiers, la Seyne-sur-Mer (Var), L Triomphe de la concorde (vén 1937).

Trilias, 33°, pharmacien des hôpitaux, rue Zaatcha, villa Marie-Antoinette, Alger.

Trimbach (Frédéric), 18°, chimiste, Erstein (Bas-Rhin), L. Parfaite harmonie.

Trinques (Louis-Camille-Auguste), menuisier, Brens (Tarn), L. Orion (or. 1932).

Tristant (Louis), 31°, retraité des douanes, 194, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite sincérité (vén. 1930 à 1935).

Tritten (Charles), ingénieur, Grenoble (Isère), L. L'Alliance écossaise.

Trivery (André), bijoutier, 11, rue Ch.-Etoile-Alaï, Lyon (Rhône), L. Les Amis de la vérité (secr. 1921 à 1924).

Trochard (Louis), négociant en bois, 13, rue Fragonard, Issy-les-Moulineaux (Seine), L. Vérité prime tout (tr. 1937).

Trochel (Georges), employé, 56, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon (Rhône), L. Etoile et Compas (or. 1933 à 1937).

Trochet (Georges-Ernest), représentant de commerce, 2, rue Gy, Sotteville-sur-Mer (Seine-Inférieure), L. Constance éprouvée (secr. 1924).

Tronc (Jules-Louis), facteur-chef des télégraphes, 21, rue Le Marcis, Paris (16e), L. Travail et Solidarité (vén.).

Troquereau (Louis), instituteur, L. Les Francs Chevaliers de Saint-André d'Ecosse et la Solidarité réunis (secr. 1935-1936).

Trouche (Victor-Maximin), instituteur, Saint-Pierre-Pierrerue, par Forcalquier (Basses-Alpes), L. La Fraternité provençale (vén., orat. 1926).

Trousse (Ernest), 18°, chef d'exploitation, 44, rue Louis-Astruc, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Amis du Travail.

Trousse (Ernest-Jules), 18°, commerçant, rue Sainte-Clotilde, Marseille, L. Lumière du Sud.

Troulot (François), 18°, propriétaire, les Sables-d'Olonne (Vendée), L. Emancipation sablaise.

Trouve (Constant-Marie-Raoul), 18°, instituteur adjoint, rue Villevert, Châtellerault (Vienne), L. L'Avenir (vén. 1923).

Trouyet (Albert), 18°, comptable, 25, boulevard Victor-Hugo, Grasse (Alpes-Maritimes), Ch. Science et Solidarité.

Trouyet (Albert-Louis), 18°, négociant, 1, rue du Cours, Nice (Alpes-Maritimes), L. L'Evolution sociale et les idées nouvelles réunies.

Truchon (Julien), directeur d'école en retraite, Sens (Yonne), Ch. Réveil de l'Yonne, L. Le Phénix.

Truel (Marcel-Jacques), 18°, mécanicien au chemin de fer, 37, avenue de Picardie, Versailles (Seine-et-Oise), L. Amis Philanthropes et Discrets réunis.

Truffaut (André), représentant de commerce, 1, rue du Plâtre, Paris (4e), L. Anatole France (orat. 1933, secr. 1931).

Truffier (Georges), 18°, délégué cantonal, 79, rue Caulaincourt, Paris (18e), L. Clémente Amitié.

Trumel (Victor-Jules), 18°, attaché à la préfecture de la Seine, 16, rue Saint-Ferdinand, Paris (17e), L. France maçonnique (vén., vice-président de la Chambre de cassation 1912).

Truoz (Arnold), 18°, représentant de commerce, Strasbourg (Bas-Rhin), L. Les Frères réunis.

Tulliez (Alfred), 30°, directeur d'usine, 159, rue Lafayette, Paris (10e), L. Bienfaisance et Progrès.

Turin (François), négociant, 40, boulevard Danton, Troyes (Aube), L. Bienfaisance châlonnaise (orat. 1936).

Turiot (Léon), 18°, mécanicien, rue du Rivage, Moulins (Allier), L. Equerre.

Turpin (Joseph), 31°, inspecteur retraité, 11, rue de la Gare, Pont-Rousseau (Loire-Inférieure), L. Paix et Union (orat. 1927).

Turpin (Henri-Jean-Baptiste), 30°, sous-inspecteur des chemins de fer de l'Etat, chemin des Fouassiers, Angers (Maine-et-Loire), Ch. Tendre Accueil réunis.

Turtaud (Jean-Edouard), 18°, comptable, 32, rue de Caniéra, Bordeaux (Gironde), Ch. Espérance bordelaise, L. Réveil maçonnique.

Tussau (Louis-Jules), docteur en médecine, 81, boulevard des Belges, Lyon (Rhône), L. Etoile et Compas (orat. 1927).

Unsworth (Georges), 18°, pilote major, 14, rue de la Havane, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), Ch. Trait d'Union de Rouen, L. Trait d'Union de Rouen.

Urbain (Lévy), 30°, opticien, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), Cons. phil. Les Enfants de Gergovie, Ch. Enfants de Gergovie, Ch. Union et Solidarité, L. Enfants de Gergovie.

Urban, 30°, représentant, 3, rue du Malkenrain, Mulhouse (Haut-Rhin), L. Parfaite Harmonie (secrétaire de 1919-1926).

Urlacher (Charles), 3°, ingénieur, 6, place de la Gare, Strasbourg (Bas-Rhin), L. Paix et République (secrétaire 1933-1934).

Vacelet (Georges-Joseph), vérificateur principal, contributions indirectes, Chambéry (Savoie), L. L'Espérance savoisienne (secr. 1921).

Vache (Pierre), géomètre topographe, 43, allées Jean-Jaurès, Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Cœurs réunis (secr. 1935).

Vacher (Pierre-Durand-Léon), représentant, 74, rue Condorcet, Paris (9e), L. Les Amis du Progrès (orat. 1939).

Vacher (Paul-Félix), instituteur, école Jean-Macé, Lisieux (Calvados), L. L'Humanité (orat. 1935-1937).

Vacheron (Antoine-Eugène), marchand de bois, avenue Félix-Faure, Lyon (Rhône), L. Simplicité Constance (secr. 1933-1937).

Vacheron (Jean-Baptiste), employé de commerce, Mazerrier, par Gannat (Allier), L. Enfants de Gergovie orat. 1937).

Vachez (Léon-Joseph), 18°, instituteur, 4, rue Brodu, Paris (14e), L. Etoile polaire.

Vachier (Isidore), 18°, minotier, 58, rue Sénac, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Amis du Travail (hon. 3 janvier 1932).

Vadecard (N.-A.), 33°, grand chancelier du Grand Collège des Rites (20 juillet 1901), ancien secrétaire général du G. O. de France.

Vadis (Paul-Fabien), 31°, directeur, école primaire supérieure, retraité, boulevard Saint-Louis, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Ch. Les Elus, L. Les Amis du Progrès.

Vaganay (Louis), 30°, avocat, 18, rue Lainerie, Lyon (Rhône), Ch. Vallée de Lyon.

Vaganay (Louis-Aimé-Antoine), 33°, 18, rue Lainerie, Lyon (Rhône), L. Union et Liberté (vén. 1920-1921-1922).

Vagnon (Auguste), docteur en médecine, 5, rue Gasparin, Lyon (Rhône), L. Etoile et Compas (orat. 1928).

Vaillant (Léon-Arsène), comptable, 80, avenue Georges-Pallain, Montargis (Loiret), L. Les Fervents du Travail (fond.).

Vaillot (Claude-Pierre-Louis), 30°, cont. postes, télégraphes et téléphones, 14, avenue de Chambéry, Annecy (Haute-Savoie), L. Allobrogie (vén. 1934-1937).

Vaissiere (Lucien-Henri), architecte voyer, Joigny (Yonne), L. Le Phénix (secr. 1936).

Valabregue (Marcel), administrateur colonial du Dahomey, 69, rue Blanche, Paris (9e), L. Les inséparables du Progrès (orat. 1920).

Valdin (André), monumentiste, Crouy (Aisne), L. Le Phare soissonnais (secr. 1931 à 1937).

Valce (Louis-Eugène-Edmond), 33°, officier en retraite, Puget-sur-Argens (Var), Ch. et Cons. Phil. France démocratique.

Valensi (Théodore), avocat à la cour de Paris, 31 *bis*, boulevard Saint-Martin, Paris, Ch. L'Effort, L. Ernest Renan (orat. 1917).

Valente (Alexandre), instituteur, rue E.-Marti, Saint-Jean-du-Var, Toulon (Var), L. Triomphe de la Concorde (secr. 1931-1935).

Valentin (Emile), 18°, gérant de compagnie de navigation, 16, quai Vauban, Sète (Hérault), L. Les Vrais Amis fidèles (orat. 1936).

Valentin (Emile), employé, 107, rue de Rome, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Vérité Réforme (secr. 1927-1928).

Valentin (Eugène), 18°, secrétaire d'officier de paix, 7, rue du Cirque, Paris, L. Etoile polaire.

Valentin (Eugène), 18°, directeur du Caïffa, Toulouse (Haute-Garonne), L. La Vraie fraternité.

Valentin (Eugène-Germain), 30°, négociant, Toulouse (Haute-Garonne), Ch. La Vraie fraternité.

Valentin (Léon-Lucien), directeur d'école, Vagney (Vosges), L. Le Travail (secr. 1935-1936-1937).

Valentin (Louis-Adrien), 18°, industriel, Marainvilliers (Meurthe-et-Moselle), L. Saint-Jean de Jérusalem.

Valentin (Marc-Charles), 30°, contrôleur principal des contributions directes et indirectes, retraite, Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle), Ch. Vallée de Nancy, L. La Régénération (secr. 1926-1927-1928, or. 1924-1925).

Valentin (Michel), rentier, 32°, rue Croisette, Langres (Haute-Marne), L. Le Roc (vén. de 1922 à 1927, 1930 à 1933, 1935 à 1937).

Valery (Albert), employé au ministère de la guerre, 101, avenue de La Bourdonnais, Paris (7e), L. Fédération universelle (or. 1928 à 1930).

Valery (Emile), 18°, horloger-bijoutier, 45, rue du Cocher, Limoges (Haute-Vienne), ancienne route d'Aix, Ch. Les Artistes réunis.

De La Valette de Morlhon (Camille), auteur dramatique, 52, rue Biesta, Bougival (Seine-et-Oise), et 5, rue Stanislas-Meunier, Paris, L. Ernest-Renan (dél. jud. 1930, hon. 5 novembre 1934).

Valette (Désiré-Léon-Damien), 18°, industriel, sénateur, maire, conseiller général, Saint-Vallier (Drôme), L. Le Val libre (vén.), L. Humanité de la Drôme.

Valette (Pierre-Jean-Paul), 18°, industriel, Saint-Vallier (Drôme), L. Humanité de la Drôme.

Vallache (Lazare), 18°, entrepreneur de maçonnerie, 5, rue Prato, Menton (Alpes-Maritimes), Ch. France démocratique.

Vallaghie (Lazare), 18°, entrepreneur, Menton (Alpes-Maritimes), L. Athénée, L. Hélois.

Vallat (Albin-Jean), courtier d'assurances, avenue de Vaugirard-Nouveau, Paris (15e), L. Les Etudiants (secr. 1927).

Vallée (Jean), 18°, agent d'assurances, Philippeville (Constantine), L. Enfants de Mars.

Vallet, 32°, directeur du collège Allaoui, 2, rue d'Aries, Tunis.

Vallet (Roger), mécanicien des postes, télégraphes et téléphones, 8, villa des Capucines, Asnières (Seine), L. L'Etude (or. adjoint 1933-1934).

Vallet (Charles), rentier, Moulins (Allier), L. Equerre (garde du sceau 1929).

Vallet (LouisEugène), 18e, contrôleur des contributions indirectes, rue Ed.-About, Nancy (Meurthe-et-Moselle), Ch. Vallée de Nancy, L. Saint-Jean de Jérusalem.

Valleyre (Jean), 30e, directeur d'école, Vorey (Haute-Loire), L. Le Réveil ancien (secr. 1935).

Vallier (Jules-Edmond), 31e, professeur au lycée de garçons, Saint-Etienne (Loire), T. Ch. Les Elus.

Vallin ou Valin (Pierre), 18e, juge de paix, Carnières (Nord), Ch. Lumière du Nord.

Vallois (Léon), agent des postes, télégraphes et téléphones, 10, rue Jean-Marie-Vianney, Saint-Germain-en-Laye, L. La Bonne Foi (2e surv.).

Vallon (Augustin-Pierre), contrôleur des contributions directes, 3, rue d'Egypte, Lyon (Rhône), L. Union, Liberté (secr. 1930-1931).

Vallon (Jean-Louis), professeur adjoint, Crest (Drôme), L. Humanité de la Drôme (or. 1928-1930).

Vally (Adrien), 18e, gouverneur honoraire des colonies, Tananarive (Madagascar), L. Les Inséparables du Progrès.

Vandelle (Louis), inspecteur au *Journal*, 61 *bis*, rue des Peupliers, Boulogne-sur-Seine (Seine), L. Amis de l'Humanité (vén. 1919-1921).

Vanneroy (Maurice), 18e, instituteur retraité, Rivaux, commune de Sarlat (Dordogne), L. Vers la Justice.

Van Raalte (Siegfried-Alphonse), 33e, jurisconsulte, traducteur près la cour d'appel, 5, rue de la Bourse, Paris (2e), cons. phil. Clémente Amitié (prés. en 1932), L. Fraternité des Peuples (vén. d'hon. 1934).

Vanverter (Marius-Alexandre), entrepreneur de peinture, 10, rue Muller, Paris (18e), L. Droit et Justice (hosp. depuis 1926).

Van Wyk (Mayer), 18e, diamantaire, 9, rue E.-Vaillant, Bondy (Seine), L. Fraternité des Peuples (grand exp. 1934) (or. 1932-1933).

Vapillon (Antoine), retraité du Paris-Lyon-Méditerranée, 40, rue de Tluzy, Villefranche (Rhône), L. Fraternité progressive (vén. 1934).

Varangue (Adrien-Charles-Joseph), 18e, professeur adjoint d'école pratique, 5, boulevard du 4-Septembre, la Seyne (Var), L. Triomphe de la Concorde.

Vareilles (Léonard), représentant de commerce, Eybens (Isère), L. Les Arts réunis (or. 1931-1934).

Varene (Paul), instituteur, Lavelade (Ardèche), L. L'Espérance des Amis réunis (secr. adjoint 1930).

Varese (Bernard), 18e, directeur d'école publique, 1, rue Colline-Chanot, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Amis du Travail (or. adjoint 1933-1937, vén. 1934-1935-1936), L. Les Arts et l'Amitié.

Varinot, 33e, ancien brasseur, Joinville (Haute-Marne).

Varinot (Joseph-Louis), 30e, avocat, 10, avenue Duvelleroy, Nogent-sur-Marne (Seine), L. Les Etudiants (T. 1923).

Variot (Claude), 30e, 1er surv., école des arts et métiers, 31, rue de la Reveillière, Angers (Maine-et-Loire), Ch. Tendre Accueil (chev. éloq.), L. Tendre Accueil (vén.), L. Travail et Perfection (vén. 1932).

Varnesson (Pierre), 18e, inspecteur d'assurances, 105, rue Champ-des-Oiseaux, Rouen (Seine-Inférieure), L. Constance éprouvée (or. 1920).

Vaslin (Roger), coiffeur de dames, 44, rue Planchat, Paris (20e), L. Bienfaisance et Progrès (tr. 1930-1931, 2e surv. 1925-1936).

Vasquez-Salamanques (Célio), 33e, industriel, 24, calle Pena Ygoni, à San-Sebastian (Espagne), L. Spartacus d'Hendaye (fond.).

Vassalo (François), entrepreneur, Khen Chela (Constantine), L. Mascula (2e surv. 1929).

Vassas (André-César), 18e, chef cantonnier en retraite, Montpellier (Hérault), Ch. Les Vrais Fidèles.

Vassas (Marcel), employé de banque, 41, rue Championnet, Paris (18e), L. Diogène (or. 1940).

Vasseur (Adolphe), 18e, 92, rue de Wazenne, Lille (Nord), Ch. Lumière du Nord (hon. 31 décembre 1936), L. Lumière du Nord.

Vasseur (Arthur), négociant, le Portel (Pas-de-Calais), L. L'Amitié (or. adjoint 1930).

Vassoile ou Vassoille (Pierre), 18e, 14, rue d'Abrantès, Montbard (Côte-d'Or), Ch. Les Elus, L. Arts et Métiers (hon. 7 octobre 1932).

Vatin (Bruno-Armand-Camille), 18e, juge de paix suppléant, propriétaire à Mont-d'Origny, par Origny-Sainte-Benoîte (Aisne), Ch. Justice et Vérité.

Vatin (Félix-Paul), payeur particulier, Rabat (Maroc), L. Philosophie positive (trésor. 1904 à 1906).

Vatin (Jules-Léon-Henri), 18e, négociant en épicerie, rue Jean-Jaurès, Bohain (Aisne), L. Justice et Vérité.

Vattone (Emile-Charles-Eugène), 18e, banquier, 10, rue de Châteaudun, Paris (9e), L. Les Vrais Experts.

Vaucourt (Alexandre-Adolphe), ingénieur, 46 *bis*, rue Auguste-Buisson, la Garenne-Colombes (Seine), L. Les Réformateurs unis (secr. 1920 à 1923).

Vauchez (Pierre), inspecteur d'assurances, Saint-Laurent-de-la-Mer-en-Plerin (Côtes-du-Nord), L. Science, Conscience et E.-Renan (garde du sceau 1936).

Vauchez-Pia (André-Jean), vendeur, 42, rue Poissonnière, Paris (9e), L. Frères inséparables (secr. de 1929 à 1932).

Vaudey (Henri-Charles), 18e, représentant de commerce, villa Les Marguerites, Petit-Bois, Toulon (Var), La Réunion.

Vautrin (Armand), directeur d'école, 2, rue de Ladhof, Colmar (Haut-Rhin), L. La Fidélité (secr. 1928).

Vautrin (Pierre-Henri-Camille), comptable, 74, boulevard Picpus, Paris (12e), L. France maçonnique et Union fraternelle (secr. 1935).

Vayre (Julien), 18e, directeur, coopérative boulangerie, Decazeville (Aveyron), L. La Parfaite Union (secr. 1933-1934-1936-1940).

Vechambre (Valentin), 18e, receveur municipal, Langres (Haute-Marne), L. Le Roc.

Vedel (Blaise), 18e, industriel, Thiers (Puy-de-Dôme), Ch. Les Enfants de Gergovie, L. La Justice.

Vedoville (Edouard), 18e, ingénieur, 4, rue de Naples, Paris (8e), L. Thelème.

Vedrenne (François), ingénieur, 18, rue Coysevox, Paris (18e), L. Arts et Métiers (secr. 1919-1920).

Da Veiga-Mendes-Dacosta (Georges-Samuel), boursier, 8, rue d'Angoulême, Paris (11e), L. Paris (fond.).

Veil (Charles-Salomon), 30e, maire adjoint, 10e arrondissement, 55, boulevard de Strasbourg, Paris, L. Fraternité des Peuples.

Veil (Roger-Gaston), comptable, 52, rue des Monts-Clairs, Colombes (Seine), L. Evolution (orateur).

Veillard (André-Léopold), assurances, 132, rue Villeneuve, Alfortville (Seine), L. Aurore sociale (secr. 1922-1935-1936).

Veille (Alexandre-Louis-Philippe), 30e, industriel, 18, rue Jean-Boulard, Sainte-Adresse (Seine-Inférieure), Ch. Les 3 H.

Veinsten (Benjamin), directeur d'école retraité, 19, boulevard Saussaye, Neuilly-sur-Seine (Seine), L. Les Vrais Experts (orat.).

Velluet (Augustin-Amédée), coiffeur, 19, place Jean-Jaurès, Saint-Denis (Seine), L. Union philanthropique (hosp. 1934).

Vellutini, 31e, receveur des postes, Vialar (Algérie).

Velut (Maxime), ingénieur chimiste, 11, rue Berjeaud, Toulouse (Haute-Garonne), L. Encyclopédique (secr.).

Venard (Pierre-Auguste), 32e, retraité, enseignement public, 40, boulevard Thiers, Remiremont (Vosges), Ch. Fraternité vosgienne, Vallée de Nancy, L. Le Travail (vén. de 1924 à 1934).

Vendeaud (Adrien), 18e, entrepreneur de travaux publics, 17, place Simiot, Bordeaux (Gironde), souv. Ch. Espérance bordelaise, Vallée de Bordeaux, L. La Concorde.

Venelle (Louis-Henri), 18e, négociant, 18, chaussée du Pont, Boulogne-sur-Seine (Seine), précédemment, 17, rue de Ville-d'Avray, Sèvres (Seine), L. 1793.

Venet (Léon-Alexandre), 18e, colonel retraité, 42, rue du Puits-de-la-Chaîne, Sens (Yonne), L. La Concorde.

Veneziani (Eugène), 3e, agent maritime, 10, rue de Saint-Quentin, Paris (10e), L. Union fraternelle (vénérable 1920).

Vengeon (Victor-Emile-Adrien), 30e, professeur de cours complémentaire, 46, rue Camille-Groult, Vitry-sur-Seine, Ch. L'Effort.

Venjon (Gaston), instituteur, Aillant (Yonne), L. Le Phénix (or. 1933-1934-1935-1936).

Ventay (Jules), 31e, marchand tailleur, 30, rue Faudège, Bordeaux (Gironde), L. Montesquieu.

Ventelou (François), retraité, Sarlat (Dordogne), L. Vers la Justice (hosp.).

Vepierre (Robert-André), 30e, directeur d'école, rue Paul-Bert, le Havre (Seine-Inférieure), Ch. Les 3 H. (grand exp. 1934).

Verdeaux (Victor), docteur en médecine, 10, rue Childebert, Lyon (Rhône), C. de l'ordre Union et Liberté (vén. 1931 à 1934).

Verdeilhes (Jules-Ferdinand), 30e, brigadier des postes, télégraphes et téléphones, Gujan-Mestras (Gironde), souv. Ch. Espérance bordelaise, Vallée de Bordeaux, L. Les Françaises et les Neuf Sœurs réunies.

Verdeun (Georges), 18e, mécanicien, 94, cours Balguerie-Stuttenberg, Bordeaux (Gironde), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.

Verdier (André-Antonin), 45, avenue Albert-Caillou, Chelles (Seine-et-Marne), L. La Solidarité chelloise (arch. et biblio. 1937, 1er exp. 1934).

Verdier (Gaston-Edmond), 18e, industriel, rue Pattier-Soupant, le Perreux (Seine), L. Unité et Solidarité.

Verdier (François-Jean-Louis), industriel, 31, rue Chevreul, Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Cœurs réunis (or. 1936).

Verdier (Marius-Théodore-Théophile), agent voyer cantonnier en retraite, Saint-Pons (Hérault), ac. Pommerols (Hérault), L. Avenir social (or. 1920).

Verdon (Edmond), répétiteur au lycée, 102, boulevard d'Angleterre, la Roche-sur-Yon (Vendée), L. Fraternité vendéenne (secr. 1934 à 1937).

Verdon (Jean-Emmanuel), négociant en vins, Barbezieux (Charente), L. Les Amis réunis (secr. 1929-1931).

Verdon (Oscar), charcutier, Baignes (Charente), L. Les Amis réunis (secr. 1929-1931).

Verdure (Eugène), 18e, rentier, 18, rue du Château, Rue (Somme), Ch. Picardie (porte-étendard).

Verel (Louis), instituteur, Sedan (Ardennes), L. Egalité, Justice, Progrès (secr. 1928 à 1929).

Verger (Léon), 30e, négociant, 61, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10e), L. Fraternité des Peuples.

Vergne (Albert-Etienne), expert comptable, 6, rue Henri-Brisson, Brive (Corrèze), L. La Fraternité (secr. adjoint 1934-1935, secr. 1936-1937).

Vergniaud (Georges), professeur, Nevers (Nièvre), L. Humanité (secr. 1933 à 1936).

Verlhac (Jean-Etienne), employé, rue Saint-Georges, Cahors (Lot), L. Le Phare du Quercy (orat. 1934-1937).

Vermare (François), conseiller général du département du Rhône, instituteur, Oullins (Rhône), L. Les Amis de la Vérité (vén. 1905-1910, ancien vén. de 1920 à 1922).

Verme (Lazare), commerçant, 12, rue Andreossy, Antibes (Alpes-Maritimes), L. Paix et Travail (orat. 1937, fond.).

Vermond (Pierre), directeur d'école retraité, Montpellier (Hérault), L. Fidélité et Travail (secr. 1940).

Verne (Ernest-Jean-Marie), ex-pharmacien, conseiller général de l'Allier, Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), L. Equerre (porte étend. 1922).

Vernet (François-Jean), employé, assurances sociales, 9, rue du Clos, Paris (20e), L. Droits de l'Homme (2e surv. en 1932).

Vernet (Pol-Lucien), négociant, 26, rue Claude-Vellefaux, Paris (10e), L. Les Vrais Amis (vén. 1932).

Vernhet (Etienne-Jean-Guillaume), 18e, juge au tribunal de Narbonne, Narbonne (Aude), L. Les FF. du Mont Laonnais, L. La Libre Pensée.

Vernier (Casimir-Appolinaire), 30e, professeur retraité, Esbarre (Côte-d'Or), L. Val d'Amour (vén. 1920 à 1927).

Verola (Eugène), représentant de commerce, 6, rue de l'Arbalète, Paris (5e), L. Amis de la Tolérance (orat. 1929).

Veroul (Antoine-Clément), 33e, directeur d'école professionnelle, Cannes (Alpes-Maritimes), Ch. La Savoie, L. L'Espérance savoisienne (vén. 1925, orat. 1928).

Verrier (Gabriel), représentant, 106, rue du 11 Novembre, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus (orat. 1933).

Verrobbeau (François), sous-chef de gare, chemin de fer de l'Etat, 14, rue de Bordeaux, Saumur (Maine-et-Loire), L. Persévérance (secr. 1930-1931).

Verry (Gustave-Emmanuel), percepteur, Nogent-le-Bernard (Sarthe), L. Solidarité et progrès (secr. 1927).

Versluys (Georges), décorateur, 68, rue de Montreuil, Vincennes (Seine), L. Evolution sociale (secr. 1937).

Vert dit Draffir (Jacques), 30°, commerçant, rue Nicolas-Laugier, Toulon (Var), L. La Réunion.

Vert (Pierre), adjoint au maire, retraité, Tour-du-Bourreau, Sarlat (Dordogne), L. Vers la Justice (secr. 1920 à 1926).

Vertot (Auguste), 18°, sous-chef de gare, les Sables-d'Olonne (Vendée), L. La Fraternité vendéenne (hon. 31 décembre 1934).

Vestin (Marcel-Louis), employé de commerce, 73, rue Battant, Besançon (Doubs), L. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies (orat. 1937).

Veyrac (Charles-Joseph), directeur de l'office de la main-d'œuvre, Draguignan (Var), L. L'Egalité (orat. 1927-1929 [illegible]).

Veyrat (John), 30°, com. assurances sociales, 15, rue Louis-Chaumontel, Annecy (Haute-Savoie), L. L'Avenir du Chablais (orat. 1933).

Vial (Aimé), directeur d'école honoraire, Chorges (Hautes-Alpes), L. Les Amis des Hautes-Alpes (orat. 1934 à 1936).

Vial (Emile), 18°, employé des postes, télégraphes et téléphones, en retraite, villa Sainte-Emilie, impasse des Dalhias, Avignon (Vaucluse), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis.

Vial (Jules), 18°, propriétaire, 5, rue Villeneuve, Nice (Alpes-Maritimes), L. Helios.

Viala (Emile), 30°, docteur en médecine, la Grand-Combe (Gard), L. Réveil des Cévennes (orat. 1921 à 1932).

Viala (Gaston), 23°, principal collège, Philippeville (Constantine), L. Enfants de Mars.

Viala (Achille-Simon), instituteur, secr. et cont. serv. pénit. à la Santé, Paris, L. Persévérance couronnée (orat. 1922).

Vialard (Raoul-Fernand), négociant, 158, rue de Turenne, Bordeaux, Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.

Vialard (Antoine), 31°, liquidateur de sociétés, 92, rue de Richelieu, Paris (2e), (président de la Com. maçonnique, réélu en 1919).

Vialle (Charles-François-Arthur), 30°, receveur buraliste, 20, rue Tillet, Bordeaux (Gironde), C. Ph. La Concorde d'Aquitaine, S. Ch. Espérance bordelaise, L. Montesquieu (fond.), L. Françaises et Neuf Sœurs réunies.

Viard (Léon-Albert), 30°, bijoutier, 54, rue Greneta, Paris (2e), L. Les Vrais Experts.

Viard (Marcel), 32°, docteur en médecine, 11, rue du Printemps, Paris (2e), L. Les Rénovateurs (vén. 1932).

Viat (Louis-Auguste), 31°, receveur des postes retraité, 50, rue Falguière, Paris (15e), L. Union de Belleville (hon. 18 novembre 1934).

Viat (Louis), 18°, receveur des postes, 19, rue de l'Aqueduc, Paris, Ch. Picardie.

Viaud (Francis), 31°, ingénieur E. C. P., rue de Bondy, Paris, L. La Lumière (secr. 1927, vén. 1920 à 193, orat. 1937).

Viaud (Jules), 32°, vérificateur des poids et mesures, Nantes (Loire-Inférieure), L. Paix et Union.

Vibert (Louis-Jules), 18°, artiste lyrique, 18, rue du Levant, Vincennes (Seine), L. Etoile polaire.

Vicario (Odelon-Jean-Baptiste), 3°, professeur au collège, Mende (Lozère), L. Union lozérienne (vénérable).

Vicariot, professeur, 64, rue du Canal, Roanne (Loire), L. Les Ecossais roannais (orat. 1937).

Vicard (Ernest), 18°, tapissier, 141, rue Nationale, Lille (Nord), Ch. Lumière du Nord.

Vicart (Léon), receveur des postes, télégraphes et téléphones, Nogent-sur-Oise, L. Droits de l'Homme, L. Sincérité fraternelle (garant d'amitié).

Viche (Arthur-Julien), 18°, commerçant, 209, rue Hélène, le Havre (Seine-Inférieure), L. Les 3 H.

Vidaillet (Laurent-Jean), secrétaire de police, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Lumière du Sud (1er surveillant).

Vidal (Etienne-Marcel), directeur d'ass., 112, boulevard de la Chapelle, Paris (18e), L. Vérité ni Dieu ni maître (fondateur).

Vidal (Eugène), 18°, commandant de recrutement, Dunkerque (Nord), L. Le Réveil de l'Yonne, Ch. Réveil de l'Yonne.

Vidal (Raymond-Louis-Marcel), aide-comptable, 25, rue Alexandre - Fourtanier, Toulouse (Haute-Garonne), L. Harmonie sociale (hospitalier).

Vidaud (François), 18°, instituteur, Poursac (Charente), L. Germinal.

Vidaud (Jean), 18°, maire, Poursac (Charente), Ch. Les Amis de la Paix.

Videau (André), 3°, caissier comptable à l'administration du G. O.

Videlaine (Macaire), 18°, capitaine d'administration, hôpital militaire, Lille (Nord), L. Lumière du Nord.

Vidron (Maximilien), chef du personnel, 15, rue Boileux, Melun (Seine-et-Marne), L. Les Enfants d'Hiram (secrétaire 1927).

Vie (Auguste), 18°, employé de mairie, 91, allée Charles-de-Pitte, Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Cœurs réunis de Toulouse.

Vie (Charles), 33°, préfet honoraire, docteur, 24, rue du Casino, Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), L. Union de Belleville (orateur 1936).

Vie (Henri-Paul-Achille), 18°, commis principal à la caisse des dépôts et consignations, 40, rue Monge, Paris (5e), L. Amis Philanthropes et Discrets réunis.

Viel (Alphonse-Jules-Nicolas), dessinateur, 93, rue Oberkampf, Paris (11e), L. Droits de l'Homme (orateur en 1930).

Viel (Almire), professeur, collège de Sées (Orne), L. La Fidélité (vénérable en 1940).

Vienne (Antoine), 18°, professeur de lycée retraité, rue Gorderault, Angoulême (Charente), Ch. Les Amis de la Paix, L. Concorde et Tolérance.

Viet, docteur en médecine, L. Union de Belleville de Paris (orateur en 1937).

Vieu (Germain), 30°, docteur en médecine, Béziers (Hérault), rue Guibal, L. Vrais Fidèles, L. Action sociale, Ch. Réunion des Amis choisis, L. La Réunion.

Vieules (Justin-Venuste), mécanicien tourneur, Clos Liane, lotissement Guynemer, au Merlan, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Le Phare de la Renaissance (secrétaire adj. 1925-1926-1928-1929, trésorier 1933-1937).

Viez (Auguste-Eugène), employé de banque, 25, rue Bareau, Paris (14e), L. L'Etude (secrétaire adjoint).

Vigier (Alfred), 18°, contrôleur de la fabrication des poudres, Angoulême (Charente), L. Concorde et Tolérance (secrétaire 1929-1934).

Vignon (Armand), 30°, proviseur du lycée d'Albi (Tarn), L. La Parfaite Amitié.

Vignon (Henri), publiciste, 106, rue de la Tour, Paris (16e), L. La Lumière (orateur 1928-1929).

Vignon (Louis), industriel, 1, avenue de la République, Paris, L. Montaigne (vénérable en 1932).

Vignon (Victor), horticulteur, Pontcharra-sur-Turdine (Rhône), L. Amis de la Raison de Tarare (trésorier en 1940).

Vigouroux (Sébastien), 30°, instituteur, Saux (Lot), Ch. Vraie Fraternité, L. Phare du Quercy.

Vigouroux (Théophile-Léo), 30°, pharmacien, la Jarrie (Charente-Inférieure), L. Union parfaite.

Vigroux (Henri), libraire, Decazeville (Aveyron), L. La Parfaite Union (orateur en 1940).

Vigroux (Joseph), 33° instituteur, 30, rue des Phocéens, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Réunion des Amis choisis (vénérable, honoraire 1934).

Vigroux (Paul), instituteur, 140, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Réunion des Amis choisis (orateur).

Villain (Valentin-Eugène), employé d'ass., 4, rue du Buisson-Saint-Louis, Paris (10e), L. Bienfaisance et Progrès (secrétaire adj. 1930, 2e surveillant, 1er surveillant 1931-1932, trésorier 1933-1936).

Vilbert (Charles-Georges), 18°, industriel, 72, rue Amelot, Paris (11e), L. La Chaîne d'Union (vénérable 1932).

Vilers (Alfred), 18°, 110, rue du Champ-des-Oiseaux, Rouen (Seine-Inférieure), L. Persévérance couronnée.

Villain (Joseph), 18°, propriétaire, Souligné-Vallon (Sarthe), L. Les Amis du Progrès du Mans (admis à l'honorariat le 6 octobre 1936).

Villain (Jules-Désiré), 30°, inspecteur primaire, Saint-Lô (Manche), L. Liberté et Progrès.

Villanova (Louis), agent militaire, 4, rue Turgot, L. Les Cadets de Gascogne de Auch (Gers) (orateur).

Villar (Ernest), instituteur en retraite, avenue de Grenoble, Gap (Hautes-Alpes), L. Amis des Hautes-Alpes (secré. adj. en 1932, orat. adj. en 1933).

(A suivre.)

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Commissariat général aux questions juives.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 29 mars 1941, modifiée par les lois du 19 mai et du 1er septembre 1941;

Vu l'arrêté du 29 mars 1941,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente et générale est donnée à M. Xavier Vallat, commissaire général aux questions juives, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés, ordonnances ou décisions relatifs auxdites attributions.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant à des juifs,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des juifs sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Etablissements Sudarsky « Mat de Paris », 45, rue Pierre-Corneille, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Carrel Billiard (Marc), 106 *bis*, rue du Commandant-Charcot, à Lyon.

Etablissements Sudarsky « Paris Vêtement », 143, avenue de Saxe, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Carrel Billiard (Marc), 106 *bis*, rue du Commandant-Charcot, à Lyon.

Etablissements Sudarsky « Palais de l'Habillement », 7, avenue Jean-Jaurès, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Carrel Billiard (Marc), 106 *bis*, rue du Commandant-Charcot, à Lyon.

Etablissements Sudarsky « Vêtement Rex », 5, rue Childebert, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Carrel Billiard (Marc), 106 *bis*, rue du Commandant-Charcot, à Lyon.

Etablissements Sudarsky « Ki-Va », 29, avenue de Saxe, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Carrel-Billiard (Marc), 106 *bis*, rue du Commandant-Charcot, à Lyon.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoires s'étendent aux parties des entreprises qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant à des juifs

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des juifs sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Société d'exploitation forestière du Quercy à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne) pour les apports et capital des frères Mourachovsky. — Administrateur provisoire: M. Fichot (Eugène), 19, rue des Sports, à Toulouse (Haute-Garonne).

Agence cinématographique et salles de cinéma exploitées par M. Dorfmann (Robert), 62, rue Bayard, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Toujas (Georges), 11, rue Temponière, à Toulouse (Haute-Garonne).

Société « L'Automobile et accessoires », 15, rue de la Buffa, à Nice. — Exploitations forestières appartenant à M. Kohan (Albert), 15, rue de la Buffa, à Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Arnaud (Arthur), 25, rue Vernier, à Nice (Alpes-Maritimes).

Exploitation forestière de M. Marc Bloch, 39 *bis*, rue du Maréchal-Joffre, à Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Arnaud (Arthur), 25, rue Vernier, à Nice (Alpes-Maritimes).

Exploitation forestière de M. Weill (Simon), 45, promenade des Anglais, à Nice (Alpes-Maritimes) — Administrateur provisoire: M. Arnaud (Arthur), 25, rue Vernier, à Nice (Alpes-Maritimes).

Société de « Tissage de Voiron Chartreuse », 18 *bis*, cours Sénozan, à Voiron. — Société à responsabilité limitée « Nouveautés des Feuillants », 6, grande-rue des Feuillants, à Lyon (Rhône). — Administrateur provisoire: M. Charles Troistorff, 16, quai Saint-Clair, à Lyon (Rhône).

Société Henri Levy et fils, commissionnaire en produits du sol, 51, avenue Thermale, à Vichy. — Administrateur provisoire: M. Bourilhet, 22, cours Tracy, à Cusset (Allier).

Produits manufacturés de France, 6, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Riom (Puy-de-Dôme). — Administrateur provisoire: M. Bauzat, 23, rue du Maréchal-Foch, à Clermont-Ferrand.

Manufacture de chaussures alsaciennes, société à responsabilité limitée, siège transféré 28, boulevard de la Corniche et 32, rue Wallon, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). — Administrateur provisoire: M. Eugène (Charles-Louis), à Thonon-les-Bains.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 3912. — **Décret du 11 septembre 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative au concours pour la nomination d'auditeurs au conseil d'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu l'article 9 de la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative au concours pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le concours ouvert en exécution de la loi du 11 septembre 1941 pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, est régi par les dispositions du présent décret.

Titre Ier

Annonce du concours et formation de la liste des candidats.

Art. 2. — L'arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, prévu par l'article 2 de la loi du 11 septembre 1941, fixera en même temps que le nombre de places mises au concours, la date de la première session du concours qui, en vertu de l'article 3 de cette loi, doit avoir lieu en décembre 1941. Cet arrêté sera inséré au *Journal officiel* avec le texte des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du présent règlement.

Art. 3. — Le délai entre l'insertion dudit arrêté au *Journal officiel* et le jour fixé pour l'ouverture de la première session du concours sera de deux mois au moins.

Le même délai sera observé pour la deuxième session du concours.

Art. 4. — Les aspirants se feront inscrire au secrétariat général du conseil d'Etat. Les inscriptions pour la première session seront reçues dans le mois qui suivra la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prévu à l'article précédent tant à Paris que dans la ville où le conseil d'Etat pourrait se trouver. Les inscriptions pour la deuxième session seront reçues jusqu'au jour qui sera indiqué dans l'arrêté du garde des sceaux fixant la date de cette session. Les candidats feront parvenir au secrétariat général leur acte de naissance, ainsi que les pièces justificatives des conditions énoncées dans l'article suivant. Ceux d'entre eux qui se trouveront dans l'impossibilité de se procurer certaines des pièces nécessaires devront y suppléer: par une déclaration signée par eux sous leur responsabilité et sur l'honneur et jointe à leur demande d'inscription.

Art. 5. — Peuvent seuls se faire inscrire en vue du concours les Français jouissant de leurs droits qui remplissent les conditions exigées par les lois des 17 juillet 1940 et 2 juin 1941 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques et qui justifient:

1° Avoir accompli le service militaire actif imposé par la loi sur le recrutement de l'armée ou en avoir été définitivement exonéré;

2° Avoir eu au 1er janvier 1941 vingt et un an au moins et moins de vingt-six ans, sous réserve, en ce qui concerne l'âge limite d'admission, des dispositions de l'article 162 du code de la famille et de l'article 1er de la loi du 4 juin 1941.

Tout candidat doit produire, soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, des écoles nationales supérieures des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire, de l'école navale ou de l'école de l'air, soit un brevet d'officier dans les armées de terre, de mer ou de l'air.

Art. 6. — La liste des inscriptions pour la première session sera close immédiatement après l'expiration du délai fixé par le paragraphe 1er de l'article 4.

Art. 7. — La liste des candidats qui seront admis à concourir sera dressée pour chaque session et arrêtée par le vice-président du conseil d'Etat, assisté des présidents de section; elle sera soumise au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par lui.

La liste sera déposée au secrétariat général du conseil d'Etat à Paris et, éventuellement, dans la ville où le conseil d'Etat pourrait se trouver.

Titre II

Organisation du jury.

Art. 8. — Le jury du concours se composera de trois conseillers d'Etat, dont un faisant les fonctions de président, et de deux maîtres des requêtes désignés par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Le président du jury aura la direction et la police du concours: il aura voix prépondérante en cas de partage, sauf pour la nomination des candidats.

Un secrétaire et un secrétaire adjoint pris dans le personnel des bureaux du conseil d'Etat seront attachés au jury.

Art. 9. — Le nombre des juges présents jusqu'à la fin des épreuves ne pourra être moindre de trois.

Art. 10. — Il sera dressé procès-verbal de chaque séance et le procès-verbal sera signé par chacun des juges.

Titre III

Art. 11. — Les épreuves porteront:

1° Sur le droit constitutionnel et le droit public général;

2° Sur l'organisation politique, l'organisation et les matières administratives et sur les institutions judiciaires de la France;

3° Sur les principes généraux du droit civil français.

Pour chacune de ces matières, un programme est annexé au présent règlement.

Titre IV

Nature et mode des épreuves.

Art. 12. — Il y aura des épreuves préparatoires et des épreuves définitives. Les résultats des unes et des autres entreront en compte pour le classement définitif des candidats.

Art. 13. — Les épreuves préparatoires comprendront deux compositions par écrit:

La première portant sur un sujet d'ordre général;

La seconde sur un sujet plus spécial relatif aux matières énumérées aux nos 1 et 2 de l'article 11.

Art. 14. — Les candidats seront renfermés de manière à n'avoir aucune communication avec le dehors.

La surveillance sera confiée à des fonctionnaires pris dans le personnel des bureaux du conseil d'Etat. Le jury décidera si certains recueils de lois non annotées seront mis à la disposition des candidats. Le temps accordé sera de six heures pour chacune des deux compositions.

Les compositions seront faites sur un papier délivré aux candidats et en tête duquel ils inscriront leurs nom et prénoms.

Lors du dépôt de la composition sur le bureau, le fonctionnaire chargé de la surveillance placera en tête un numéro

d'ordre qui sera répété sur le manuscrit. Il détachera à l'instant les têtes des compositions et les réunira sous une enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'après l'achèvement des épreuves préparatoires et la fixation des notes attribuées à chacune d'elles.

Art. 15. — Les listes des candidats admis à subir les épreuves définitives, arrêtées par le jury, seront dressées par ordre alphabétique et affichées au secrétariat général du conseil d'Etat, tant à Paris que dans la ville où le conseil d'Etat pourrait se trouver.

Art. 16. — Les épreuves définitives comprendront un exposé oral et des interrogations orales sur les matières indiquées dans le programme joint au présent règlement.

Art. 17. — Les sujets d'exposé oral, choisis par le jury en nombre égal à celui des concurrents, seront renfermés dans les enveloppes cachetées sur chacune desquelles le président, le candidat à qui elle aura été attribuée par un tirage au sort apposeront leur signature. Cette enveloppe sera remise au candidat une heure avant le commencement de son épreuve.

Le jury décidera si, pendant l'heure de la préparation, les candidats pourront consulter certains recueils de lois non annotées. Ces textes seraient placés dans une salle où le candidat sera conduit et où aucun autre document ne sera laissé à sa disposition.

L'exposé ne durera pas plus d'un quart d'heure.

Art. 18. — Les interrogations orales dureront trois quarts d'heure. Elles seront faites par les membres du jury sans argumentation entre les concurrents.

Art. 19. — Les épreuves orales auront lieu en séance publique; l'ordre à suivre entre les candidats sera indiqué par un tirage au sort.

Art. 20. — La valeur de chaque épreuve sera exprimée par une note allant de zéro à vingt.

Les coefficients suivants seront attribués aux différentes épreuves:

Première composition écrite	6
Deuxième composition écrite	4
Exposé oral	4
Interrogation	5

TITRE V

Jugement.

Art. 21. — Lorsque les épreuves seront terminées, le président prononcera la clôture du concours et le jury procédera, immédiatement et en séance secrète, à la délibération.

Art. 22. — Si d'après le résultat des épreuves, le jury estime qu'il n'y a pas lieu à nomination ou qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places mises au concours dans la session envisagée, la déclaration en sera faite en séance publique.

Art. 23. — Les candidats admis par le jury à la suite des opérations de chacune des sessions du concours seront classés par ordre de mérite. Ils seront nommés dans cet ordre aux places vacantes, sous réserve des dispositions de la loi du 11 septembre 1941.

Art. 24. — Le jury pourra faire procéder à une nouvelle épreuve entre les candidats qui se trouveraient placés sur le même rang.

Cette épreuve consistera en un exposé oral, tel qu'il est défini et réglé à l'article 17 ci-dessus, et portant sur un sujet qui sera le même pour chacun des candidats. Les exposés seront faits sans intervalle, dans un ordre déterminé par voix de tirage au sort. Des dispositions seront prises pour que chaque candidat ne puisse avoir connaissance du sujet plus d'une heure avant le commencement de son épreuve.

Art. 25. — Le jugement sera rendu sans désemparer et le résultat du concours proclamé en séance publique. Extrait du procès-verbal, signé par le président et tous les juges, sera transmis immédiatement au chef de l'Etat et au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 26. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Decaud, juge au tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès, est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1941: page 3855, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Brioude, sur sa demande, M. Calamy », lire: « Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Brioude, sur sa demande, M. Calamy ».

Tribunaux de commerce.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, en son article 2;

Vu les listes par obédience des dignitaires de la franc-maçonnerie relevant du Grand-Orient de France, publiées au *Journal officiel* du 21 août 1941 (p. 3511, 3e colonne, 10e nom) et du 12 septembre 1941 (p. 3900, 2e colonne), 15e nom);

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Lavire (Charles), président du tribunal de commerce de Marseille, et M. Baillon (Jules), juge audit tribunal, sont déclarés d'office démissionnaires de leurs fonctions.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les lois du 28 novembre 1940 et du 18 avril 1941;

Vu le décret du 2 juillet 1941;

Vu le rapport en date du 26 septembre 1941 du procureur général près la cour d'appel d'Alger,

Arrête:

Article unique. — M. Renault (Paul), juge suppléant au tribunal de commerce de Constantine, est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 28 novembre 1940, notamment en son article 2, et la loi du 18 avril 1941;

Vu le rapport du préfet des Landes en date du 8 septembre 1941,

Arrête:

Article unique. — MM. de Mesmay (Henry) et Dubois (Eugène), juges au tribunal de commerce de Dax, sont relevés de leurs fonctions.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 28 novembre 1940, notamment en son article 2, et la loi du 18 avril 1941;

Vu le rapport du préfet régional d'Angers en date du 6 septembre 1941,

Arrête:

Article unique. — M. Pelon (Narcisse), juge au tribunal de commerce de Saumur, est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Conseils de prud'hommes.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les lois du 28 novembre 1940, notamment en son article 2, et du 18 avril 1941;

Vu les rapports du procureur général près la cour d'appel de Pau, en date du 18 septembre 1941,

Arrête:

Article unique. — Sont relevés de leurs fonctions:

MM. Cancran (Pierre-Antonin);
Esarte (François);
Lacoste (Jean-Baptiste);
Lassus (Henri);
Salanobe (Pierre-Hippolyte),

membres du conseil des prud'hommes d'Oloron (Basses-Pyrénées), et

MM. Cal (Carlos-Gerardo);
Olivier (René),

membres du conseil des prud'hommes de Pau.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Maires.

Par arrêtés en date des 6 et 10 septembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

NORD

Sont nommés maires:

De la ville d'Anzin, M. Woelffle (Paul), président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Thietard.

De la ville de Denain, M. Doisy (Henri), président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Brunet.

De la ville de Douai, M. Mathurin (Henri), président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Proust.

De la ville de Somain, M. Lavier (Emile), président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Bracheiet.

PAS-DE-CALAIS

De la ville d'Auchel, M. Degrugilier (Fernand), pharmacien en remplacement de M. Decobert, démissionnaire.

De la ville d'Avion, M. Lenglet (Charles), ancien représentant de commerce, président de la délégation spéciale.

De la ville de Marles-les-Mines, M. Lebrun (Léo), électricien, en remplacement de M. Leveau.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Mas (Joseph), maire de la commune de Saint-Cernin (Cantal), est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mas (Joseph), maire de la commune de Saint-Cernin (Cantal), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Serra (Paul), maire de la commune de Cargiaca (Corse), s'est rendu coupable de graves irrégularités en matière de ravitaillement et qu'il a été condamné par jugement du tribunal d'Ajaccio, en date du 4 juillet 1941, à la peine de 16 fr. d'amende pour coups et blessures volontaires,

Arrête:

Art. 1er. — M. Serra (Paul), maire de la commune de Cargiaca (Corse), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Large, maire de la commune de Faux (Dordogne), fait preuve de carence dans l'administration des affaires communales et a observé une attitude incorrecte vis-à-vis de l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — M. Large, maire de la commune de Faux (Dordogne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Bernier (Paul), maire de la commune de Mouzay, conseiller général du canton de Ligueil (Indre-et-Loire), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bernier (Paul), maire de la commune de Mouzay, conseiller général du canton de Ligueil (Indre-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Husson, maire de la commune de Vitry-sur-Loire (Saône-et-Loire), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Husson, maire de la commune de Vitry-sur-Loire (Saône-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le sous-préfet d'Autun est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Adjoints au maire.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 27 septembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

MM. Duchez (Paul), ingénieur des mines;
Roulland (Aimé), directeur honoraire d'école publique;
Cambray (Alexandre), biscuitier;
Salvat (Jean), commis principal de la Caisse des dépôts et consignations, en retraite,

sont nommés adjoints au maire de la ville du Raincy (Seine-et-Oise).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Bardet (Philibert), adjoint au maire de la commune de Châtelperron (Allier) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale et se livre à des critiques incessantes contre l'autorité supérieure,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bardet (Philibert), adjoint au maire de la commune de Châtelperron (Allier), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Gory (Jean), adjoint au maire de la commune d'Uchaud (Gard), n'assiste plus aux séances du conseil municipal et se désintéresse ainsi des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gory (Jean), adjoint au maire de la commune d'Uchaud (Gard), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret nommant les membres du comité budgétaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1941, page 4176, 1re colonne, avant-dernier alinéa, au lieu de: « M. le docteur Monsaingnon », lire: « M. le docteur Monsaingeon ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrêtent:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 26 mai 1941.)

GOMBAUD - SAINTONGE (Ange), lieutenant au 1er rég. d'infanterie coloniale; officier énergique. Le 16 juin 1940, après avoir fermement commandé sa troupe au cours d'un violent combat, a été grièvement blessé à la face à son poste de combat

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 16 juin 1940.)

DESSOLLE (Albert), capitaine à l'état-major de la 3e division cuirassée : officier énergique et courageux. Le 16 juin 1940, a été très grièvement atteint par balles tirées à bout portant, alors qu'il exécutait une mission de liaison avec une unité engagée dans un combat de rues à Saulieu.

(Pour prendre rang du 23 avril 1941.)

ANDRES (Edouard-René-Charles), capitaine au 15e rég. d'infanterie alpine; jeune et brillant officier, remarquable d'ardeur et de bravoure. Ayant pris, le 8 juin 1940, en plein combat, le commandement d'un bataillon dont le chef venait d'être grièvement blessé, s'est acquitté de cette tâche avec maîtrise. Le 12 juin, chargé de la défense du village de Crasville et complètement encerclé par l'ennemi, a repoussé plusieurs attaques avec chars, a continué à se battre pendant plusieurs heures après que les autres unités avaient, par ordre, déposé les armes et n'a consenti à cesser le combat qu'après avoir subi de lourdes pertes et épuisé ses munitions, faisant l'admiration de l'ennemi et obtenant de ceu-ci les honneurs de la guerre.

TAUSSAC (François-Charles-Arthur), capitaine au 15e rég. d'infanterie alpine: commandant de compagnie de premier ordre qui le 1 juin 1940, a splendidement entraîné son unité à l'attaque des positions ennemies au Sud d'Abbeville, a atteint, malgré de violents tirs d'infanterie et d'artillerie, le premier objectif et s'y est maintenu, malgré une forte contre-attaque. Ne s'est replié que sur ordre pour occuper une autre position. A été grièvement blessé en installant son unité sur cette dernière.

(Pour prendre rang du 26 mai 1941.)

ROBIN (Marc), lieutenant au 41e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: officier très courageux. Grièvement blessé par balle, le 18 juin 1940, au cours d'un engagement de son unité à Avricourt, a dû subir l'amputation du pied gauche.

LEVEQUE (René), lieutenant commandant la compagnie du génie 110/1 : commandant de compagnie d'une rare énergie, joignant à des connaissances techniques très étendues, les plus belles vertus militaires. Exemple admirable pour ses sapeurs. A été grièvement blessé, le 8 juin 1940, à Ebelilloux, alors qu'à la tête de son unité encerclée, il tentait de s'ouvrir un passage de vive force.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

VON ESSEN (Hanz), maréchal des logis au 97e groupe de reconnaissance divisionnaire : sous-officier très brave, ayant fait preuve de courage en maintes circonstances. Au combat du 9 juin 1940, a couvert, à la tête de son groupe, le décrochage d'une unité et a tenu tête, avec son fusil-mitrailleur, à des forces ennemies très importantes.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1941.)

ALI BEN MOHAMED, mle 2212; spahi au 4e rég. de spahis marocains; spahi énergique et courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 15 mai 1940, alors qu'avec son fusil-mitrailleur, il prenait à partie un avion ennemi voiant bas, au cours d'un bombardement aérien à Charleville.

(Pour prendre rang du 25 mars 1941.)

ADJIBODE MUSTAPHA, mle 42870, tirailleur au 5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé en faisant courageusement son devoir, le 10 juin 1940. Amputé du bras gauche et estropié de la main droite.

(Pour prendre rang du 28 mars 1941.)

NIEMA KONATE, mle 16984, tirailleur au 53e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur très courageux. A été grièvement blessé dans l'accomplissement de son devoir sur la Somme, le 6 juin 1940. A perdu l'œil gauche.

(Pour prendre rang du 7 avril 1941.)

BARADAT (Jean), caporal au 18e rég. d'infanterie : chef de pièce de mitrailleuse brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, dans la colonne de marche de son bataillon, aux environs d'Attigny, au cours de la nuit du 10 au 11 juin 1940. Amputé du pied gauche.

LAVAL (Jean), soldat au 331e rég. d'infanterie : soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 juin 1940, au cours de la défense de Charmes. Atteint de paralysie du bras droit.

MEUNIER (Antonin), soldat au 613e rég. de pionniers : soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, par l'éclatement d'une mine, à son poste de combat au Thillot, le 19 juin 1940.

SASSO (Jean), zouave au 11e rég. de zouaves : zouave brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 31 mai 1940, à son poste de combat, au cours de la défense du canal à Haubourdin.

COLLET (Henri), soldat au 97e rég. d'infanterie alpine: soldat très courageux. Volontaire pour le groupe franc de son bataillon, s'était déjà distingué au cours de reconnaissances périlleuses. A été très grièvement blessé par balle, le 20 mai 1940, au cours d'une contre-attaque effectuée à Chavignon pour tenter d'interdire à l'ennemi le franchissement du canal de l'Ailette.

VINET (Louis), canonnier au 54e rég. d'artillerie : canonnier brave et dévoué. A fait preuve de beaucoup de courage et de sang-froid dans le service de sa pièce attaquée par des engins motorisés, le 18 mai 1940, dans la région de Dusigny. A été grièvement blessé au cours de l'action.

MAUREL (Pierre), sapeur au 5e rég. du génie: sapeur dévoué et brave. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 21 juin 1940, à son poste de combat dans la forêt de Govillers. Amputé de la jambe droite.

FERRIER (Paul), maréchal des logis au 203e rég. d'artillerie coloniale: sous-officier observateur ardent et plein d'entrain. A organisé un observatoire dans une zone battue par l'artillerie ennemie, faisant preuve de la plus grande bravoure. A été grièvement blessé par balle, le 15 juin 1940, au combat de Saint-Mihiel. Amputé de la cuisse gauche.

COSTILLE (Marcel), tirailleur au 2e rég. de tirailleurs marocains: mitrailleur très brave au feu et animé d'une ardente foi patriotique. Après s'être battu avec le plus grand courage à Gembloux, les 14 et 15 mai 1940, a été grièvement blessé par éclat d'obus et par balle le 15 mai.

GARRE (Lucien), caporal au 291e rég. d'infanterie: le 14 juin 1940, a courageusement défendu un élément de tranchée à Linstroff. Débordé par l'ennemi et fait prisonnier, a refusé d'indiquer les emplacements de combat de ses compagnons d'armes. A été grièvement blessé d'une balle de revolver au ventre pour s'être dérobé aux injonctions de l'ennemi.

BOURDEAU (Louis), soldat au 36e rég. d'infanterie: soldat très courageux. A été très grièvement blessé par balles, le 4 juin 1940, à son poste de mitrailleur au combat de Dury, alors qu'il tentait d'enrayer une attaque ennemie.

JOERGER (Maurice), caporal-chef au 1er bataillon de chasseurs à pied: gradé très courageux. A été très grièvement blessé par rafale de mitraillette, le 27 mai 1940, à son poste de combat au cours de la défense du canal de la Bassée.

MESSAGER (Clément), cavalier au 91e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier brave et énergique. Encerclé dans un blockhaus aux environs d'Hirson, le 16 mai 1940, a été grièvement blessé par balle, alors que par le feu de sa mitrailleuse il tentait d'arrêter la progression ennemie.

RODIER (Lucien), soldat au 38e rég. d'infanterie: soldat très courageux. Le 13 mai 1940, a été très grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, alors qu'avec sa mitrailleuse il coopérait à la défense d'un bois aux environs de Breda.

TEISSIER (Maurice), aspirant au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: sous-officier remarquable. Chef d'une section de mitrailleuses. A su obtenir le rendement maximum de son unité malgré les bombardements de l'aviation et le feu nourri des armes automatiques, le 16 juin 1940, au combat d'Houville. N'a abandonné la lutte qu'après avoir vu son personnel presqu'entièrement décimé.

AYACHI BEN AMMAR, mle 7064, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: excellent tirailleur. Le 11 juin 1940, à la contre-attaque de Chauffour, s'est élancé malgré les violentes rafales d'armes automatiques sur une ferme fortement tenue par l'ennemi. Son chef de groupe étant tué, a pris la tête de ses camarades et a enlevé une mitrailleuse allemande. A été grièvement blessé, le 16 juin, à Houville, après s'être farouchement battu.

MOHAMED BEN ABDALLAH, mle 187, caporal au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: caporal très courageux. Après s'être farou-

chement battu au combat d'Houville, le 16 juin 1940, a été grièvement blessé à la face au cours de l'action. Aveugle de guerre.

MOHAMED SALAH BEN AHMED, mle 9274, sergent au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: sous-officier très courageux. Les 11 et 12 juin 1940, à Bonnières, a interdit à l'ennemi le franchissement de la Seine par la précision de son tir. Le 16 juin, au combat d'Houville, a barré la route à l'ennemi pendant plusieurs heures. A été très grièvement blessé à son poste de combat au cours de l'action.

EVRARD (Henri), adjudant-chef au 4e rég de tirailleurs tunisiens: sous-officier d'un sang-froid remarquable, ayant toujours fait preuve du plus grand mépris du danger. Après avoir résisté, le 16 juin 1940, à Houville, à un ennemi très supérieur en nombre, malgré les bombardements et les tirs nourris d'armes automatiques, a été grièvement blessé au cours de l'action.

GOIRAND (Julien), adjudant-chef au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: excellent sous officier, très brave. Après avoir, par son exemple, entraîné ses tirailleurs dans une lutte à outrance aux combats de Chauffour, les 11 et 12 juin 1940, a été grièvement blessé, le 16 juin, à Houville, alors qu'il résistait aux assauts ennemis dans le poste de commandement du bataillon encerclé. A combattu jusqu'à l'extrême limite de ses forces.

DAUSSET (Paul), soldat au 92e rég. d'infanterie: soldat très courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 24 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Marquette. Amputé de la cuisse gauche.

CHABERT (Alfred), zouave au 11e rég. de zouaves: zouave dévoué et courageux. Volontaire pour le groupe franc de son bataillon, a été grièvement blessé par torpille aérienne, le 27 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Voigny. Amputé du bras gauche.

CRIQUILLION (Alfred), légionnaire au 11e rég. étranger d'infanterie : légionnaire très courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus au cours d'une attaque exécutée par son unité aux environs de Montmédy, le 26 mai 1940. Est atteint de paralysie générale.

CHALAMON (Raymond), soldat au 3e rég. d'infanterie alpine : soldat très courageux. A été grièvement blessé par balle, le 3 juin 1940, à son poste de combat dans la Somme. Amputé du bras droit.

BUZZI (Dominique), maréchal des logis au 405e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: brave sous-officier. A été très grièvement blessé par éclat de bombe, le 24 mai 1940, au cours d'un bombardement aérien à Vaillescourt. Amputé de la jambe droite.

ELLENBACH (François), chasseur au 31e bataillon de chasseurs à pied: chasseur brave et dévoué. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats d'obus, le 9 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie aux environs de Reims. Amputé du bras gauche.

MIRMAN (Jules), soldat au 144e rég. d'infanterie: soldat très courageux. A été grièvement blessé par balle, le 11 juin 1940, à son poste de combat. Amputé de la jambe gauche

NEVEU (Pierre), soldat au 85e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombe d'avion, le 10 juin 1940, à son poste de combat. Amputé du bras gauche.

RASSAT (Maxime), chasseur au 22e bataillon de chasseurs alpins: chasseur très courageux. A été grièvement atteint de blessures multiples par éclats d'obus, le 12 juin 1940, à son poste de combat, à Châtillon-sur-Marne. Amputé de la jambe droite.

SPADA (Marius), canonnier au 228e rég. d'artillerie: canonnier courageux. Gravement blessé par balle d'avion, à son poste de combat, aux environs d'Amiens, le 6 juin 1940, a dû subir l'amputation de la jambe droite.

VIALLON (Antoine), soldat au 60e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 3 juin 1940, à son poste de combat près de Bergicourt.

VIGNAUD (René), canonnier au 78e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 12 mai 1940, à son poste de combat à la Chapelle. Amputé de la cuisse gauche.

DAMON (Paul), soldat au 60e rég. d'infanterie. Soldat très courageux et dévoué. Le 5 juin 1940, aux avants-postes aux environs d'Amiens, est allé chercher volontairement du renfort. Grièvement blessé au cours de sa mission, est atteint de paralysie du bras gauche.

DUBOSC (Joseph), soldat au 18e rég. d'infanterie: très bon soldat. A été très grièvement blessé par balle, le 9 juin 1940, au cours de la défense du canal de l'Aisne, alors qu'il tentait de s'opposer à l'attaque ennemie. Atteint de paralysie du bras droit.

CUNNAC (Salvy), soldat au 143e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 3 juin 1940, à son poste de combat à Dunkerque. Amputé de l'avant-bras gauche.

SOLTANI MOHAMED, mle 58722, sergent au 27e rég. de tirailleurs algériens: sous-officier très courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 19 mai 1940, à son poste de combat au Quesnoy. Amputé du bras droit.

BACHIR RAMDAN, mle 7073, spahi au 2e rég. de spahis algériens: spahi très courageux. En position avec sa pièce de 25 aux environs de Charleville, a été grièvement atteint de six blessures par balles et éclats d'obus.

SORMANI (Michel), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat ayant toujours fait preuve d'une belle conduite au cours de la campagne. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 7 juin 1940, en se portant au secours de camarades blessés à Mesnil-Eudin Amputé de l'avant-bras gauche.

GALLÉ-MICHON (Joseph), soldat au 140e rég. d'infanterie alpine: soldat brave et dévoué. A été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 20 mai 1940, à son poste de combat de Voyennes. Atteint de paralysie du bras gauche.

CHEVALIER (Pierre), soldat au 48e rég. d'infanterie: désigné, le 13 mai 1940, pour convoyer un train de munitions en Belgique, est rentré, le 25 mai, sous un intense bombardement. S'est intégré spontanément dans une unité d'infanterie et a été grièvement atteint de plaies multiples par éclats d'obus à son poste de combat à Dunkerque, le 2 juin 1940. Amputé du bras droit.

GAUTHIER (André), soldat au 227e rég. d'infanterie: soldat dévoué. A été grièvement blessé à son poste de combat à Toul, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie, le 17 juin 1940.

LEYRAL (Jean), sergent au 140e rég. d'infanterie alpine: sous-officier très courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat à Epeville, alors qu'il se portait en avant au cours d'une attaque ennemie.

VERVIER (Antoine), sergent au 11e rég. étranger d'infanterie: excellent sous-officier, d'un courage sans égal. Le 17 juin 1940, chargé d'interdire à l'ennemi l'accès du village de Voidt, a, par sa défense acharnée, obligé l'adversaire à tourner sa position. A été grièvement atteint de sept blessures par balles et éclats d'obus.

BOURGOIN (René), sergent au 226e rég. d'infanterie: sous-officier très courageux. A été très grièvement blessé par éclats d'obus à la tête, le 24 juin 1940, à son poste de combat à Raon-l'Etape. A été trépané.

CAILLAS (René), adjudant-chef au 90e rég. d'infanterie: excellent chef de section, d'un courage magnifique. Ayant reçu l'ordre de tenir sans esprit de recul la ferme du Nouveau-Monde, a exécuté pleinement sa mission. Le 13 juin 1940 au soir, quoique très grièvement blessé aux jambes et à court de munitions, tenait encore toutes ses positions, malgré les attaques répétées de l'adversaire.

MILAD BEN AHMED, mle 1458, tirailleur au 20e rég. de tirailleurs tunisiens: tirailleur brave et dévoué. Le 1er juin 1940, à Chuignolles, pris à partie par les feux précis des mitrailleuses ennemies, a malgré tout continué à servir sa pièce, donnant ainsi un magnifique exemple de courage et de sang-froid. Grièvement blessé au cours de l'action, a dû subir l'amputation de la jambe droite.

ABDELKADER BEN MOHAMED, mle 7846, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: excellent tirailleur. Le 11 juin 1940, au combat de Bonnières, a, par ses tirs précis, mis hors de combat plusieurs allemands qui tentaient de s'infiltrer dans nos lignes. Grièvement blessé au cours de l'action, a dû subir l'amputation de la jambe droite.

ALI BEN SALAH BEN AHMED, mle 9049, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: excellent tireur au fusil-mitrailleur. Au combat d'Houville, le 16 juin 1940, a contribué, par un tir très précis, a arrêter pendant plusieurs heures les attaques ennemies. Grièvement blessé au cours de l'action, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

GODIN (Maurice), soldat au 23e rég. d'infanterie coloniale: excellent soldat, s'étant distingué du 19 au 25 mai 1940 au cours des durs combats de Rethel et Vouziers. Fait prisonnier en juin à Saint-Dié, a tenté aussitôt de s'évader. A été grièvement blessé au cours de cette tentative.

MERBOU MERBAH, mle 7813, spahi au 2e rég. de spahis algériens: spahi brave et dévoué. A été grièvement atteint par trois balles de mitrailleuses, le 15 juin 1940, alors qu'il tentait de traverser un des ponts de la Marne tenu par l'ennemi.

BRUN (Emile), caporal-chef au 99e rég. d'infanterie alpine : gradé mitrailleur très courageux et énergique. Le 23 mai 1940, au Chemin-des-Dames, le tireur de sa pièce ayant été tué, a pris sa place et a continué à tirer, bien que grièvement blessé, contribuant à repousser un coup de main ennemi.

(Pour prendre rang du 23 avril 1941.)

LAMBERGER (Jean-Kiefer), sergent au 27e rég. de tirailleurs algériens: sous-officier courageux et d'un grand sang-froid.

Le 18 mai 1940, à Jolimetz, a été grièvement blessé au cours d'une attaque de chars ennemis. Au moment du repli a néanmoins ramené ses armes et ses munitions. A dû être amputé d'un bras.

(Pour prendre rang du 8 mai 1941.)

DEMBA MAMMA, mle 34716, tirailleur au centre de transition des troupes coloniales n° 4: tirailleur très brave. Après avoir vaillamment participé aux combats sur la Loire, a été grièvement blessé, le 17 juin 1940, dans l'accomplissement de son devoir. A perdu l'œil gauche.

(Pour prendre rang du 19 mai 1941.)

VAN QUIKENBORN (André-Robert), soldat au 166e rég. d'infanterie de forteresse: gravement blessé par une balle qui lui avait fracassé le genou, a profité de l'absence du médecin pour quitter le poste de secours et se traîner à son poste de radio afin de soulager ses camarades des transmissions épuisés par deux jours de lutte, estimant, selon son expression, que sa présence y était plus utile que sur un brancard.

HEYSER (Henri), soldat au 166e rég. d'infanterie de forteresse: malgré l'obligation de traverser un pays rempli de troupes ennemies, s'est offert pour porter, en plein combat, un message à la division. Se lançant à toute vitesse à travers les troupes qui encerclaient le point d'appui, a réussi à franchir leur barrage. Obligé d'abandonner sa motocyclette criblée de balles et en flammes, s'est jeté dans les bois et trompant la surveillance des ennemis qui entouraient le poste de commandement de la division, a accompli jusqu'au bout sa mission, faisant preuve dans cette circonstance de courage et de sang-froid, d'intelligence et d'esprit de sacrifice.

BREUIL (Gabriel), adjudant à la 2e compagnie du 307e rég. d'infanterie: chef de section énergique et d'une bravoure à toute épreuve. Le 20 juin 1940, au col d'Urbeis, par une contre-attaque hardie avec sa section, a dégagé le poste de commandement du 3e bataillon, débordé par l'ennemi. A été blessé en ramenant dans nos lignes un camarade grièvement atteint.

GORET (Robert-Georges), adjudant à la 10e compagnie du 306e rég. d'infanterie: chef de section brave et énergique. Le 18 juin 1940, au cours d'une attaque à Ourches, a été grièvement blessé en entraînant sa section sous le feu violent des mines et des mitrailleuses ennemies.

PETRONIN (Raymond-Abel), soldat à la 3e compagnie du 332e rég. d'infanterie: combattant d'élite, poussant l'audace jusqu'à la témérité. Le 18 juin 1940, au Sud de Void, étant aux avant-postes, a réussi, étant seul en embuscade, à capturer neuf Allemands au cours de l'après-midi.

(Pour prendre rang du 26 mai 1941.)

VALENTIN (Franc), soldat au 97e rég. d'infanterie alpine : agent de transmission très courageux. Le 5 juin 1940, sur l'Ailette, son unité étant encerclée, a été grièvement atteint par éclats de grenade alors qu'ils participait à la défense du poste de commandement. Afin de se soustraire à l'ennemi, s'est porté en rampant, au prix d'efforts héroïques, dans un endroit retiré. Y est demeuré huit jours sans soins et sans nourriture. Amputé de la cuisse droite.

MALLEF (Francis), soldat au 141e rég. d'infanterie alpine : conducteur de chenillette d'un dévouement absolu, toujours volontaire pour se rendre aux endroits les plus exposés. A été grièvement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, à Brouchy. Amputé du bras gauche.

SYLVAIN (Henri), sergent au 12e rég. de tirailleurs sénégalais: chef de pièce de 25, calme et énergique. Malgré les plus violents bombardements a continué à assurer son commandement avec sang-froid et clairvoyance. A été grièvement blessé, le 18 mai 1940, au cours d'un engagement aux lisières du bois de Saint-Pierre-Mont. Amputé du bras gauche.

CHAUVIERE (Pierre), conducteur au 15e escadron du train: conducteur d'un dévouement et d'un allant remarquable. A été grièvement blessé, le 5 juin 1940, à Carrepuis, au cours d'une mission dangereuse pour laquelle il s'était présenté comme volontaire. Amputé de la jambe gauche.

FRATICELLI (Jean), caporal-chef au 24e rég. de tirailleurs sénégalais: excellent chef de pièce de 60. A été grièvement blessé au cours d'une attaque dans la Somme, le 25 mai 1940, alors qu'il entraînait son groupe à travers un tir de barrage très dense. Amputé de la cuisse gauche.

DUMAS (Emmanuel), chasseur au 27e bataillon de chasseurs alpins: chasseur brave et dévoué. A été très grièvement blessé par balle, le 8 juin 1940, à son poste de combat à Chavonne.

BIGONNEAU (Jude), soldat au 295e rég. d'infanterie: soldat très courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 13 mai 1940, à son poste de combat à Sedan. Amputé de la jambe droite.

CALLAUD (Jean), maréchal des logis chef au 15e rég. d'artillerie: excellent chef de section, a fait preuve dans l'après-midi du 28 septembre 1939 du plus grand sang-froid en continuant à assurer les tirs de sa section malgré un violent bombardement de l'artillerie ennemie. A été grièvement blessé au cours de l'action (annule la citation accordée pour le même motif par ordre n° 9 de la 23e D. I.).

TAILLEUR (Marc), sapeur à la compagnie du génie 238/1: sapeur courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus dans l'accomplissement de sa mission à son poste de combat à Château-Thierry, le 11 juin 1940. Amputé de la jambe droite.

WILLIAMS (Harold), soldat au 11e rég. étranger d'infanterie: le 27 mai 1940, au cours d'une attaque ennemie à Montmédy, alors que ses camarades servant la pièce de mitrailleuse avaient été blessés ou tués, a contribué à la défense de la position en continuant le combat à la grenade. Grièvement blessé, n'a consenti à se laisser panser et évacuer que lorsque l'attaque ennemie eut été repoussée.

SEVERAC (André), soldat au 112e rég. d'infanterie alpine: soldat brave et dévoué. A été très grièvement blessé par balle, le 6 juin 1940, à son poste de combat à Licourt.

TAUS (Jean), tirailleur au 18e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave et dévoué. A été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 11 juin 1940, à son poste de combat à Blérancourt.

LIAUTAUD (Dominique), canonnier au 22e rég. d'artillerie coloniale: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 31 mai 1940, alors qu'il effectuait un ravitaillement en munitions sur la position de batterie à Cauteleu, sous un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Amputé de la jambe droite.

LECLERC (Henri), soldat au 242e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Grièvement blessé par balle, le 21 juin 1940, à Gérardmer, a dû subir la désarticulation du pied droit.

BLAISE (Marie), sergent au 165e rég. d'infanterie de forteresse: sous-officier très courageux. Grièvement blessé par balle, le 20 juin 1940, aux environs de Wasselone, a dû subir l'amputation du bras droit.

MATHIEU (Auguste), sapeur au 3e rég. du génie: sapeur brave et dévoué. Grièvement blessé par éclat de bombe, le 17 mai 1940, à son poste de combat à Sedan, est atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

PARROT (Marcel), cavalier au dépôt de cavalerie n° 26: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 15 juin 1940, à son poste de combat à Maronville. Amputé de la cuisse droite.

PHILIPPE (René), brigadier au 210e rég. d'artillerie: gradé courageux et énergique. Grièvement blessé par éclats de torpille aérienne à son poste de combat dans les Flandres, le 27 mai 1940, a dû subir la désarticulation de l'épaule gauche.

HENRY (Louis), cavalier au 31e rég. de dragons: cavalier courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 11 juin 1940, à la Ferté-sous-Jouarre. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

MORIN (Maurice), brigadier au 4 1er rég. d'artillerie de défense contre aéronefs : gradé très courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 2 juin 1940, à Malo-les-Bains, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Amputé du bras droit.

GICQUEL (Georges), soldat au 63e rég. d'infanterie: soldat brave et énergique. A été grièvement blessé, le 26 mai 1940, alors qu'il défendait courageusement le terrain lors d'une attaque ennemie sur Watten. Amputé de la jambe droite.

LALOUE (Constant), soldat au 270e rég. d'infanterie : soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 27 mai 1940, au cours d'un combat sur la position de résistance à Bergues. Amputé de l'avant-bras droit.

BARBIER (Georges), caporal au 14e rég. de zouaves: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 27 mai 1940, au cours d'une attaque ennemie à Lille. Amputé de la jambe gauche.

MOUSSET (Albert), soldat au 102e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 7 juin 1940, au cours de la défense acharnée de Vauxaillon. Amputé du bras gauche.

POUPIN (Louis), soldat au 167e rég. d'infanterie de forteresse: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de grenade au cours de la défense d'une position à Richemont, le 14 juin 1940. Amputé du bras gauche.

GRIGNON (Albert), canonnier au 303e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 13 juin 1940, à son poste de combat à Epernay, au cours d'une attaque de l'aviation ennemie. Amputé de la jambe droite.

CHANTELOUP (Robert), canonnier au 106e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. Sa batterie étant en position dans un bois aux environs de Gembloux, a été grièvement blessé, le 15 mai 1940, au cours d'un violent bombardement de l'aviation et de l'artillerie ennemies. Amputé de la jambe gauche.

ADAM (Albert), pionnier au 604e rég. de pionniers: pionnier très courageux. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 30 mai 1940, au cours d'une attaque exécutée par son unité aux environs de Loos. Amputé de la cuisse droite.

BROUSTE (Girous), pionnier au 417e rég. de pionniers: pionnier brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 24 mai 1940, à son poste de combat à Calais. Amputé de la cuisse gauche.

BERSON (Joseph), conducteur à la 254e compagnie hippo du train: son convoi étant attaqué, le 20 mai 1940, aux environs d'Abbeville, a été grièvement atteint par balle. A dû subir l'amputation de la jambe gauche.

FOURMENTRAUX (Carlos), cavalier au 7e rég. de dragons portés: cavalier brave et dévoué. A été grièvement atteint par balles au cours d'un engagement de son unité aux postes de Châteaudun. Atteint d'ankylose de la jambe droite

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 5 août 1941.

Gl HUNTZIGER.

JUSTICE MILITAIRE

Reserve.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);
Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);
Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 22 août 1941, et dans laquelle figure M. Besnard (René), lequel s'identifie avec M. l'officier assimilé de justice militaire de 3e classe Besnard (René-Henri),

Arrête:

Article unique. — M. l'officier assimilé de justice militaire de 3e classe Besnard (René-Henri) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

Gl HUNTZIGER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);
Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);
Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 12 août 1941, et dans laquelle figure M. Tozza (Eugène), lequel s'identifie avec M. l'officier assimilé de justice militaire de 3e classe Tozza (Eugène-Barthélemy).

Arrête:

Article unique. — M. l'officier assimilé de justice militaire de 3e classe Tozza (Eugène-Barthélémy) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

Gl HUNTZIGER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);
Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);
Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 27 août 1941, et dans laquelle figure M. Coreil (Emile-Antoine), lequel s'identifie avec M. l'officier assimilé de justice militaire adjoint Coreil (Emile-Benjamin-Antoine-Nazaire),

Arrête:

Article unique. — M. l'officier assimilé de justice militaire adjoint Coreil (Emile-Benjamin-Antoine-Nazaire) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

Gl HUNTZIGER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);
Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);
Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 14 août 1941 et dans laquelle figure M. Coen (Antonio), lequel s'identifie avec M. l'officier assimilé de justice militaire adjoint Coen (Antonio),

Arrête:

Article unique. — M. l'officier assimilé de justice militaire adjoint Coen (Antonio) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

Gl HUNTZIGER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);
Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);
Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 24 août 1941, et dans laquelle figure M. Cabirol (Marie-Louis-Marcel), lequel s'identifie avec M. l'officier assimilé de justice militaire adjoint Cabirol (Marie-Louis-Marcel).

Arrête:

Article unique. — M. l'officier assimilé de justice militaire adjoint Cabirol (Marie-Louis-Marcel) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

Gl HUNTZIGER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);
Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);
Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 17 août 1941 et dans laquelle figure M. Gentilly (Maxime), lequel s'identifie avec M. l'officier assimilé de justice militaire adjoint Gentilly (Maxime-César),

Arrête:

Article unique. — M. l'officier assimilé de justice militaire adjoint Gentilly (Maxime-César) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

Gl HUNTZIGER.

GENDARMERIE

Par arrêté du 3 septembre 1941, M. Tuberb (Paul-René-Marie), colonel de gendarmerie, est déclaré démissionnaire d'office, sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement (application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes).

SERVICE DE SANTE

Armée active.

Par arrêté du 20 septembre 1941, M. le capitaine d'administration Gesnot (René-Charles-Arthur) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le capitaine d'administration Gesnot sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de l'arrêté le déclarant démissionnaire.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par décision ministérielle en date du 19 septembre 1941, des avancements de classe ou augmentations de traitement ont été accordés aux fonctionnaires et employés ci-après désignés:

Chefs de bureau.

(A dater du 24 août 1941.)

M. Galand, de la 1re à la hors-classe.

(A dater du 1er octobre 1941.)

MM. Noblesse, Solier, Hennequin, Tindilière, de la 2e classe à la 1re classe.

Sous-chefs de bureau.

(A dater du 19 août 1941.)

M. Garrouste, de la 1re à la hors-classe.

(A dater du 27 août 1941.)

M. Gauthier, de la 3e à la 2e classe.

(A dater du 1er octobre 1941.)

MM. Berrier, Ragenard, Granger, de la 2e à la 1re classe.

Titulaire d'emploi spécial.

(A dater du 26 novembre 1941.)

Mlle Lenoir, bibliothécaire-archiviste adjoint, du traitement de 17.000 fr. au traitement de 20.000 fr.

Rédacteurs.

(A dater du 9 juillet 1941.)

M. Charton, de la 1re classe à la 3e de rédacteur principal, compte tenu d'un reliquat de majoration pour services de guerre de 5 mois et 22 jours.

(A dater du 19 juillet 1941.)

M. Debord, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'un reliquat de bonification pour services militaires de 5 mois et 12 jours.

(A dater du 8 août 1941.)

M. Folliet, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'un reliquat de bonification pour services militaires de 4 mois et 23 jours.

(A dater du 21 août 1941.)

M. Lafay (Marcel), de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 14 novembre 1941.)

Mlle Benard, de la 1re à la 3e classe de rédacteur principal.

(A dater du 19 décembre 1941.)

M. Garnaud, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'un reliquat de bonification pour services militaires de 12 jours.

Commis d'ordre et de comptabilité.

(A dater du 1er juillet 1941.)

M. Avisse, de la 3e classe de commis principal à la 2e (1er tour).

(A dater du 16 juillet 1941.)

M. Labrosse, de la 2e classe de commis principal à la 1re (2e tour).

(A dater du 1er août 1941.)

Mlles Jambresic (1er tour), Roulin (2e tour), Beaudra (1er tour), de la hors-classe de commis principal à la classe exceptionnelle.

(A dater du 3 septembre 1941.)

Mlle Landureau, de la 1re classe de commis principal à la hors-classe (2e tour).

(A dater du 24 septembre 1941.)

M. Sanglerat, de la hors-classe de commis principal à la classe exceptionnelle (1er tour)

(A dater du 6 octobre 1941.)

M. Delmotte, de la 3e classe de commis principal à la 2e (2e tour).

(A dater du 14 décembre 1941.)

M. Conte, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'un reliquat de bonification pour services militaires de 9 mois et 17 jours (1er tour).

Vérificateurs.

(A dater du 4 juillet 1941.)

M. Graciannette, du salaire de 45 fr. 50 au salaire de 49 fr. 50 (2e tour).

(A dater du 22 novembre 1941.)

M. Lasmarigues, du salaire de 42 fr. 50 au salaire de 45 fr. 50 (1er tour).

Personnels secondaires.

(A dater du 1er juillet 1941.)

M. Tirode, de la 3e à la 2e classe (2e tour).

(A dater du 6 juillet 1941.)

M. Thinat, de la 2e à la 1re classe (3e tour)

(A dater du 13 juillet 1941.)

M. Marc, de la 4e à la 3e classe (1er tour).

(A dater du 18 juillet 1941.)

M. Frery, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

(A dater du 3 septembre 1941.)

M. Abadia, de la 3e classe à la 2e classe (3e tour).

(A dater du 23 septembre 1941.)

M. Latoulle, de la 3e à la 2e classe (1er tour).

Médaille d'honneur du service de santé.

Par décision du 4 septembre 1941, prise en application des dispositions du décret et de l'arrêté du 27 juin 1931, la médaille d'honneur du service de santé a été décernée aux personnes ci-après désignées qui se sont particulièrement distinguées dans les formations hospitalières de la région de Paris en juin 1940.

Médaille de vermeil.

MM.

Sauvé (Louis-de Gonzague-Marie-Joseph), médecin colonel de réserve, chirurgien.

Dionisi (Henri-Paul-Robert), lieutenant-colonel d'administration, gestionnaire de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.

Sureau (Maurice), professeur agrégé, médecin chef de l'hôpital de Créteil.

Médaille d'argent.

MM.

Lhomme (Louis), médecin colonel de réserve, médecin chef de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Vielle (Jean-Raymond-Georges), médecin colonel, médecin chef de l'hôpital militaire Bégin à Saint-Mandé.

Lorentz (Georges-Charles), médecin colonel de réserve, médecin chef de l'hôpital militaire Dominique-Larrey à Versailles.

Paoli (Antoine-Gabriel), médecin lieutenant-colonel de réserve, médecin chef de l'hôpital complémentaire Lakanal à Sceaux.

Monod (Raoul-Jean), médecin commandant de réserve, hôpital militaire Dominique-Larrey à Versailles.

Gentil (Alexandre-Félix-Auguste), médecin commandant, hôpital complémentaire Foch à Suresnes.

Leroy (Maxime), médecin capitaine de réserve, hôpital militaire Percy à Clamart.

Becart (Auguste-Félix-Louis), médecin capitaine de réserve, hôpital complémentaire Foch à Suresnes.

Seguy (Jean-Hippolyte), médecin capitaine de réserve, hôpital complémentaire du foyer des postes, télégraphes et téléphones à Cachan.

Mère supérieure Lætitia, de l'hôpital complémentaire Lakanal à Sceaux.

Sœur Saint-Georges, de l'hôpital complémentaire de Créteil.

Médaille de bronze.

MM.

Grimault (René-Edmond), médecin lieutenant de réserve, de l'hôpital complémentaire Lakanal à Sceaux.

Caput (Jean-Henri-Célestin), médecin lieutenant de réserve.

Louis (Roger-Lucien-Léon), médecin lieutenant de réserve.

Tolstoï (Serge), médecin auxiliaire, de l'hôpital complémentaire Foch à Suresnes.

Quinet (René-Pierre-Robert), dentiste auxiliaire, de l'hôpital complémentaire Lakanal à Sceaux.

P. Pinet, adjudant, de la place de Paris.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 septembre 1941, il a été ouvert au budget de la marine (services de la marine marchande), pour l'exercice 1941, un crédit de fonds de concours de 100.000 fr. applicable aux chapitres ci-après désignés:

	francs.
Chap. 49. — Personnel divers d'instruction, de contrôle, de police et de gardiennage	50.000
Chap. 60. — Dépenses diverses concernant les personnels des services extérieurs. — Frais d'examen, mobilier scolaire	50.000
Soit au total	100.000

Solde des équipages de la flotte.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté constitue la troisième modification au décret du 22 octobre 1929, précédemment modifié les 17 et 28 septembre 1941.

Art. 2. — Le tarif IV E « Primes diverses », annexé au décret du 22 octobre 1929, est modifié comme suit:

GRADES (1)	GRADES affectés en qualité de personnel surveillant à l'encadrement des sections spéciales. (35)
	francs.
Maîtres principaux...	12 »
Premiers maîtres.....	10 50
Aspirants de réserve.	10 50
Maîtres	9 »
Seconds maîtres.....	7 50
Quartiers-maîtres	6 »
Matelots	»

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Office national météorologique.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 12 janvier 1938 fixant le statut du personnel technique de l'office national météorologique;

Vu le décret du 20 juillet 1924 fixant la majoration de traitement et les indemnités spéciales aux fonctionnaires et agents des services de l'aéronautique exerçant leurs fonctions au Maroc, modifié notamment par le décret du 11 mars 1938;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale est allouée au personnel technique de l'office national météorologique en fonctions à Tanger.

Le taux de cette indemnité est fixé à 3.600 francs par an pour les agents mariés et à 2.400 fr. par an pour les agents célibataires.

L'indemnité spéciale n'est acquise que pendant le séjour dans la zone espagnole de l'empire chérifien, depuis le jour de l'arrivée au poste d'affectation jusqu'au jour du départ inclusivement. Elle est payable mensuellement à terme échu.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent porteront effet à compter du 1er juillet 1941.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
GI BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Transfert de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1941: page 4178, arrêté du 22 septembre 1941, article 2, au lieu de: « Art. 2. — ... une somme de 169.754.000 fr. est définitivement annulée... », lire: « ... une somme de 169.754.400 francs est définitivement annulée... ».

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté du 22 septembre 1941, ont été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, par ordre de classement, en qualité d'élèves titulaires, à la suite du concours d'admission de 1941:

A. — *Elèves titulaires français.*

1° Concours en zone occupée.

1 MM. Coutier (Jean).
2 Mériel (Pierre).
3 Lafond (Marcel).
4 Moiron (Jean).
5 Guilhamon (Jean).

2° Concours en zone libre.

1 MM. Gay (Jean).
2 Waternaux (Georges).
3 Roger (Raoul).
4 de Royer-Dupré (Max).
5 Courdil (Henri).

B. — *Elèves titulaires étrangers.*

1 MM. Levan-Thiem.
2 Tran-Than-Xuan.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 23 avril 1941 portant réorganisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu les arrêtés des 25 avril et 25 juillet 1941 portant organisation de la direction de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1941 portant:

1° Délégation de signature à M. Paulhac, directeur de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité;

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paulhac, sous-délégation de signature à M. Planté, directeur adjoint, en ce qui concerne les secrétariats généraux de l'instruction publique et des beaux-arts;

3° En cas de double absence de M. Paulhac et de M. Planté, sous-délégation de signature à MM. Prévost et Morireux, chefs de bureau à la direction de l'administration générale (échelon de Paris),

Arrête:

Art. 1er. — Les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1941 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En cas de double absence ou double empêchement de M. Paulhac et de M. Planté, une sous-délégation de signature est donnée à M. Prévost, chef du 2e bureau, et à M. Baumann chef du 3e bureau de la direction de l'administration générale (échelon de Paris), à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation, lettre d'avis d'ordonnance, pièces justificatives des dépenses, pièces comptables et ordres de recettes ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Inspection de l'enfance.

Par arrêté du 19 septembre 1941, M. Barry, inspecteur de l'enfance du Puy-de-Dôme, est affecté au département de la Haute-Savoie (intérêt de service).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Remise de débet.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 20 septembre 1941, il a été fait remise à M. Bianconi, demeurant à Calenzana (Corse), ex-entrepreneur du service de transport des dépêches postales en automobile de Calvi à Calenzana, d'une somme de 60.000 fr. et des intérêts de droits y afférents sur le montant du débet de 65.253 fr. 83 mis à sa charge par arrêté du 23 juillet 1934.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 27 septembre 1941:

1° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1941 en ce qui concerne la promotion en qualité de chef de section sur place de M. Noël, contrôleur principal à Paris-R. P.;

2° Ont été promus:

Chef de section à Paris-Chèques, M. Noël, contrôleur principal à Paris-R. P.

Chef de bureau central téléphonique de 2e classe à Perpignan, M. Boissière, receveur de 3e classe à Nemours.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications en date du 26 septembre 1941:

1° Ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940:

M. Lepinay, contrôleur à Paris-R. P.
M. Astaud, facteur-receveur, le Barroux (Vaucluse).

Les intéressés bénéficieront en conséquence des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

2° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1941 en ce qui concerne la relève de fonctions de:

M. Zanetta, facteur à Alger.
M. Violante, agent des lignes à Tebessa.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la production industrielle:

Directeur du cabinet.

M. Charles Vidal, capitaine de l'armée de l'air, ingénieur diplômé de l'école polytechnique.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Jean Bonnefon-Craponne, docteur en droit.

Chef de cabinet.

M. Jean Clavie, ingénieur des arts et manufactures.

Chargés de mission.

M. Claude Popelin.
M. Georges-Pierre Chassagne.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4063. — Décret du 21 septembre 1941 réglementant la profession d'agent d'affaires en Afrique occidentale française

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs;

Vu l'article 21 du décret du 12 janvier 1932, sur les conditions d'admission et de séjour des étrangers en Afrique occidentale française,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour l'application du présent décret, sont réputés agents d'affaires ceux qui, en dehors des officiers ministériels, des avocats et des agréés auprès des tribunaux, ont pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de conseiller et de renseigner le public ou d'intervenir en son nom, le tout moyennant rétribution.

Sont notamment considérés comme tels les écrivains publics et les agents de renseignements. Ne sont pas considérés comme agents d'affaires ceux qui gèrent pour le compte d'autrui, à titre de salariés ou à tout autre titre, des propriétés ou des exploitations commerciales, agricoles ou industrielles, même s'ils détiennent un mandat général pour gérer les affaires des propriétaires ou des exploitants.

La profession d'agent d'affaires est incompatible avec tout mandat politique, et tout emploi permanent rémunéré par une administration publique ou un établissement public.

Conformément aux articles 1er et 632 du code de commerce, les agents d'affaires sont des commerçants et sont soumis, comme tels, à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Nul ne peut exercer, en Afrique occidentale française, la profession d'agent d'affaires s'il n'en a obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité administrative.

Art. 3. — L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires est donnée par le gouverneur ou, en ce qui concerne la circonscription de Dakar et dépendances, par l'administrateur, pour tout ou partie du territoire de chaque colonie du groupe ou de la circonscription.

Art. 4. — Sont seuls admis à postuler l'autorisation: les citoyens ou sujets français, les protégés français et administrés sous mandat français.

En outre, l'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête administrative et seulement à ceux qui n'ont encouru aucune condamnation pour fait contraire à la probité ou pour agissements incompatibles avec le respect dû aux autorités ou institutions françaises et jouissent, en outre, d'une honorabilité reconnue.

Art. 5. — Le refus d'autorisation n'a pas à être motivé et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 6. — L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires pourra toujours être retirée après enquête administrative. Elle devra l'être obligatoirement lorsque les agents autorisés cesseront de satisfaire aux conditions prévues par l'article 4 ci-dessus.

Le retrait d'autorisation est soumis à l'agrément préalable du gouverneur général, haut commissaire.

Le retrait est décidé par le chef de la colonie, après avis du conseil privé ou d'administration et notifié par la voie administrative. La décision fixera le délai dans lequel les intéressés devront cesser leur activité. Ce délai sera compris entre trois mois et un an. Il ne sera accordé aucun délai lorsque le retrait sera motivé par une condamnation.

La décision de retrait n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 7. — Ceux qui exercent actuellement la profession d'agent d'affaires telle qu'elle est définie ci-dessus devront, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent décret, formuler une demande d'autorisation d'exercer auprès du chef de la colonie intéressée.

Ils pourront continuer à exercer en attendant qu'une décision soit prise à leur égard.

Le refus d'autorisation sera, dans ce cas, décidé et notifié dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8. — Les infractions aux articles qui précèdent seront punies d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 6.000 à 60.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il pourra être fait application de l'article 463 du code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 9. — Tous documents ou correspondances émanant des agents d'affaires, même à l'usage des particuliers, devront être rédigés en français; s'il est nécessaire d'employer une autre langue, le texte rédigé en français devra toujours figurer en face du texte rédigé dans cette autre langue.

Tous documents ou correspondances établis par les agents d'affaires devront être revêtus de leur signature et de la mention lisible de leur nom et de leur adresse.

Art. 10. — Les infractions à l'article 9 seront punies d'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 60 à 600 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 11. — Les pénalités prévues pour les agents d'affaires exerçant sans autorisation sont applicables à tous ceux qui exerceraient la même activité de manière habituelle sous le couvert d'une autre profession.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et, en particulier, celles de l'article 21 du décret du 12 janvier 1932 sur les conditions d'admission et de séjour des étrangers en Afrique occidentale française en tant qu'elles concernent les agents de renseignements, les agents d'affaires et les écrivains publics.

Art 13. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 septembre 1941, M. Baril (Paul-Jean-Baptiste), commis de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux, a été nommé commis de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1940. Il conserve, dans ce grade, une ancienneté de 4 ans 1 mois 10 jours pour rappel de services militaires.

La promotion ci-dessus portera effet pécuniaire pour compter du 1er octobre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 septembre 1941, M. Kouhabko-Koretzky (Grégoire), géologue de 4e classe du cadre général des géologues des colonies, précédemment affecté au Cameroun, a été désigné pour continuer ses services en Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 septembre 1941, a été rapporté l'arrêté du 26 août 1941 portant révocation de M. Marin (Jean-Alphonse-Marie), adjoint principal de 2e classe du cadre général des services civils des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 septembre 1941, M. Fargues (Raymond-Léon-Jean-François), greffier de la justice de paix à compétence ordinaire de Saint-Pierre (Réunion), a été nommé greffier de la justice de paix à compétence ordinaire de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Poiier, précédemment admis à la retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 septembre 1941, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 16 jours a été conservé dans sa classe à M. le résident supérieur de 1re classe Thibaudeau (Léon-Emmanuel).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 septembre 1941, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 15 jours est attribué à M. Toby (Jean-François) dans son nouveau grade de gouverneur de 3e classe des colonies.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision B. 9 (interdiction d'emploi des métaux non ferreux dans la construction des machines et des installations industrielles).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1941:

Page 4040, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « A. Eléments de machines et pièces de construction », lire: « I. — Eléments de machines et pièces de construction ».

Page 4041, 3e colonne, après la 74e ligne, ajouter:

« *Le répartiteur,*
« BARBIZET.

« Vu:

« *Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries mécaniques et électriques,*
« NORGUET ».

Décision D. 12 du répartiteur chef de la section du pétrole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1941: page 4016, 1re colonne, 65e ligne; page 4058, 3e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Décision D. 11 du 3 septembre 1941 », lire: « Décision D. 12 du 3 septembre 1941 ».

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées.

Un concours pour l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées du département de l'Ardèche aura lieu le 27 octobre 1941.

Le nombre de places mises au concours est de trois pour les routes nationales.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937 (*Journal officiel* du 20 janvier 1937).

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Ardèche, à Privas (joindre un timbre pour la réponse).

Les candidats désirant prendre part aux épreuves du concours devront faire parvenir, à la même adresse, avant le 13 octobre 1941, leur demande d'admission accompagnée des pièces réglementaires.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères.

La société Auto-Hall, société anonyme, ayant son siège à Casablanca (Maroc), est, à partir du 1er septembre 1941, désabonnée au timbre pour 90.000 actions, nos 1 à 90000, d'une valeur nominale de 100 fr. chacune.

Lesdites actions sont exonérées du droit de timbre (L. du 14 avril 1933).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

TRIBUNAL INTERDEPARTEMENTAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS
(Application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923.)

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923, modifié par le décret du 28 décembre 1926, les sinistrés dont les noms suivent, sont invités à se présenter aux dates ci-après indiquées, à quatorze heures trente, au siège du tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris, 71, boulevard Pereire, pour voir statuer sur leur demande d'indemnité de dommages de guerre.

Ce présent avis a été également affiché à la porte de la mairie du lieu du dommage.

Il est rappelé à ceux-ci, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919, ils peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, un avocat ou un officier ministériel. Les personnes qui recevraient mandat de les représenter doivent être, à l'exception des avocats ou des avonés, munies d'un pouvoir avec signature légalisée par le maire. Il est également rappelé que le Tribunal des dommages de guerre statue sur mémoire. Les intéressés sont donc priés de déposer, avant l'audience, toutes pièces justificatives destinées à compléter leur dossier.

NUMÉROS des dossiers au greffe	NOMS ET PRÉNOMS des sinistrés	LIEU du dommage	NATURE et catégorie des dommages.
	Audience du 14 octobre 1941.		
5934 B	M. Vandeville (François).....	Denain (Nord)..	1re, 2e et 3e catégorie.
5935 B	M. Vandeville (François).....	Chauny (Aisne).	1re, 2e et 3e catégorie.
8721 B	M. Vandeville (François).....	Denain (Nord)..	1re et 2e catégorie.
8722 B	M. Vandeville (François).....	Anvers (Belgique).	1re, 2e et 3e catégorie.
8723 B	M. Vandeville (François).....	Saint-Quentin (Aisne).	2e et 3e catégorie.
8724 B	M. Vandeville (François).....	Tilleur, près Liége (Belgique).	2e et 3e catégorie.
8725 B	M. Vandeville (François).....	Denain (Nord)..	1re, 2e et 3e catégorie.
9445 B	Les ayants droit à la succession de M. Luther.	Mérignac (Gironde).	3e catégorie.
9496 B	Les ayants droit à la succession de M. Fave (Alexandre).	Mérignac (Gironde).	3e catégorie.
9514 B	M. Sobieski (Jean).....	Moscou (Russie).	2e catégorie.
4389 B	Consorts Baudeloque.....	Arras (Pas-de-Calais), 151, rue de Bapaume).	3e catégorie.
	Audience du 21 octobre 1941.		
9588 B	Les ayants droit à la succession des époux Luquet-Dobresset.	Bric (Somme)...	3e catégorie.
4263 B	M. Pavy-Delisse.....	Arras (Pas-de-Calais), 101, rue de Cambrai.	3e catégorie.
4349 B	Société Delecluse (Charles) et Ce.	Arras (Pas-de-Calais), 44, rue de Cambrai.	3e catégorie.
	Audience du 21 octobre 1941 (suite).		
4355 B	M. Trevaux-Boury.....	Arras (Pas-de-Calais), 76 *bis*, rue de Cambrai.	3e catégorie.
4351 B	M. Souillard-Dupin.....	Arras (Pas-de-Calais), 178, rue du Temple.	3e catégorie.
	Audience du 28 octobre 1941.		
10311	Mme veuve Meunier (Berthe) contre M. Guyon (Théophile).	Grand-Fayt (Nord).	Réduction d'honoraires.
10312	M. Deroubaix (Lucien) contre M. Guyon (Théophile).	Taisnières (Nord).	Réduction d'honoraires.
10553	Veuve Schelleus (Florian) et consorts.	Lille (Nord), 84, rue Jules-Guesde.	2e catégorie.
4027 B	Les ayants droit à la succession Mellier (Henri).	Tourcoing et Roubaix.	1re catégorie.
9582 B	Indivision Mariage-Rouez.....	Solre-le-Château 33, Grand'Rue.	1re, 2e et 3e catégorie.
4252 B et 4253 B	Les ayants droit à la succession Lefebvre-Bouchez.	Arras (Pas-de-Calais), rue de Cambrai, 62 et 77.	3e catégorie
4256 B	Les ayants droit à la succession Rebout-Levray.	Arras (Pas-de-Calais), 21-23, rue de Bapaume.	3e catégorie
6279 B	Les ayants droit à la succession Butruille (Victor).	Noyelles-Godault (Pas-de-Calais).	3e catégorie.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.